GUIDE PRATIQUE DU CODE DE LA FAMILLE

PREFACE

Dès la promulgation du Code de la Famille et la publication de la version en langue arabe du guide pratique relatif audit Code, des demandes émanant de nos concitoyens résidant à l'étranger et de nombreuses instances étrangères intéressées par l'évolution de notre droit de la famille n'ont pas tardé à parvenir au ministère de la justice. Elles visent à connaître les dispositions du nouveau Code et les innovations qu'il a introduites notamment en matière de promotion de la condition de la femme et de renforcement du dispositif de protection de la famille et de consolidation de sa cohésion.

Il s'agissait d'un besoin réel, que le ministère de la Justice a essayé de satisfaire en prenant l'initiative de traduire le "Guide pratique du Code de la Famille", en y insérant un essai de traduction du Code proprement dit en langue française.

En l'absence d'une traduction officielle du Code de la Famille, cette initiative a permis de rapprocher les lecteurs francophones du contenu de ce texte et de l'effort entrepris pour expliquer ses dispositions, les expliciter et faciliter leur mise en application, par le biais du guide pratique, élaboré, en exécution de Hautes Instructions Royales, par un groupe d'experts comprenant des professeurs et des magistrats, dont certains faisaient partie de la Commission Royale Consultative chargée de réviser l'ancien code du statut personnel.

Elle a permis également de contribuer à l'effort qui a accompagné la promulgation du Code de la Famille en vue d'assurer la vulgarisation du Code et la large diffusion de ses dispositions qui ont marqué un progrès remarquable dans le processus d'évolution de notre droit de la famille. Celui-ci se trouve ainsi harmonisé avec les engagements pris par notre pays sur le plan international tout en se référant aux préceptes de l'Islam et aux principes du droit musulman qui compte parmi ses sources les plus importantes, l'Ijtihad en tant que mécanisme d'adaptation permanente de la législation à l'évolution de la réalité.

Au lendemain de la publication de la traduction officielle en langue française du Code de la Famille, il est apparu nécessaire d'actualiser la traduction initiale en publiant une nouvelle édition qui adopte la version officielle de la traduction du Code, accompagnée des explications contenues dans le guide pratique.

Il est apparu nécessaire en outre d'apporter quelques modifications à la traduction initiale du "Guide pratique du Code de la Famille" de façon à prendre en considération la terminologie définitive, retenue dans la traduction publiée dans l'édition de traduction officielle du "Bulletin officiel" n° 5358 du 6 ramadan 1426 correspondant au 6 octobre 2005.

Cette nouvelle édition constitue, sans aucun doute, une initiative complémentaire dans le sens de la vulgarisation du Code de la Famille et de l'appui des actions lancées pour la diffusion de ses dispositions auprès des lecteurs francophones.

A cette occasion, je tiens à saluer l'effort entrepris par l'Association de Diffusion de l'Information Juridique et Judiciaire pour mettre en œuvre cette nouvelle initiative, comme je tiens à renouveler mes remerciements à toutes celles et à tous ceux qui ont participé à la traduction initiale du "Guide pratique du Code de la Famille", ou à l'actualisation de cette traduction, et en particulier:

- A M. M'hamed JAIDI, président de l'Association des Traducteurs Agréés près les Juridictions (ATAJ) ainsi qu'aux traducteurs agréés près les juridictions, Mme et MM. Nouzha FASSI-FIHRI, Ahmed SAADOUNI, Ali AZIKI, Abdallah BACHOUNDA, Mohammed NEMMASSI, Mohammed JAAFAR, Mohammed BELLOUADI, Sidi Mohamed Tayeb FILALI IDRISSI, Akil Al SCHEKHLI, Abderrahim REBBANI, Abdelhafid KAOUTHAR EL IDRISSI, Hassan EL KANTAOUI, Noureddine SAIDI,
- Aux magistrats détachés à l'administration centrale du ministère de la justice, Mme et MM. Samira MEDDOUN, Choukri AJRAOUI et El Mahdi AROUSSI IDRISSI.

Le ministre de la Justice Mohamed BOUZOUBAA

AVANT PROPOS

PRESENTATION:

Les dispositions du nouveau Code de la Famille, qui ont tenu à observer les principes du droit musulman, requièrent la réalisation des objectifs escomptés, en assurant leur mise en application selon l'esprit du texte élaboré par le législateur. Ceci n'est possible que par la vulgarisation des dispositions du Code et leur mise en application dans les conditions qui permettent de garantir la cohabitation sociale et la stabilité familiale.

A cet effet, et en application des Hautes Directives Royales, visant à optimiser l'application du Code de la Famille et l'élaboration d'un guide pratique comprenant les normes, les textes et les procédures nécessaires à l'application du Code, le présent guide a été élaboré en vue de constituer une référence permettant une meilleure assimilation des concepts et une uniformisation de l'application des dispositions de ce Code.

Le présent guide comprend une explication des principales innovations apportées par le Code de la Famille, à propos des sujets suivants :

L'INTITULE DU CODE:

La nouvelle loi a été intitulé " Le Code de la Famille", en vue de faire ressortir le caractère institutionnel de la famille et les conséquences qui en découlent pour assurer sa préservation, sauvegarder les droits de chacun de ses membres et le sensibiliser sur les obligations mises à sa charge, dans un esprit d'équilibre entre les droits et devoirs mutuels.

<u>LA FORMULATION</u>:

Les articles du Code de la Famille ont été rédigés en un style qui correspond à la terminologie adoptée pour la rédaction des textes législatifs, dans des termes clairs, compréhensibles et sans préjudice des principes fondamentaux du droit musulman.

LA JUSTICE DE LA FAMILLE:

Compte tenu de l'importance des affaires de la famille, en tant que cellule de base de la société, Sa Majesté le Roi a ordonné la création de sections de justice de la famille au sein des tribunaux de première instance pour faciliter et simplifier les procédures et trouver des solutions aux problèmes rencontrés par cette catégorie, de façon à permettre l'efficacité et la célérité de la justice et partant, rendre les droits à leurs titulaires dans des délais raisonnables.

A titre d'exemple, les demandes afférentes à la pension alimentaire ne se limitent pas uniquement au paiement d'une somme d'argent, mais portent surtout sur des droits primordiaux et vitaux. La présence des conjoints au foyer conjugal ne doit pas consister seulement en une présence physique, mais plutôt en une sollicitude et des obligations mutuelles. La garde de l'enfant

n'est pas un simple dépôt, mais surtout, une action de confier et d'entourer d'affection et de protection totale. La visite quant à elle n'est pas, seulement, une rencontre mais c'est essentiellement un plaisir partagé.

Le juge de la famille doit par conséquent jouer le rôle d'arbitre et de conciliateur. Ses connaissances élargies, sa persévérance et sa patience doivent lui permettre de réconcilier les parties et mettre fin aux causes du désaccord entre les deux époux.

LE ROLE DE LA JUSTICE :

La justice de la famille doit remplir pleinement son rôle en assurant une bonne application des dispositions du nouveau Code, afin qu'elle soit placée au niveau qui lui est réservé par le Code, compte tenu de la présence forte, efficace et active dont doit faire preuve la justice. Et pour assister la justice dans l'accomplissement de cette mission, le nouveau Code de la Famille lui a dévolu un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'apprécier les circonstances de chaque affaire, de parvenir ainsi, à assurer l'équité et l'égalité entre tous les membres de la famille et de veiller à les réconcilier, chaque fois que possible.

ROLE DU MINISTERE PUBLIC:

Le rôle du ministère public a été étendu au titre du nouveau Code de la Famille, d'une manière qui devrait rassurer. Ce rôle est développé dans plus d'une vingtaine d'articles, traitant en particulier de l'assistance à apporter à chaque partie dont les droits matériels ou moraux seraient atteints, y compris la possibilité de former un recours contre les ordonnances et les arrêts.

DROITS DE L'ENFANT:

En vertu des dispositions du nouveau code de la famille, la justice est tenue de rechercher l'intérêt de l'enfant et le prendre en considération, chaque fois qu'une affaire a trait à sa condition, ses droits à la garde, à la filiation paternelle, à la pension alimentaire et à la représentation légale, et à d'autres situations relevant de la compétence de la justice de la famille. La justice est également tenue de veiller à plus de célérité dans le traitement des questions qui permettent de réaliser ces objectifs. Par ailleurs, le nouveau Code a instauré l'égalité entre le garçon et la fille au niveau de plusieurs de ses dispositions.

MOYENS DE PREUVE :

Le nouveau code a étendu les moyens de preuves susceptibles d'être admis par la justice de la famille, de manière à ce qu'il n'y ait plus de différence avec les autres juridictions dans ce domaine.

LES SANCTIONS REPRESSIVES:

Le législateur a veillé, au niveau de certaines dispositions substantielles et indispensables à la préservation de l'entité familiale et la protection des

droits de ses membres, à l'instauration de sanctions répressives en cas d'infraction, d'inobservation ou de manœuvres dolosives

LA DEFINITION DU MARIAGE:

La définition du mariage comporte une nouvelle disposition qui vise à placer le foyer conjugal sous la direction conjointe des deux époux, en vue d'assurer à la famille sa stabilité et sa quiétude.

LES DROITS RECIPROQUES ENTRE CONJOINTS:

Le nouveau Code a tenu à éviter de faire prévaloir le côté individuel et a veillé plutôt à mettre l'accent sur la parité des conjoints dans la fondation de la famille et dans sa prise en charge. Il a mis l'accent également sur le consentement mutuel et la sollicitude conjointe des conjoints dans tous les aspects de la gestion des affaires du foyer conjugal.

LA CREATION DU DOSSIER DE MARIAGE:

En vue de mieux maîtriser l'établissement de l'acte de mariage et de conserver ses documents sous le contrôle de la justice, l'article 65 prévoit l'ouverture d'un dossier de l'acte de mariage comprenant tous les documents se rapportant audit acte. Ce dossier est visé par le juge, avant d'autoriser l'instrumentation de l'acte et il est conservé au secrétariat-greffe.

LA PREUVE DU MARIAGE:

Les principaux apports du code de la famille dans ce domaine sont:

- 1. La fixation d'un délai de 5 ans pour la recevabilité de l'action en reconnaissance de mariage. Passé ce délai, le mariage n'est prouvé que par un acte instrumenté conformément à l'article 16 du Code;
- 2. L'instauration de l'expertise scientifique comme moyen pour prouver ou désapprouver la filiation parentale et la filiation paternelle des enfants.

LE MARIAGE DES MAROCAINS A L'ETRANGER:

L'accroissement du nombre de marocains résidents à l'étranger a donné lieu à une augmentation du nombre des actes de mariage conclus dans les pays d'accueil. Le Maroc a signé avec quelques pays (la France et l'Egypte, par exemple) des conventions qui prévoient la possibilité pour les marocains de conclure leurs actes de mariage selon les formalités prévues par la législation locale.

Le Code de la Famille a généralisé ces dispositions, contenues dans lesdites conventions, à tous les marocains résidents dans n'importe quel autre pays étranger, et leur a permis de conclure leurs actes de mariage conformément aux formalités prévues dans la législation du pays de résidence sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 14 du Code marocain de la Famille.

LA CAPACITE MATRIMONIALE:

Le Code de la Famille a unifié l'âge de la capacité matrimoniale pour les deux sexes à 18 années grégoriennes révolues et ce, afin que le prétendant au mariage soit conscient de l'importance du pacte matrimonial et des charges y afférentes.

Il a permis au juge de la famille d'autoriser le mariage de la personne n'ayant pas atteint l'âge de la capacité matrimoniale et ce, selon les conditions prévues aux articles 20 et 21 du Code.

Par ailleurs, une autre innovation du Code de la Famille consiste, pour la personne qui contracte mariage avant l'âge de 18 ans, en l'acquisition de la capacité civile pour exercer tout acte ayant trait aux effets résultant du mariage (art.22), en application du principe selon lequel la capacité de conclusion d'un acte s'étend à l'exercice de ses effets.

LA TUTELLE MATRIMONIALE:

En application du principe selon lequel "la tutelle est un droit de la femme", le Code de la Famille a prévu, dans ses articles 24 et 25, que cette tutelle est un droit que la femme majeure exerce selon son choix et son intérêt. Elle peut ainsi, contracter elle-même son mariage ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches.

Toutefois, le mariage du mineur, fille ou garçon, autorisé, est subordonné à l'approbation de son représentant légal (art.21).

LA POLYGAMIE:

L'innovation du Code de la Famille en matière de polygamie est que celleci n'est autorisée que conformément aux conditions légales et après que le demandeur présente une justification objective et exceptionnelle.

- •Le Code a mis l'accent sur le caractère effectif de la clause contractuelle qui interdit la polygamie lorsque le mari s'y oblige;
- •Le Code a fixé les conditions nécessaires à l'autorisation de la polygamie lorsqu'il n'existe pas de clause l'interdisant (art.41, 42 et 44);
 - L'octroi de l'autorisation est dévolu au tribunal (art.44) ;
- •L'instauration d'une sanction répressive à l'encontre de l'époux qui, de mauvaise foi, communique au tribunal une adresse erronée ou un faux nom (art.43) ou emploie des manœuvres frauduleuses dans le but d'obtenir l'autorisation de polygamie ou de déjouer le refus qui lui est opposé.

LES CONDITIONS DE L'ACTE DE MARIAGE:

En ce qui concerne les clauses conventionnelles matrimoniales, le Code de la Famille prévoit les règles suivantes :

- La nullité des clauses contraires aux conditions et aux buts du mariage, ou aux règles impératives du droit (art.47);
- •Les conditions qui ne sont contraires ni aux buts du mariage, ni aux règles impératives du droit, et qui peuvent avoir un intérêt légitime pour le conjoint qui les formule, sont valables et contraignantes, pour l'autre conjoint qui y a souscrit (art.48).

LE MARIAGE NON VALIDE:

Le nouveau Code de la Famille a énoncé les règles du mariage non valide, de manière à faciliter leur application par la justice, tel qu'il ressort des dispositions suivantes :

- •Il a fait la distinction entre l'acte de mariage "nul" et l'acte "vicié" (art.56);
- •Il a limité les cas de nullité de l'acte de mariage, et a fixé ses effets (art.57 et 58);
- •Il a limité les cas d'acte de mariage vicié, en précisant les effets résultant de chaque cas (art.59 à 64).

Ce faisant, le Code a évité toute confusion au niveau des notions de "nul" et "vicié", et a supprimé les expressions " acte dont le caractère vicié fait l'objet d'unanimité" et " acte dont le caractère vicié est controversé" dont la signification est difficile à maîtriser en pratique.

LES BIENS ACQUIS DURANT LE MARIAGE:

En vue d'éviter tout désaccord qui pourrait survenir à propos des biens acquis durant le mariage, la loi prévoit la possibilité, pour les deux conjoints, d'organiser leurs affaires financières en convenant des modalités de fructification et de répartition de leurs biens. En outre, elle a imposé aux adoul d'informer les futurs époux de l'existence de ces dispositions lors de la conclusion de l'acte du mariage (art.49).

L'EXPULSION DU DOMICILE CONJUGAL:

Il arrive souvent que l'un des conjoints abuse en expulsant son conjoint du domicile conjugal, ou en l'empêchant d'y accéder; c'est pourquoi le Code de la Famille prévoit dans son article 53, l'intervention du ministère public pour ramener immédiatement le conjoint expulsé au domicile conjugal, tout en prenant les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité et sa protection.

LE DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE ET LE DIVORCE JUDICIAIRE :

Le divorce sous contrôle judiciaire consiste en la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse ou d'un commun accord des deux, sous le contrôle judiciaire qui se manifeste par l'audition les deux parties et de leur défense, ainsi que par la tentative de conciliation des deux époux et l'évaluation des droits de l'épouse et des enfants.

Le divorce judiciaire est prononcé par jugement rendu à la demande de l'un des époux (art.94 et 97) ou à la demande de l'épouse (art.102, 103, 120 alinéa 2, 124) après échec de la tentative de conciliation. Le jugement fixe également les droits dus à l'épouse et aux enfants, lesquels doivent être consignés à la caisse du tribunal.

- Le divorce sous contrôle judiciaire :
- Instauration d'une procédure judiciaire détaillée pour la tentative de conciliation (art.81 et 82);
- O Les droits dus à l'épouse et aux enfants sont évalués en prenant en considération leur niveau de vie et les conditions de leur scolarisation avant le divorce;
- Le fait que le mari ne consigne pas le montant fixé par le tribunal dans un délai de trente jours est considéré comme une renonciation de sa part à son intention de divorcer (art.83 et 86);
- O Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, les droits de la femme et des enfants sont fixés par jugement, rendu par une formation collégiale, et susceptible de recours (art.88);
- o Instauration du droit des deux époux de convenir de mettre fin à leur relation conjugale (divorce par consentement mutuel) soit sans conditions ou avec conditions qui ne portent préjudice aux intérêts des enfants (art.114).
 - Le divorce judiciaire:
- o Généralisation de la tentative de conciliation à tous les cas de divorce, à l'exception du cas d'absence (art.94, 113 et 120);
 - o Instauration d'un autre motif de divorce, à savoir la discorde (art.94);
- Fixation d'un délai maximum de 6 mois pour statuer sur les demandes de divorce judiciaire (art. 113);
- Les décisions relatives au divorce judiciaire ne sont pas susceptibles de recours (art.128);
- Les jugements étrangers rendus en matière de divorce sont exécutoires après qu'ils soient revêtus de l'exequatur, s'ils sont fondés sur des motifs qui ne soient pas incompatibles avec ceux prévus par le Code de la Famille en vue de la dissolution de la relation conjugale (art.128);
- O L'inobservation de l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, tient lieu de préjudice justifiant la demande de divorce judiciaire (art.99);
- La définition du préjudice, justifiant la demande de divorce judiciaire, comme étant tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux et causant un préjudice matériel ou moral à l'épouse (art.99);

- L'attribution au tribunal de la prérogative d'accorder à l'épouse un dédommagement et ce, dans le même jugement ordonnant le divorce judiciaire pour cause de préjudice, (art.101);
- O Lorsque les deux conjoints conviennent du divorce moyennant compensation (divorce par Khol'), sans se mettre d'accord sur la contrepartie, le tribunal déclare le divorce par khol' acquis et se charge de fixer de la contrepartie, (art.120).

LA NAISSANCE ET SES EFFETS:

• La filiation parentale et la filiation paternelle:

Les apports essentiels du Code de la Famille dans ce domaine sont :

- Le principe de la légitimité de la filiation parentale vis à vis de la mère comme du père, jusqu'à preuve du contraire (art.143);
- Le Code fixe les causes qui permettent d'établir la filiation parentale vis-à-vis de la mère, dont l'aveu et le viol (art. 147);
- Le Code prévoit l'expertise médicale comme moyen de preuve (art.16, 153, 156 et 158);
- La subordination de la validité de la reconnaissance de paternité à l'accord de l'enfant reconnu, s'il est majeur au moment de l'aveu du père qui reconnaît la paternité (art.160).

•La garde:

Le code de la famille a traité de la garde des enfants et lui a consacré une grande importance. Il a édicté de nouvelles dispositions qui visent à sauvegarder les droits de l'enfant gardé, le protéger, dans la mesure du possible, contre tout ce qui est de nature à lui porter préjudice, assurer son éducation et veiller sur ses intérêts. La garde a été, en effet, instaurée pour assurer à l'enfant gardé les moyens favorisant son développement physique, par l'alimentation et la protection, et son éducation, par la scolarisation, la préparation sur les plans moral et spirituel.

A l'origine, la garde des enfants est une obligation qui incombe aux parents tant que la relation conjugale existe entre eux. Elle concerne notamment les droits des enfants à l'égard de leurs parents, à savoir la protection de leur vie depuis la conception et l'établissement de leur identité (art.54 et 164).

• Les dévolutaires de la garde :

Le Code de la Famille a introduit une nouvelle disposition relative au classement des dévolutaires de la garde des enfants. Ce classement consiste à attribuer la garde à la mère en priorité, puis au père et ensuite à la grand-mère maternelle. Lorsque le dévolutaire de la garde refuse de l'assumer ou bien qu'il existe, il ne remplit pas les conditions requises, ou en cas de désaccord sur la

dévolution de la garde, la question est soumise au tribunal, à l'initiative de toute personne intéressée ou du ministère public, selon l'intérêt de l'enfant gardé, pour qu'il procède à l'attribution de la garde à l'un des proches parents le plus apte à l'assumer ou, le cas échéant, à une institution habilité à cet effet.

• La durée de la garde et le droit de choisir le gardien :

Le Code a, de nouveau, instauré l'égalité entre le garçon et la fille en ce qui concerne la durée de la garde, laquelle se poursuit jusqu'à l'âge de la majorité. En outre, lorsque l'enfant soumis à la garde atteint l'âge de 15 ans, il a le droit de choisir la personne qui assumera sa garde (art.166).

• La protection de l'enfant gardé, conjointement par les parents :

En vertu de l'article 169 du code de la famille, l'obligation de veiller sur les affaires de l'enfant soumis à la garde est mise à la charge du père, ou du représentant légal et de la mère. Toutes ces personnes sont tenues en vertu du Code de veiller sur l'enfant soumis à la garde et de prendre soin de ses affaires, en tout ce qui a trait à son orientation scolaire, son éducation et le suivi de son acquittement de ses devoirs scolaires. En cas de désaccord ou de prétention de défaillance au niveau de l'attention devant être accordée à l'enfant soumis à la garde, l'affaire est soumise à la justice en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

•Le mariage de la mère dévolutaire de la garde:

Parmi les innovations du Code de la Famille, on pourrait citer le rétrécissement, à un niveau raisonnable, des cas de déchéance du droit de garde. Ainsi, en cas de mariage de la mère dévolutaire de la garde, ou lorsqu'elle a un empêchement, sa déchéance du droit de garde n'est pas automatique, étant donné qu'il est nécessaire de prendre en considération l'intérêt de l'enfant soumis à la garde, surtout lorsque celui-ci n'a pas atteint l'âge de 7 ans ou si sa séparation de sa mère qui pourrait lui être préjudiciable ou encore s'il est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde impossible à assumer par une personne autre que sa mère (art.175).

En cas de déchéance du droit de garde pour une cause involontaire ou volontaire, ce droit est recouvré lorsque la cause aurait cessé d'exister (art.170).

• Le changement de résidence et le voyage du dévolutaire de la garde:

Le changement de résidence du dévolutaire de la garde ou du représentant légal à l'intérieur du Maroc n'entraîne pas nécessairement la déchéance du droit de garde. Cependant, il appartient au tribunal de vérifier dans quelle mesure l'intérêt de l'enfant soumis à la garde en est pris en considération (art.178).

Par ailleurs, le tribunal peut, à la demande du représentant légal de l'enfant soumis à la garde ou du ministère public, prévoir, dans la décision

attribuant la garde, une disposition interdisant le dévolutaire de la garde d'emmener l'enfant soumis à la garde en voyage à l'étranger sans l'autorisation du représentant légal. Cette décision d'interdiction doit être notifiée au ministère public en vue de prendre les dispositions appropriées pour assurer son application.

Ceci n'exclut pas, dans le cas où le représentant légal ne donne pas son accord pour le voyage de l'enfant soumis à la garde, de saisir le juge des référés en vue d'autoriser le voyage, après s'être assuré du caractère temporaire de ce voyage et de l'existence de garanties suffisantes quant au retour de l'enfant soumis à la garde.

• L'obligation d'informer sur les préjudices encourus par l'enfant soumis à la garde :

Compte tenu de l'attention qu'il a accordé à l'enfant soumis à la garde, le Code a soumis son père et sa mère, ou tout autre proche, à l'obligation de signaler tous les préjudices qu'il subit. En outre, le Code a reconnu au tribunal le droit de rendre une décision ordonnant la déchéance du droit de garde, lorsqu'il est établi que l'enfant soumis à la garde est exposé à des préjudices matériels ou moraux.

•Le contrôle judiciaire du dévolutaire de la garde :

Le Code de la Famille a donné la possibilité au tribunal de reconsidérer la dévolution de la garde de l'enfant, chaque fois que l'intérêt de celui-ci est en question, qu'il s'agisse du recouvrement du droit de garde par son dévolutaire déchu, ou de l'attribution de la garde à l'un des proches, ou de la désignation d'une assistante sociale et du recours au rapport de cette dernière (art.170).

•Le droit de rendre visite à l'enfant soumis à la garde :

Le Code de la Famille a mis l'accent sur le fait que le droit de rendre visite à l'enfant soumis à la garde est un droit de chacun des deux parents, et que l'organisation de la visite a lieu d'un commun accord entre eux. Lorsqu'ils ne parviennent pas à cet accord, l'exercice du droit de visite est organisé par décision du tribunal.

Le tribunal peut revoir l'organisation de la visite de l'enfant soumis à la garde, si le dévolutaire de la garde manifeste un comportement entravant l'exercice par l'un des parents de son droit de visite. Le tribunal procédera, ainsi, au réaménagement de l'organisation de l'exercice du droit de visite ou à la déchéance de ce droit, selon les procédures qu'il estime appropriées pour prendre en considération l'intérêt de l'enfant soumis à la garde. (art.180 et 183).

LA PENSION ALIMENTAIRE:

En vue d'éviter les problèmes découlant de la tergiversation dans l'évaluation de la pension alimentaire ou dans le recouvrement de celle-ci, le

Code de la Famille a édicté de nouvelles règles qui concernent la fixation du montant de la pension et les modalités de son recouvrement et ce, en vue de sauvegarder les droits de l'épouse et des enfants. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- •L'instauration de critères de référence précis pour l'évaluation du montant de la pension alimentaire due à l'épouse et aux enfants (art.189);
- •L'obligation d'assurer un logement à l'enfant soumis à la garde, en tant qu'obligation distincte de la pension alimentaire, et la rémunération de la garde, dans des conditions de vie similaires à celles dans lesquelles vivait l'enfant soumis à la garde avant la dissolution de la relation conjugale (art.189 et 191);
- La fixation, à un mois, du délai requis pour rendre le jugement relatif à la pension alimentaire. La sanction prévue en matière d'abandon de famille est applicable, le cas échéant, à l'encontre de toute personne qui cesse de servir la pension alimentaire qui lui est due aux enfants sans motif valable, après expiration du délai précité (art.202);
- •La détermination par le tribunal des moyens d'exécution du jugement relatif à la pension alimentaire et aux frais de logement, sur le patrimoine du débiteur et ce, par voie de retenue à la source sur la rente ou le salaire, et le recours à toutes les garanties susceptibles d'assurer la continuité du versement de la pension fixée par jugement (art.191);
- •L'instauration de l'obligation pour le père d'assurer la pension alimentaire due à ses enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou l'âge de 25 ans pour ceux d'entre eux qui poursuivent des études. Néanmoins, la fille ne perd son droit à la pension alimentaire que lorsqu'elle peut se prendre en charge elle-même ou lorsque son entretien incombe à son époux (art.198);
- •L'obligation faite à la mère, dans le cas où il est établi que le père est totalement ou partiellement incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et que la mère est aisée et qu'elle dispose de moyens lui permettant de s'entretenir elle-même et d'assurer l'entretien d'autrui (art.199).

LA CAPACITE ET LA REPRESENTATION LEGALE:

Le Code de la Famille a traité de la capacité, en distinguant la "capacité d'exercice" et la "capacité de jouissance". Il a également traité de l'interdiction et de ses causes et a fait la distinction entre les "non pleinement capables" et les "incapables".

Le Code a utilisé le terme "représentant légal" qui englobe toutes les catégories de représentants des personnes interdites (art.230).

La représentation englobe la tutelle sur la personne et la tutelle sur les biens (art.233).

L'égalité a été instaurée entre le père et la mère en ce qui concerne les prérogatives de la tutelle sur les enfants, en donnant à la justice la possibilité de contrôler cette représentation si la valeur des biens du mineur excède un certain montant (art.240).

Le Code a prévu que le donateur au profit du mineur fait office de représentant légal de ce dernier en ce qui concerne la gestion des biens objet du don, lorsque celui-ci est subordonné à cette condition, (art.239).

• La prescription de l'action contre le représentant légal de l'interdit:

Le délai de prescription de l'action de l'interdit contre son représentant légal est fixé à 2 ans après que l'interdit ait atteint l'âge de la majorité, tant qu'il ne s'agisse pas de faux ou de dol, auxquels cas le délai est prorogé à une année après la découverte du faux ou du dol (art.263).

• Le privilège des créances de l'interdit:

Le Code prévoit que les créances de l'interdit sur son tuteur testamentaire ou son tuteur datif, sont garanties par un privilège sur leur succession, conformément au 2ème alinéa bis de l'article 1248 du dahir portant droit des obligations et contrats.

LE TESTAMENT ET LES SUCCESSIONS :

Le Code de la Famille a introduit une innovation conforme aux principes de justice et d'équité. En effet, il a édicté le principe d'égalité entre les enfants de la fille avec ceux du fils en matière de legs obligatoire (art.369).

Traitant de la liquidation de la succession, le code a pris en considération les équipements ménagers destinés à l'utilisation quotidienne de la famille. En vertu du Code ces équipements sont laissés entre les mains des membres de la famille, qui les utilisaient, lesquels ont en la garde, jusqu'à la liquidation de la succession (art.377).

DAHIR N° 1-04-22 DU 12 HIJA 1424 (3 FEVRIER 2004) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 70-03 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

(Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667)*

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°70-03 portant Code de la Famille, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

Pour contreseing : Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

^(*) Le texte en langue arabe a été publié au Bulletin Officiel (édition générale) n° 5184 du 14 hija 1424 (5 février 2004) page 418.

PREAMBULE

Depuis son accession au trône de ses glorieux ancêtres, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Commandeur des croyants, que Dieu le glorifie, s'est attaché à inscrire la promotion des droits de l'Homme au coeur du projet sociétal démocratique et moderne qui est engagé sous l'impulsion royale. Outre son souci d'équité à l'égard de la femme, le projet vise notamment à protéger les droits de l'enfant et à préserver la dignité de l'homme, sans se départir des desseins tolérants de justice, d'égalité et de solidarité que prône l'*Islam*. Parallèlement, il fait une large place à l'effort jurisprudentiel de *l'Ijtihad* et à l'ouverture sur l'esprit de l'époque et les exigences du développement et du progrès.

C'était le regretté Souverain, Sa majesté le Roi Mohammed V - Que Dieu ait son âme -, qui, dès le recouvrement par le Maroc de sa pleine souveraineté, s'est attaché à la promulgation d'un code du statut personnel (*Moudawana*) qui devait constituer un premier jalon dans l'édification de l'Etat de droit et dans le processus d'harmonisation des prescriptions afférentes audit statut. Quant à l'œuvre engagée par Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, - que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde -, elle s'est notamment caractérisée par la consécration constitutionnelle du principe d'égalité devant la loi. En effet, le défunt Roi accordait aux questions touchant la famille, sa très haute et bienveillante attention, dont les retombées concrètes étaient clairement palpables dans tous les domaines de la vie politique, institutionnelle, économique, sociale et culturelle. De fait, et entre autres conséquences de cette évolution, la femme marocaine s'est hissée à un statut qui lui a permis de s'impliquer et de s'investir avec efficience dans les différents secteurs de la vie publique.

Continuant sur la voie judicieuse tracée par ses vénérés Grand-Père et Père, Sa Majesté le Roi Mohammed VI - que Dieu l'assiste -, s'est montré déterminé à donner sa pleine expression à la démocratie participative de proximité. Répondant aux aspirations légitimes du peuple marocain et confirmant la volonté unanime de la Nation et de son Guide Suprême, d'aller résolument de l'avant sur le chemin de la réforme globale, du progrès soutenu et du rayonnement accru de la culture et de la civilisation du Royaume, Sa Majesté le Roi Mohammed VI - que Dieu le garde - a tenu à ce que la famille marocaine, fondée sur le principe de la responsabilité partagée, de l'égalité et de la justice, vivant en bonne intelligence, dans l'affection et l'entente mutuelles et assurant à sa progéniture une éducation saine et équilibrée, constitue un maillon essentiel dans le processus de démocratisation de la société, dont elle est, du reste, la cellule de base.

Depuis que Lui est échue la charge suprême de la commanderie des croyants, le Souverain, en visionnaire sage et avisé, s'est attaché à la concrétisation de ce projet, en mettant en place une commission Royale consultative, constituée d'éminents experts et ouléma, hommes et femmes, d'horizons, de sensibilités et de domaines de compétence multiples et variés. En lui confiant le soin de procéder à une révision en profondeur du code du statut personnel, Sa Majesté n'a pas manqué de lui prodiguer en permanence Ses hautes directives et Ses conseils éclairés, pour la bonne préparation d'un nouveau Code de la Famille. Le Souverain insistait, à cet égard, sur la nécessité de s'en tenir scrupuleusement aux prescriptions légales et de garder constamment à l'esprit les véritables desseins et finalités de l'Islam généreux et tolérant. Sa Majesté a également exhorté les membres de la commission à se prévaloir de l'effort jurisprudentiel de l'Ijtihad, en tenant compte de l'esprit de l'époque, des impératifs de l'évolution et des engagements souscrits par le Royaume en matière de droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement.

Ce processus, conduit avec la Haute Sollicitude Royale, a été couronné par l'élaboration d'un Code de la Famille, historique, précurseur et inédit par sa teneur et ses dispositions autant que par son habillage linguistique juridique contemporain et parfaitement en phase avec les prescriptions et les finalités généreuses et tolérantes de l'*Islam*.

De fait, les solutions énoncées dans le nouveau Code sont frappées du sceau de l'équilibre, de l'équité et de l'opérationnalité. Elles traduisent l'effort jurisprudentiel éclairé et ouvert qui a été et doit être déployé, ainsi que les droits des citoyennes et des citoyens marocains, qui doivent être ancrés et consacrés, dans le respect des référentiels religieux célestes.

La sagesse, la clairvoyance, le sens des responsabilités et le réalisme avec lesquels Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, a initié le processus d'élaboration de ce monument juridique et sociétal, constituent un motif de fierté pour les deux chambres du Parlement qui s'enorgueillissent du changement historique remarquable que représente le Code de la famille, et le considèrent comme un texte juridique fondateur de la société démocratique moderne.

Les représentants de la Nation au Parlement apprécient hautement l'initiative démocratique royale de soumettre le projet du Code de la Famille à l'examen des deux chambres. Par cette action, Sa Majesté, en tant que Commandeur des croyants et représentant suprême de la Nation, confirme sa confiance dans le rôle vital dévolu au Parlement dans l'édification démocratique de l'Etat des institutions.

Le Parlement exprime également toute sa reconnaissance pour le soin avec lequel Sa Majesté le Roi a veillé à l'instauration d'une justice de la famille

qui soit spécialisée, équitable, qualifiée, moderne et efficiente. Il réaffirme la mobilisation de toutes ses composantes derrière *Amir Al Mouminine* pour assurer tous les moyens et les textes à même de constituer un dispositif législatif exhaustif et harmonieux, au service de la cohésion de la famille et de la solidarité sociale.

Pour toutes ces considérations, le Parlement, exprime sa fierté pour les propos édifiants et les directives éclairées du discours historique que Sa Majesté a prononcé à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la 7e législature. Il les adopte en les considérant comme le meilleur préambule possible pour le Code de la Famille. On citera, à cet égard, les extraits ci-après du discours de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste :

"En adressant Nos Hautes Directives à cette Commission, et en Nous prononçant sur le projet de Code de la Famille, Nous entendions voir introduire les réformes substantielles suivantes :

- 1. Adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme et placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. A cet égard, Mon Aïeul le Prophète Sidna Mohammed, Paix et Salut soient sur lui a dit : "les femmes sont égales aux hommes au regard de la loi ". Il est, en outre, rapporté qu'il a dit : " est digne, l'homme qui les honore et ignoble celui qui les humilie ".
- 2. Faire de la tutelle (*wilaya*) un droit de la femme majeure, qu'elle exerce selon son choix et ses intérêts, et ce, en vertu d'une lecture d'un verset coranique selon laquelle la femme ne saurait être obligée à contracter un mariage contre son gré : " Ne les empêchez pas de renouer les liens de mariage avec leurs maris si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste ". La femme peut, toutefois, mandater de son plein gré à cet effet, son père ou un de ses proches.
- 3. Assurer l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui concerne l'âge du mariage, fixé uniformément, à 18 ans, en accord avec certaines prescriptions du Rite Malékite ; et laisser à la discrétion du juge la faculté de réduire cet âge dans les cas justifiés. Assurer également l'égalité entre la fille et le garçon confiés à la garde, en leur laissant la latitude de choisir leur dévolutaire, à l'âge de 15 ans.
- 4. S'agissant de la polygamie, Nous avons veillé à ce qu'il soit tenu compte des desseins de l'*Islam* tolérant qui est attaché à la notion de justice, à telle enseigne que le Tout-Puissant a assorti la possibilité de polygamie d'une série de restrictions sévères : "Si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une seule ". Mais le Très-Haut a écarté l'hypothèse d'une parfaite équité, en disant en substance : " vous ne pouvez traiter toutes vos femmes avec égalité, quand bien même vous y tiendriez " ; ce qui rend la polygamie légalement quasi-impossible. De même, avons-Nous gardé à l'esprit cette sagesse

remarquable de l'*Islam* qui autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure, selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge .

En revanche, dans l'hypothèse d'une interdiction formelle de la polygamie, l'homme serait tenté de recourir à une polygamie de fait, mais illicite. Par conséquent, la polygamie n'est autorisée que selon les cas et dans les conditions légales ci-après :

- Le juge n'autorise la polygamie que s'il s'assure de la capacité du mari à traiter l'autre épouse et ses enfants équitablement et sur un pied d'égalité avec la première, et à leur garantir les mêmes conditions de vie, et que s'il dispose d'un argument objectif exceptionnel pour justifier son recours à la polygamie;
- La femme peut subordonner son mariage à la condition, consignée dans l'acte, que son mari s'engage à s'abstenir de prendre d'autres épouses.

Cette conditionnalité est, en fait, assimilée à un droit qui lui revient. A cet égard, Omar Ibn Khattab - que Dieu soit satisfait de lui - a dit : "Les droits ne valent que par les conditions y attachées ", " Le contrat tient lieu de loi pour les parties " (*Pacta Sunt Servanda*). En l'absence d'une telle condition, il lui appartient de convoquer la première épouse et demander son consentement, aviser la deuxième épouse que son conjoint est déjà marié, et recueillir également son assentiment.

En outre, il devrait être loisible à la femme dont le mari vient de prendre une deuxième épouse de réclamer le divorce pour cause de préjudice subi.

- 5. Concrétiser la Haute Sollicitude Royale dont Nous entourons Nos chers sujets résidant à l'étranger, et afin de lever les contraintes et les difficultés qu'ils subissent à l'occasion de l'établissement d'un acte de mariage, en en simplifiant la procédure, de sorte qu'il soit suffisant de l'établir en présence de deux témoins musulmans, en conformité avec les procédures en vigueur dans le pays d'accueil, et de le faire enregistrer par les services consulaires ou judiciaires marocains, conformément à cette recommandation du Prophète : " Facilitez, ne compliquez point"!
- 6. Faire du divorce, en tant que dissolution des liens de mariage, un droit exercé et par l'époux et par l'épouse, selon les conditions légales propres à chacune des parties et sous contrôle judiciaire. Il s'agit, en effet, de restreindre le droit de divorce reconnu à l'homme, en lui attachant des normes et conditions visant à prévenir un usage abusif de ce droit. Le Prophète Prière et Salut soient sur Lui dit à cet égard : " le plus exécrable (des actes) licites, pour Dieu, est le divorce ". Pour ce faire, il convient de renforcer les mécanismes de conciliation et d'intermédiation, en faisant intervenir la famille et le juge. Si le pouvoir de divorce revient au mari, l'épouse en a également la prérogative, par le biais du droit d'option. Dans tous les cas de figure, il faudra, avant

d'autoriser le divorce, s'assurer que la femme divorcée bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus. Par ailleurs, une nouvelle procédure de divorce a été adoptée. Elle requiert l'autorisation préalable du tribunal et le règlement des droits dus à la femme et aux enfants par le mari, avant l'enregistrement du divorce. Elle prévoit, en outre, l'irrecevabilité du divorce verbal dans des cas exceptionnels.

- 7. Elargir le droit dont dispose la femme pour demander le divorce judiciaire, pour cause de manquement du mari à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, ou pour préjudice subi par l'épouse, tel que le défaut d'entretien, l'abandon du domicile conjugal, la violence ou tous autres sévices, et ce, conformément à la règle jurisprudentielle générale qui prône l'équilibre et le juste milieu dans les relations conjugales. Cette disposition répond également au souci de renforcer l'égalité et l'équité entre les deux conjoints. De même qu'a été institué le divorce par consentement mutuel, sous contrôle judiciaire.
- 8. Préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc, et ce, en ayant constamment à l'esprit l'intérêt de l'enfant en matière de garde, laquelle devrait être confiée à la mère, puis au père puis à la grand-mère maternelle. En cas d'empêchement, il appartient au juge de décider de l'octroi de la garde au plus apte à l'assumer parmi les proches de l'enfant et en tenant compte du seul intérêt de l'enfant. Par ailleurs, la garantie d'un logement décent pour l'enfant, objet de la garde, devient, désormais, une obligation distincte de celles au titre de la pension alimentaire. La procédure de règlement des questions liées à ladite pension sera accélérée, puisqu'elle devra s'accomplir dans un délai ne dépassant pas un mois.
- 9. Protéger le droit de l'enfant à la reconnaissance de sa paternité au cas où le mariage ne serait pas formalisé par un acte, pour des raisons de force majeure. Le tribunal s'appuie, à cet effet, sur les éléments de preuve tendant à établir la filiation. Par ailleurs, une période de cinq ans est prévue pour régler les questions restées en suspens dans ce domaine, et ce, pour épargner les souffrances et les privations aux enfants dans une telle situation.
- 10. Conférer à la petite fille et au petit-fils du côté de la mère, le droit d'hériter de leur grand-père, dans le legs obligatoire, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, et ce, en application du principe de l'effort jurisprudentiel (l'*Ijtihad*) et dans un souci de justice et d'équité.
- 11. S'agissant de la question de la gestion des biens acquis par les conjoints pendant le mariage, tout en retenant la règle de séparation de leurs patrimoines respectifs, les conjoints peuvent, en principe, convenir du mode de gestion des biens acquis en commun, dans un document séparé de l'acte de mariage. En cas de désaccord, il est fait recours aux règles générales de preuve

pour l'évaluation par le juge de la contribution de chacun des époux à la fructification des biens de la famille.

Mesdames et Messieurs les honorables parlementaires

Ces réformes dont nous venons d'énoncer les plus importantes, ne doivent pas être perçues comme une victoire d'un camp sur un autre, mais plutôt comme des acquis au bénéfice de tous les Marocains. Nous avons veillé à ce qu'elles cadrent avec les principes et les références ci-après :

- Je ne peux, en Ma qualité d'*Amir Al Mouminine*, autoriser ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le Très-Haut a autorisé ;
- Il est nécessaire de s'inspirer des desseins de l'*Islam* tolérant qui honore l'homme et prône la justice, l'égalité et la cohabitation harmonieuse, et de s'appuyer sur l'homogénéité du rite malékite, ainsi que sur l'*Ijtihad* qui fait de l'*Islam* une religion adaptée à tous les lieux et toutes les époques, en vue d'élaborer un Code moderne de la Famille, en parfaite adéquation avec l'esprit de notre religion tolérante;
- Le Code ne devrait pas être considéré comme une loi édictée à l'intention exclusive de la femme, mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'homme.

Qui, parmi vous, accepterait que sa famille, sa femme et ses enfants soient jetés à la rue, ou que sa fille ou sa sœur soit maltraitée ?

- Roi de tous les Marocains, Nous ne légiférons pas en faveur de telle ou telle catégorie, telle ou telle partie. Nous incarnons la volonté collective de la *Oumma*, que Nous considérons comme Notre grande famille.

Soucieux de préserver les droits de Nos fidèles sujets de confession juive, Nous avons tenu à ce que soit réaffirmé, dans le nouveau Code de la Famille, l'application à leur égard des dispositions du statut personnel hébraïque marocain.

Bien que le Code de 1957 ait été établi avant l'institution du Parlement, et amendé, par dahir, en 1993 au cours d'une période constitutionnelle transitoire, Nous avons jugé nécessaire et judicieux que le Parlement soit saisi, pour la première fois, du projet de Code de la Famille, eu égard aux obligations civiles qu'il comporte, étant entendu que ses dispositions à caractère religieux relèvent du ressort exclusif d'*Amir Al Mouminine*.

Nous attendons de vous d'être à la hauteur de cette responsabilité historique, tant par le respect de la sacralité des dispositions du projet qui s'inspirent des desseins de notre religion généreuse et tolérante, qu'à l'occasion de l'adoption d'autres dispositions.

Ces dispositions ne doivent pas être perçues comme des textes parfaits, ni appréhendées avec fanatisme. Il s'agit plutôt de les aborder avec réalisme et perspicacité, dès lors qu'elles sont issues d'un effort d'*Ijtihad* valable pour le Maroc d'aujourd'hui, ouvert au progrès que Nous poursuivons avec sagesse, de manière progressive, mais résolue.

En Notre qualité d'Amir Al Mouminine, nous jugerons votre travail en la matière, en Nous fondant sur ces prescriptions divines : " Consulte-les sur la question " et " si ta décision est prise, tu peux compter sur l'appui de Dieu ".

Soucieux de réunir les conditions d'une mise en œuvre efficiente du Code de la Famille, Nous avons adressé à Notre Ministre de la Justice, une Lettre Royale, faisant remarquer que la mise en œuvre de ce texte, quels que soient, par ailleurs, les éléments de réforme qu'il comporte, reste tributaire de la création de juridictions de la Famille qui soient équitables, modernes et efficientes. En effet, l'application du Code actuel a confirmé que les lacunes et les défaillances qui ont été relevées, ne tenaient pas seulement aux dispositions proprement dites du Code, mais plutôt à l'absence de juridictions de la Famille qualifiées sur les plans matériel, humain et de procédure, à même de réunir les conditions de justice et d'équité nécessaires et de garantir la célérité requise dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements.

Nous lui avons également ordonné, outre la mise en place rapide du Fonds d'entraide familiale, de prévoir des locaux convenables pour les juridictions de la Famille, dans les différents tribunaux du Royaume, et de veiller à la formation de cadres qualifiés de différents niveaux, eu égard aux pouvoirs que confère le présent projet à la Justice.

Nous lui avons, en outre, ordonné de soumettre à Notre Majesté, des propositions pour la mise en place d'une commission d'experts, chargée d'élaborer un guide pratique comportant les différents actes, dispositions et procédures concernant les juridictions de la Famille, afin d'en faire une référence unifiée pour ces juridictions, tenant lieu de mode d'application du Code de la Famille. Il importe également de veiller à réduire les délais prévus dans le code de procédure civile en vigueur, concernant l'exécution des décisions prises sur des questions afférentes au Code de la Famille ".

LOI N° 70-03 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

CHAPITRE PRELIMINAIRE **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier

La présente loi est dénommée Code de la Famille. Elle est désignée ciaprès par le Code.

Article 2

Les dispositions du présent Code s'appliquent :

- 1) à tous les Marocains, même ceux portant une autre nationalité;
- 2) aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- 3) à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine;
- 4) à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane.

Les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain.

* * * * *

Par l'expression « tous les marocains » mentionnée à l'alinéa 1 et au deuxième paragraphe du présent article, le législateur aura adopté les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 du Code de la nationalité en date du 6 septembre 1958 (*) et abrogé le deuxième alinéa relatif aux exceptions prévues pour les marocains ni musulmans, ni israélites.

En ce qui concerne les apatrides, il y a lieu de signaler que même si le Maroc n'a pas encore ratifié la convention internationale du 28 septembre 1954 qui les intéresse, il n'y a aucun inconvénient à prendre en considération les principes qui y sont prévus en vue de sauvegarder, le cas échéant, les intérêts de cette catégorie de la population.

Article 3

Le ministère public agit comme partie principale dans toutes les actions visant l'application des dispositions du présent Code.

* * * * *

^(*) Dahir n° 1-58-250 (21 safar 1378) portant Code de la nationalité marocaine (B.O. 12 septembre 1958).

L'article 3 a introduit une nouvelle disposition aux termes de laquelle le ministère public est devenu partie prenante, c'est-à-dire partie principale dans toutes les actions, alors qu'il n'assumait pas ce rôle et n'avait pas cette qualité dans le Code du statut personnel.

Il appartient au ministère public de présenter ses conclusions pour chaque dossier, toutes les fois que sa présence n'a pas été possible, dès lors que le législateur ne sanctionne pas son absence de nullité, dans les audiences autres que pénales, conformément aux articles 4 et 7 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire.

LIVRE PREMIER DU MARIAGE

TITRE PREMIER DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE

Article 4

Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code.

CHAPITRE PREMIER DES FIANÇAILLES

Article 5

Les fiançailles sont une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme.

Les fiançailles se réalisent lorsque les deux parties expriment, par tout moyen communément admis, leur promesse mutuelle de contracter mariage. Il en est ainsi de la récitation de la *Fatiha* et des pratiques admises par l'usage et la coutume en fait d'échange de présents.

Article 6

Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée. Chacune des deux parties peut rompre les fiançailles.

Article 7

La rupture des fiançailles ne donne pas droit à dédommagement.

Toutefois, si l'une des deux parties commet un acte portant préjudice à l'autre, la partie lésée peut réclamer un dédommagement.

* * * * *

La rupture des fiançailles est un droit de chacun des deux fiancés. L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucun dédommagement et ne peut être qualifié d'abusif même s'il ne repose pas sur une justification évidente. En effet, le consentement au mariage revêt un caractère personnel et le fait d'y adhérer ou d'y renoncer n'appartient qu'à la seule personne qui s'y engage.

Il n'est pas non plus soumis aux règles générales relatives à l'exercice des droits.

En revanche, si par son fait ou son comportement, l'une des parties porte préjudice à l'autre, puis choisit de rompre les fiançailles, la partie lésée peut réclamer un dédommagement conformément au droit commun, comme par exemple lorsque le fiancé exige de sa fiancée d'interrompre ses études ou de démissionner de son emploi, puis rompt les fiançailles sans raison, ou lorsque la fiancée exige de son fiancé de changer de profession ou d'engager des dépenses pour le loyer ou l'ameublement d'une maison, puis rompt les fiançailles sans raison aucune.

Article 8

Chacun des deux fiancés peut demander la restitution des présents offerts, à moins que la rupture des fiançailles ne lui soit imputable.

Les présents sont restitués en l'état ou selon leur valeur réelle.

* * * * *

Chacun des deux fiancés a droit à la restitution des cadeaux offerts à l'autre, en nature ou en valeur, selon le cas, à condition que celui qui offre les cadeaux ne soit pas celui-là même qui a rompu les fiançailles.

On entend par la rupture prévue par le présent texte la rupture volontaire et non celle forcée résultant d'un comportement provocant ou de conditions tendant à réduire l'autre partie à l'impossible, comme par exemple lorsque la fiancée exige un logement ou une dot d'un montant excessif dépassant les possibilités du fiancé ou lorsque celui-ci exige de sa fiancée d'interrompre ses études ou de quitter son emploi.

Article 9

Lorsque le *Sadaq* (la dot) a été acquitté en totalité ou en partie par le fiancé, et qu'il y a eu rupture des fiançailles ou décès de l'un des fiancés, le fiancé ou ses héritiers peuvent demander la restitution des biens remis ou, à défaut, leur équivalent ou leur valeur au jour de leur remise.

En cas de refus par la fiancée de restituer en numéraire la valeur du *Sadaq* ayant servi à l'acquisition du *Jihaz* (trousseau de mariage et ameublement), il incombe à la partie responsable de la rupture de supporter, le cas échéant, la perte découlant de la dépréciation éventuelle du *Jihaz* depuis son acquisition.

* * * * *

Le fiancé qui remet à sa fiancée la dot, en totalité ou en partie, avant la conclusion de l'acte de mariage, c'est-à-dire durant la période des fiançailles, est en droit d'en réclamer la restitution, en cas de rupture des fiançailles.

De même, les héritiers du fiancé décédé au cours de la période des fiançailles peuvent demander la restitution de la dot remise avant la conclusion de l'acte.

Dans les deux cas, la dot doit être restituée, soit en nature si elle est encore à l'état où elle a été remise, soit compensée par un apport équivalent si elle est fongible, ou en sa valeur le jour de sa remise, si elle n'est pas fongible.

Le second paragraphe aborde le cas de la conversion du montant de la dot en trousseau de la mariée, tels la literie et les habits et dispose ainsi qu'il suit:

- * la fiancée doit restituer le montant perçu au titre de la dot et conserver les choses qu'elle a achetées.
- * si la fiancée refuse de conserver les choses achetées avec le montant de la dot, le fiancé peut en prendre possession contre le montant dépensé pour leur achat.
- * si les deux fiancés refusent ensemble de prendre possession du trousseau moyennant le montant versé pour son achat, et que celui-ci est vendu à un prix inférieur, la partie qui a provoqué la rupture des fiançailles prend en charge la différence entre les deux prix.

CHAPITRE II DU MARIAGE

Article 10

Le mariage est conclu par consentement mutuel (*Ijab et Quaboul*) des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage.

Pour toute personne se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer oralement, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé peut écrire, sinon d'un signe compréhensible par l'autre partie et par les deux *adoul*.

* * * * *

Le consentement mutuel des deux contractants est un élément constitutif du mariage. Il doit être exprimé en termes dégageant sa signification exacte sans ambiguïté ni équivoque, tel qu'il ressort de l'usage établi.

Pour la personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le contractant peut exprimer son consentement par écrit, s'il sait écrire, ou par signes intelligibles par l'autre partie et par les deux adouls instrumentaires.

Article 11

Le consentement des deux parties doit être :

- 1) exprimé verbalement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible;
 - 2) concordant et exprimé séance tenante;

3) décisif et non subordonné à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire.

* * * * *

Le présent article subordonne le consentement requis pour la validité du mariage à trois conditions :

- 1. Le consentement doit être exprimé oralement lorsque le contractant est en mesure de le faire, sinon sa volonté doit être formulée par écrit, ou à défaut, par un signe compréhensible.
- 2. Les consentements des deux contractants doivent être concordants. La concordance réside dans la compréhension par l'acceptant de l'offre qui lui a été faite, et la déclaration de son acceptation, telle qu'elle est sans restriction ni condition. Ils doivent, en outre, être exprimés en même temps et au même lieu. Cette condition n'est pas incompatible avec l'usage et les coutumes nécessitant le déplacement des adouls à un lieu autre que celui où se tient la séance de l'acte, pour entendre l'une des parties à l'acte exprimer son consentement.
- 3. Les consentements doivent être décisifs, c'est-à-dire définitifs et non soumis à une condition ou délai suspensif ou résolutoire.

La différence entre la condition et le délai peut être définie comme suit :

La condition est un fait expectatif (qui s'inscrit dans le futur), dont la réalisation n'est pas certaine et dont la survenance est subordonnée soit à l'existence de l'engagement, elle est alors suspensive, soit à sa disparition, auquel cas elle est résolutoire, comme par exemple le fait de faire dépendre la conclusion de l'acte de mariage de la possibilité pour le mari de trouver un travail ou de subordonner sa dissolution à la naissance d'un enfant des conjoints.

Concernant le délai, il s'agit d'une affaire ou d'un fait expectatif (qui s'inscrit dans le futur), dont la survenance est certaine, aussi bien lorsqu'il est connu lors de sa manifestation, telle l'expiration d'un mois ou d'une année, que lorsqu'il n'est pas connu, comme la chute de la pluie ou le décès d'une personne. Le délai est aussi suspensif ou résolutoire

La condition et le délai suspensifs ou résolutoires font partie des conditions contraires aux dispositions de l'acte. Ils deviennent nuls lorsqu'ils existent et l'acte de mariage demeure valable, tel qu'il ressort de l'article 62 qui renvoie à l'article 47.

Article 12

Sont applicables à l'acte de mariage vicié par la contrainte ou par le dol, les dispositions des articles 63 et 66 ci-dessous.

* * * * *

La naissance de l'acte de mariage est basée sur l'accord de deux volontés non viciées. Lorsque l'une d'elles est viciée par dol ou par contrainte, la partie lésée peut réclamer l'annulation de l'acte de mariage par le tribunal, dans le délai de deux mois à partir de la date de la levée de l'origine de la contrainte, ou de la connaissance du dol, considérant qu'il s'agit là de deux vices du consentement. La partie lésée est alors en droit de revendiquer un dédommagement conformément aux dispositions des articles 63 et 66.

Article 13

La conclusion du mariage est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) la capacité de l'époux et de l'épouse;
- 2) la non entente sur la suppression du Sadaq (la dot);
- 3) la présence du tuteur matrimonial (*Wali*), dans le cas où celui-ci est requis par le présent Code ;
- 4) le constat par les deux *adoul* du consentement des deux époux et sa consignation ;
 - 5) l'absence d'empêchements légaux.

* * * * *

La validité de l'acte de mariage est subordonnée à cinq conditions fixées par le Code, à savoir :

- 1. la pleine capacité de l'époux et de l'épouse qui doivent être sains d'esprit et avoir atteint l'âge du mariage, fixé à 18 années grégoriennes révolues.
- 2. aucun accord ne doit être conclu pour la suppression de la dot, c'est-àdire que les parties ne doivent pas déclarer qu'ils procèdent à la conclusion de l'acte sans dot.
- 3. lorsque l'une des parties à l'acte est un mineur, le mariage est subordonné à l'accord et à la présence de son représentant légal (article 21). Le représentant légal est défini à l'article 230.
- 4. les deux adouls doivent recueillir les consentements des deux contractants et les consigner dans le document formant acte de mariage.
 - 5. l'absence d'empêchements légaux à la conclusion du mariage.

Article 14

Les marocains résidant à l'étranger peuvent contracter mariage, selon les formalités administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions du consentement, de la capacité, de la présence du

tuteur matrimonial (*Wali*), le cas échéant, et qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux ni d'entente sur la suppression du *Sadaq* (la dot) et ce, en présence de deux témoins musulmans et sous réserve des dispositions de l'article 21 cidessous.

* * * * *

Certains marocains résidant à l'étranger peuvent vouloir conclure leurs actes de mariage dans leurs pays de résidence, cette conclusion a lieu conformément aux procédures administratives locales du pays d'accueil.

Pour conférer à ces actes leur caractère légal, le Code de la famille prévoit une nouvelle disposition soumettant la conclusion de l'acte à des conditions de fond visées dans le texte, à savoir : le consentement, la capacité, le tuteur matrimonial (wali), le cas échéant, l'absence d'empêchements légaux, la non suppression de la dot, et la mention de la présence de deux témoins musulmans à la séance de conclusion de l'acte de mariage.

En se référant aux articles 56 à 61 aux termes desquels sont définis les cas dans lesquels l'acte peut être nul ou vicié, il ressort que le législateur prévoit la nullité ou le vice pour le non respect de certaines dispositions de l'article 14 seulement, à savoir : le consentement, l'absence d'empêchements légaux et la question de la suppression de la dot.

Il est bien entendu que la nullité ou le vice de l'acte de mariage ne peuvent être prononcés que dans les cas limitativement visés par le législateur dans le chapitre II – Titre V du présent livre.

Article 15

Les marocains, ayant contracté mariage conformément à la législation locale du pays de résidence, doivent déposer une copie de l'acte de mariage, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de sa conclusion, aux services consulaires marocains du lieu d'établissement de l'acte.

En l'absence de services consulaires, copie de l'acte de mariage est adressée dans le même délai au ministère chargé des affaires étrangères.

Ce ministère procède à la transmission de ladite copie à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance de chacun des conjoints.

Si les conjoints ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc, la copie est adressée à la section de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

* * * * *

Cet article attire l'attention des marocains ayant conclu un acte de mariage conformément à la loi locale formelle du pays de leur résidence sur l'obligation de déposer une copie de l'acte susvisé auprès des services consulaires marocains du ressort desquels relève le lieu de la conclusion de l'acte, dans un délai maximum de trois mois, en vue de sa transmission à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints au Maroc.

A défaut desdits services consulaires dans le pays de leur résidence, les conjoints doivent envoyer ladite copie, dans le même délai de trois mois, au ministère chargé des affaires étrangères du Maroc qui procèdera à sa transmission à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance des conjoints.

Au cas où les époux ou l'un d'eux n'est pas né au Maroc, la copie doit être envoyée par ledit ministère à la section de la justice de la famille à Rabat ainsi qu'au procureur du Roi près le tribunal de 1ère Instance de Rabat.

Article 16

Le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve dudit mariage.

Lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise.

Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux.

L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

* * * * *

Les relations conjugales ne peuvent être établies que par la conclusion de l'acte de mariage comme prévu par les articles précédents. Toutefois, il existe des cas où des conjoints ne parviennent pas à conclure l'acte de mariage en temps opportun pour des raisons ou des circonstances impérieuses qui les en empêchent.

Dans ce cas, le tribunal procède à une enquête sur les circonstances et les présomptions qui établissent l'existence de relations conjugales, en prenant en compte tous les moyens de preuve, y compris l'audition des témoins, tel que la Cour suprême l'a confirmé dans certaines de ces décisions qui disposent que « le tribunal doit expliquer ce caractère exceptionnel, ainsi en est – il de la

naissance des enfants dans la maison des parents, date de naissance, cérémonies organisées à cette occasion, âge des enfants, certificat de scolarité le cas échéant, durée de la vie conjugale commune etc.... ».

Parmi les présomptions qui peuvent être retenues pour l'existence des relations conjugales, il y a l'expertise qui établit les liens de parenté avec le défendeur et la connaissance des relations conjugales, même par voie de communication auditive (ouï-dire).

Le législateur prévoit pour de pareils conjoints une période transitoire de cinq ans pour régulariser leur situation, par une action en reconnaissance de mariage, à compter de la date d'entrée en vigueur du code de la famille, auprès de toutes les juridictions du Royaume.

Quiconque veut établir l'existence de relations conjugales doit introduire une action devant le tribunal compétent, même en cas d'accord entre les deux parties.

L'acte testimonial ne tient pas lieu d'acte de mariage.

Article 17

Le mariage est conclu en présence des parties contractantes. Toutefois, une procuration peut être donnée à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions suivantes :

- 1) l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ;
- 2) le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant ;
- 3) le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (*Wali*);
- 4) le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, son signalement et les renseignements relatifs à son identité, ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner;
- 5) le mandat doit mentionner le montant du *Sadaq* (la dot) et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme. Le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui ;
- 6) le mandat est visé par le juge de la famille précité, après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises.

Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit pour luimême, soit pour ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

TITRE II DE LA CAPACITE, DE LA TUTELLE MATRIMONIALE ET DU SADAQ (LA DOT)

CHAPITRE PREMIER DE LA CAPACITE ET DE LA TUTELLE MATRIMONIALE

Article 19

La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus.

* * * * *

Parmi les nouveaux principes prévus par le code de la famille figure l'égalité du garçon et de la fille quant à l'âge de mariage fixé à dix-huit années grégoriennes révolues. L'âge devient ainsi unifié aussi bien pour le garçon que pour la fille. La capacité au mariage ne s'acquiert pas seulement lorsque le garçon et la fille atteignent cet âge, mais chacun d'eux doit jouir de toutes ses facultés mentales.

Article 20

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours.

* * * * *

Si selon le principe adopté par cette loi, la capacité au mariage peut s'acquérir à l'âge de 18 années, il y a là toutefois une exception par laquelle le législateur a accordé au juge de la famille chargé du mariage la faculté d'autoriser le mariage du garçon et de la fille même avant d'atteindre ledit âge. Cette autorisation doit être accordée par une décision motivée sur la base de justifications convaincantes ayant amené ledit juge à la prendre en précisant l'intérêt que comporte cette procédure pour le mineur.

Le texte ne fixe pas l'âge minimum pour la faculté d'autoriser le mariage; néanmoins, les conditions exigées pour l'autorisation dégagent bien la nécessité pour le bénéficiaire de l'autorisation de jouir de la maturité et de l'aptitude physique pour assumer les charges du mariage ainsi que du discernement lui permettant de donner son consentement à la conclusion de l'acte.

Le juge n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu le mineur, ses parents ou son représentant légal.

Il doit recourir à une expertise médicale pour établir l'aptitude du mineur à assumer les charges du mariage ou faire procéder à une enquête sociale en vue de s'assurer des raisons justifiant cette demande et du fait que le mineur a vraiment ou non intérêt à obtenir l'autorisation de se marier.

La décision du juge autorisant le mariage est exécutoire dans l'immédiat et n'est susceptible d'aucun recours. Quant à la décision portant refus de l'autorisation, elle peut faire l'objet de recours conformément aux règles de droit commun.

Article 21

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

* * * * *

La validité du mariage du mineur est subordonnée à l'approbation de son représentant légal tel que défini à l'article 230.

Cette approbation est matérialisée par sa signature apposée sur la demande prévue à l'article 65 et par sa présence lors de la conclusion de l'acte.

Lorsque le représentant légal refuse le mariage du mineur sous sa tutelle, celui-ci peut présenter une demande d'autorisation de mariage directement au juge de la famille chargé du mariage qui doit y statuer conformément aux procédures prévues à l'article 20.

Les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'article 20 cidessus, acquièrent la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, déterminer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement.

* * * * *

La fille et le garçon autorisés à se marier avant d'atteindre l'age de 18 ans acquièrent, dès la conclusion de l'acte, la capacité d'exercer les droits et obligations découlant de l'acte de mariage.

Cette capacité leur confère le droit d'agir et d'ester en justice en ce qui concerne les droits et obligations susvisés.

Le marié mineur peut ne pas être d'accord avec son représentant légal sur l'évaluation ou les modalités de paiement des charges financières de sa vie conjugale comme l'évaluation de la pension alimentaire mensuelle ou annuelle ou son mode de paiement au conjoint concerné. Aussi, l'article a-t-il prévu la faculté de soumettre le litige au tribunal pour y statuer.

Article 23

Le juge de la famille chargé du mariage autorise le mariage de l'handicapé mental, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, sur production d'un rapport établi par un ou plusieurs médecins experts sur l'état de l'handicap.

Le juge communique le rapport à l'autre partie et en fait état dans un procès-verbal.

L'autre partie doit être majeure et consentir expressément par engagement authentique à la conclusion de l'acte de mariage avec la personne handicapée.

* * * * *

Si le garçon ou la fille est handicapé mental, l'handicap rend sa capacité incomplète, conformément à l'article 19, même s'il dépasse l'âge de 18 années. Il ne peut alors être autorisé à contracter mariage qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge de la famille chargé du mariage. Cette autorisation ne lui est accordée que sur la base d'un rapport médical déterminant avec précision la spécificité et le degré de gravité de l'handicap tout en indiquant si la personne concernée peut ou non contracter mariage. Le juge doit communiquer ledit rapport à l'autre partie qui doit nécessairement être

majeure jouissant de sa pleine capacité pour en prendre connaissance. Le consentement verbal n'est pas suffisant, il doit être exprès et consigné dans un document authentique faisant état de son accord pour le mariage avec la partie handicapée en mentionnant tout ce qui précède dans un procès-verbal officiel qu'il doit signer.

Article 24

La tutelle matrimoniale (*wilaya*) est un droit qui appartient à la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt.

Article 25

La femme majeure peut contracter elle-même son mariage ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches.

* * * * *

Parmi les acquis les plus importants pour la femme en vertu du code de la famille, figure le fait que la tutelle matrimoniale (wilaya) lui est conférée de plein droit dès qu'elle atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans. Dorénavant, elle exerce au même titre que l'homme le droit de tutelle selon son propre choix et compte tenu de son intérêt sans faire l'objet d'aucun contrôle et sans avoir besoin d'aucun consentement.

Dans le cadre des droits qui lui sont désormais dévolus, la femme peut conclure par elle-même le contrat de mariage ou déléguer son père ou l'un de ses proches à cet effet, sans déterminer son degré de parenté, en considération des usages et pour préserver les traditions établies quant à la symbiose familiale.

La délégation du père ou du proche délégué se réalise par la présence du délégataire lors de la conclusion de l'acte et sa signature avec elle.

CHAPITRE II DU SADAQ (LA DOT)

Article 26

Le *Sadaq* (la dot) consiste en tout bien donné par l'époux à son épouse, impliquant de sa part la ferme volonté de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle. Le fondement légal du *Sadaq* consiste en sa valeur morale et symbolique et non en sa valeur matérielle.

Article 27

Le *Sadaq* est fixé au moment de l'établissement de l'acte de mariage. A défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints.

Si les conjoints, après consommation du mariage, ne se sont pas mis d'accord sur le montant du *Sadaq*, le tribunal procède à sa fixation en tenant compte du milieu social de chacun des conjoints.

* * * * *

La dot constitue l'une des conditions de la conclusion du mariage. Elle est fixée dans l'acte même ; mais il se peut qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'acte de mariage.

Dans ce cas, l'acte est qualifié de « mariage de délégation ». Il est valable même si la dot n'y est pas mentionnée ou fixée.

Si, après consommation du mariage, un différend oppose les conjoints au sujet de la fixation du montant de la dot, le tribunal devra tenir compte lors de son évaluation du milieu social des conjoints.

Article 28

Tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de *Sadaq*. Il est légalement préconisé de modérer le montant du *Sadaq*.

* * * * *

Si, à la base, la dot consiste en sa valeur symbolique comme cité plus haut, il est requis par la loi de ne pas en exagérer le montant.

Il n'est pas nécessaire que la dot soit versée en numéraire ou en apport dotal équivalent, mais tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de dot.

Article 29

Le *Sadaq* consenti par l'époux à l'épouse devient la propriété de celle-ci ; elle en a la libre disposition et l'époux ne peut exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autres.

* * * * *

Qu'elle soit en nature ou en numéraire, modeste ou importante, la dot est la propriété exclusive de la femme; elle en a la libre disposition et le mari n'est pas fondé exiger de l'épouse son remboursement ou lui réclamer en contrepartie de sa dot un apport quelconque pour meubler le foyer conjugal ou pour toute autre raison, à moins qu'elle n'y consente de son plein gré, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut: « Remettez à vos femmes leur dot en toute propriété et de bonne grâce. S'il leur plaît de vous en abandonner une partie, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.» (verset 4 sourate des femmes).

Il peut être convenu du paiement d'avance ou à terme de la totalité ou d'une partie du *Sadaq*.

* * * * *

Le présent article autorise les conjoints à convenir, lors de la conclusion de l'acte de mariage, que tout ou partie de la dot sera payable d'avance, ou d'en reporter le paiement total ou partiel, à terme. Ces arrangements n'ont aucun effet sur la validité de l'acte.

Article 31

Le Sadaq doit être acquitté à l'échéance du terme convenu.

L'épouse peut demander le versement de la partie échue du *Sadaq*, avant la consommation du mariage.

Au cas où la consommation du mariage a eu lieu avant l'acquittement du *Sadaq*, ce dernier devient une dette à la charge de l'époux.

* * * * *

L'époux doit verser la dot exigible à l'échéance convenue. La femme a le droit d'exiger de son mari le paiement de la dot exigible avant le début de la cohabitation conjugale.

Néanmoins, si la cohabitation conjugale a eu lieu, la dot devient une créance à la charge du mari.

Article 32

L'intégralité du *Sadaq* est acquise à l'épouse, en cas de consommation du mariage ou de décès de l'époux avant cette consommation.

En cas de divorce sous contrôle judiciaire avant la consommation du mariage, l'épouse a droit à la moitié du *Sadaq* fixé.

Lorsque le mariage n'est pas consommé, l'épouse ne peut prétendre au *Sadaq* dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'acte de mariage est résilié;
- 2) lorsque le mariage est dissous pour vice rédhibitoire constaté chez l'un des époux ;
- 3) lorsqu'il y a divorce sous contrôle judiciaire dans le cas du mariage où la fixation du *Sadaq* est déléguée.

En cas de divergence sur l'acquittement de la partie échue du *Sadaq*, il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles de l'époux dans le cas contraire.

En cas de divergence entre les époux sur le versement de la partie du *Sadaq* à terme, la preuve du paiement est à la charge de l'époux.

Le Sadaq ne se prescrit pas.

* * * * *

Le désaccord entre les époux sur le versement de la partie de la dot échue ou à terme peut être soumis au tribunal.

- Il s'agit là limitativement de deux cas:
- il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse pour la non perception de la dot.

il est ajouté foi aux déclarations de l'époux pour ce qui est du versement.

Dans les deux cas, la règle prédominante laisse présumer que le versement de la dot s'effectue lors de la consommation du mariage; c'est cette règle prédominante qui confirme les déclarations de la femme dans le premier cas et celle du mari dans le second cas. En conséquence, si d'autres présomptions interviennent en faveur de la femme ou du mari, le tribunal peut en tenir compte dans le prononcé du jugement.

En ce qui concerne le cas où les conjoints contestent le versement de la partie de la dot payable à terme, la charge de la preuve du paiement incombe au mari dont la dette est avérée par le titre du mariage. La femme y aura droit dès que le mari se trouvera dans l'incapacité de prouver le paiement. On entend à cet égard par dot payable à terme la dot dont la date d'échéance est ultérieure à celle de la consommation du mariage.

Dans tous les cas, la dot ne s'éteint pas prescription, étant entendu que la femme peut la réclamer quelque soit la durée du mariage et quels que soient les motifs et les raisons qui l'ont empêché d'en revendiquer le paiement en temps opportun. Après le décès du mari, la dot doit être prélevée sur la succession au titre des créances privilégiées devant être recouvrées avant le partage de la succession et ce conformément à l'amendement apporté aux dispositions de l'article 1248 du code des obligations et contrats.

Article 34

Tout ce que l'épouse apporte au foyer au titre du *Jihaz* ou de *Chouar* (Trousseau de mariage et ameublement) lui appartient.

En cas de contestation sur la propriété des autres objets, il est statué selon les règles générales de preuve.

Toutefois, en l'absence de preuve, il sera fait droit aux dires de l'époux, appuyés par serment, s'il s'agit d'objets d'usage habituel aux hommes, et aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets habituels aux femmes. Les objets qui sont indistinctement utilisés par les hommes et les femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux, à moins que l'un d'eux ne refuse de prêter serment alors que l'autre le prête ; auquel cas, il est statué en faveur de ce dernier.

* * * * *

En ce qui concerne les meubles de la maison, cet article considère que tout apport effectué par l'épouse, en guise de trousseau et literie, amenés de la maison de ses parents au foyer conjugal, lui appartient à titre exclusif. Pour le reste des effets du foyer conjugal, l'affaire doit, en cas de litige, être tranchée selon les règles générales de la preuve.

Dans le cas où les conjoints ne peuvent pas produire la preuve en ce qui concerne ces effets, l'on peut dégager trois solutions :

- si lesdits effets appartiennent habituellement aux hommes, ils doivent revenir au mari, après prestation de serment par ce dernier;
- s'ils appartiennent d'ordinaire aux femmes, les effets doivent revenir à l'épouse après prestation de serment par cette dernière;
- s'ils appartiennent indistinctement aussi bien aux hommes qu'aux femmes, les conjoints sont tenus de prêter serment et de procéder à leur partage à égalité.

Ces dispositions sont applicables à moins que l'affaire ne comporte de fortes présomptions qui confirment les déclarations de l'un des conjoints et dont le tribunal serait convaincu pour fonder son jugement.

TITRE III DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE

Article 35

Les empêchements au mariage sont de deux sortes : perpétuels et temporaires.

CHAPITRE PREMIER DES EMPECHEMENTS PERPETUELS

Article 36

Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini.

Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage de l'homme avec les ascendantes de son épouse dès la conclusion du mariage et avec les descendantes de l'épouse à condition que le mariage avec la mère ait été consommé, à tous les degrés, avec les ex-épouses des ascendants et descendants dès la conclusion du mariage.

Article 38

L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la filiation et la parenté par alliance.

Seul l'enfant allaité est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et sœurs.

L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu effectivement au cours des deux premières années avant le sevrage.

* * * * *

Les empêchements perpétuels au mariage se manifestent par l'existence de liens indissolubles entre un homme et une femme résultant de la parenté, de l'alliance ou de l'allaitement. Ce sont des empêchements durables classés selon le code de la famille en trois catégories :

- 1. les prohibitions pour cause de parenté, à savoir le mariage d'un homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré et les descendantes au premier degré de ses ascendants in infinitum.
- 2. Les prohibitions pour cause d'alliance à savoir le mariage d'un homme avec les ascendantes de ses épouses par le fait même de la conclusion de l'acte, les descendantes de ses épouses à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère, à tous les degrés les femmes des ascendants et descendants par le fait même de la conclusion de l'acte de mariage.
- 3. Les prohibitions pour cause d'allaitement sont les mêmes que celles de la parenté et de l'alliance, à savoir toute femme entretenant avec l'homme une relation prohibitive. Le texte s'applique à toutes les femmes visées aux articles 36 et 37 dont la relation avec l'homme repose sur l'allaitement, telles la mère et la fille par allaitement ainsi que la mère et la fille de l'épouse par allaitement.

Selon l'article 38 du code de la famille, la prohibition porte sur l'enfant allaité, à l'exclusion de ses frères et sœurs. Celui-ci est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux et le frère de lait de ses autres enfants. Ainsi, les frères de l'enfant allaité et les enfants de la nourrice ne sont unis par aucun lien. Ils peuvent donc contracter mariage entre eux.

L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu au cours des deux premières années du nourrisson et avant le sevrage. S'il a eu lieu après le sevrage et même au cours des deux premières années du nourrisson, l'allaitement ne constitue pas un empêchement.

CHAPITRE II DES EMPECHEMENTS TEMPORAIRES

Article 39

Sont prohibés, au titre des empêchements temporaires :

- 1) le mariage simultané avec deux sœurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement;
- 2) le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement ;
- 3) le mariage en cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé la période de viduité (*Idda*) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux.

Le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces ;

- 4) le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre;
- 5) le mariage avec une femme mariée ou en période de viduité (*Idda*) ou de continence (*Istibrâ*).

* * * * *

Les empêchements provisoires au mariage entre un homme et une femme, sont ceux qui découlent d'une relation entre un homme et une femme ou résultant d'une prohibition due à la qualité de la personne de l'un d'eux, susceptible de disparaître et de cesser. Si la relation ou la qualité disparaît ou cesse, le mariage devient possible. Les empêchements provisoires s'appliquent aux cinq cas détaillés dans cet article.

Article 40

La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre envers les épouses. Elle est également interdite lorsqu'il existe une condition de l'épouse en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse.

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants :

- lorsque sa justification objective et son caractère exceptionnel n'ont pas été établis ;
- lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour pourvoir aux besoins des deux foyers et leur assurer équitablement, l'entretien, le logement et les autres exigences de la vie.

* * * * *

Il ressort des articles 40 et 41 que la possibilité pour l'homme d'épouser plus d'une seule femme est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants :

- 1. lorsque la femme impose à son mari dans l'acte de mariage ou dans une convention ultérieure de ne pas contracter mariage avec une autre épouse.
 - 2. si des présomptions portent à craindre une injustice entre les épouses.

lorsque l'époux ne justifie pas les raisons et les motifs qui l'ont amené à demander l'autorisation d'être polygame.

- 3. lorsque le mari qui désire être polygame ne peut prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer les charges financières normales nécessaires aux besoins de deux familles quant à l'entretien et au logement.
- 4. Il doit être capable d'assurer l'égalité entre elles dans tous les aspects de la vie.

Article 42

En l'absence de condition par laquelle l'époux s'engage à renoncer à la polygamie, celui-ci doit, s'il envisage de prendre une autre épouse, présenter au tribunal une demande d'autorisation à cet effet.

La demande doit indiquer les motifs objectifs et exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur.

* * * * *

Cet article indique les formalités à accomplir par le mari qui désire être polygame et dont l'épouse ne lui pose pas la condition de ne pas contracter mariage avec une autre femme. Celui-ci est tenu d'adresser à cet effet au tribunal une demande faisant état des motifs qui en justifient le bien-fondé. Cette demande doit être assortie d'un document constatant sa situation matérielle.

Le tribunal convoque, aux fins de comparution, l'épouse à laquelle le mari envisage d'adjoindre une co-épouse. Si elle accuse personnellement réception de la convocation mais ne comparaît pas ou refuse de la recevoir, le tribunal lui adresse, par voie d'un agent du greffe, une mise en demeure l'avisant que si elle n'assiste pas à l'audience dont la date est fixée dans la mise en demeure, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence.

Il peut être également statué sur la demande en l'absence de l'épouse dont le mari envisage de prendre une autre épouse, lorsque le ministère public conclut à l'impossibilité de trouver un domicile ou un lieu de résidence où la convocation peut lui être remise.

Si l'épouse ne reçoit pas la convocation, pour cause d'adresse erronée communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom et/ou du prénom de l'épouse, l'épouse lésée peut demander l'application, à l'encontre de l'époux, de la sanction prévue par l'article 361 du code pénal.

* * * * *

Après la présentation de la demande d'autorisation, l'épouse est convoquée pour comparaître devant le tribunal. Si elle ne comparaît pas après avoir accusé en personne réception de la convocation, ou si elle en refuse la réception, le tribunal devra lui adresser une seconde convocation par l'intermédiaire d'un huissier du secrétariat-greffe et sous forme de mise en demeure l'informant qu'au cas où elle ne comparaîtrait pas à l'audience fixée, le tribunal statuera en son absence sur la demande du mari.

Il est à signaler que le code de la famille prévoit la réception en personne de la convocation.

En outre, le tribunal peut statuer sur la demande d'autorisation en l'absence de l'épouse quand le ministère public invoque l'impossibilité de connaître son domicile ou son lieu de résidence où la convocation peut lui être signifiée.

Toutefois si, de mauvaise foi, l'époux a communiqué une fausse adresse ou falsifié le nom de son épouse laquelle n'a pas pu de ce fait recevoir la convocation, celui-ci encourt dans ce cas les peines prévues à l'article 361 du code pénal si l'épouse lésée en fait la demande.

S'il est établi que l'époux a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir l'autorisation d'être polygame, il est fait application de l'article 66 ci-après.

Les débats se déroulent en chambre du conseil en présence des deux parties. Celles-ci sont entendues afin de tenter de trouver un arrangement, après investigation des faits et présentation des renseignements requis.

Le tribunal peut, par décision motivée non susceptible de recours, autoriser la polygamie s'il est établi que les motifs invoqués revêtent effectivement un caractère objectif et exceptionnel et que toutes les conditions légales attachées à la demande sont remplies. La décision rendue doit, en outre, faire état des mesures à prendre en faveur de la première épouse et des enfants issus de son mariage avec le mari en question.

* * * * *

Cet article prévoit la procédure à suivre pour débattre de la demande d'autorisation de la polygamie en chambre du conseil, en présence des deux parties, pour les entendre et procéder, après investigation et examen des justifications présentées et des moyens soulevés, à une tentative de conciliation en vue de les faire parvenir à un arrangement avant de prononcer le jugement.

Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée non susceptible de recours s'il est persuadé que les conditions permettant la polygamie sont remplies et s'il s'est assuré de l'exécution par le demandeur des mesures judiciaires prescrites afin de garantir les droits de la première épouse et de ses enfants.

Article 45

Lorsqu'il est établi, au cours des débats, l'impossibilité de la poursuite de la relation conjugale et que l'épouse dont le mari envisage de lui adjoindre une épouse persiste à demander le divorce, le tribunal fixe un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants que l'époux a l'obligation d'entretenir.

L'époux doit consigner la somme fixée dans un délai n'excédant pas sept jours.

Dès la consignation de la somme, le tribunal prononce un jugement de divorce. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, dans sa partie mettant fin à la relation conjugale.

La non-consignation de la somme précitée, dans le délai imparti, est considérée comme une renonciation de l'époux à sa demande de prendre une autre épouse.

Lorsque l'époux persiste à demander l'autorisation de prendre une autre épouse et que la première ne donne pas son accord, sans pour autant demander le divorce, le tribunal applique, d'office, la procédure de discorde (*Chiqaq*) prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous.

* * * * *

Si au cours des débats, il apparaît que le maintien de la relation conjugale est impossible, que la tentative de conciliation entre les parties n'a pas abouti, et que l'épouse dont le mari veut épouser une autre femme persiste à demander le divorce, le tribunal doit en dresser procès-verbal et entamer la procédure tendant à statuer sur la demande de divorce. Il fixe à cet effet les sommes dues au titre de tous les droits de l'épouse et de ses enfants. Il ordonne à l'époux de consigner les dites sommes à la caisse du tribunal dans un délai ne dépassant pas sept jours. Si la consignation est effectuée dans le délai imparti, le tribunal prononcera un jugement de divorce non susceptible de recours quant à sa partie qui met fin à la relation conjugale, considérant que le divorce est réputé définitif et irrévocable. En ce qui concerne la partie fixant les sommes dues à l'épouse et à ses enfants, elle est susceptible de recours par voie d'appel. Dans ce cas, la demande tendant à autoriser la polygamie devient sans objet.

La non consignation par l'époux des sommes fixées dans le délai imparti est considérée comme une renonciation à la demande d'autorisation. Le tribunal doit alors en décider le rejet.

Si l'époux persiste à demander l'autorisation de la polygamie et que l'épouse ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal appliquera d'office la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97.

Article 46

Si le mari est autorisé à prendre une autre épouse, le mariage avec celle-ci ne peut être conclu qu'après qu'elle ait été informée par le juge que le prétendant est déjà marié et qu'elle ait exprimé son consentement.

L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal officiel.

* * * * *

Cet article prévoit une mesure de protection particulière en faveur de la future épouse. Cette mesure impose l'obligation d'informer cette dernière de ce que le prétendant est marié à une autre femme. L'avis et le consentement de la femme doivent être constatés par procès-verbal authentique. On entend ici par juge, le juge de la famille chargé du mariage.

TITRE IV DES CONDITIONS CONSENSUELLES POUR LA CONCLUSION DU MARIAGE ET DE LEURS EFFETS

Article 47

Toutes les clauses conventionnelles matrimoniales sont contraignantes. Toutefois, celles contraires aux conditions et aux buts du mariage ainsi qu'aux règles impératives de droit sont nulles alors que l'acte de mariage demeure valide.

Article 48

Les conditions qui assurent un intérêt légitime au conjoint qui les formule sont valables et contraignantes pour l'autre conjoint qui y a souscrit.

En cas de survenance de circonstances ou de faits rendant insupportable l'exécution réelle de la condition, celui qui s'y est obligé peut demander au tribunal de l'en exempter ou de la modifier, tant que persistent lesdits circonstances ou faits, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

* * * * *

Les articles 47 et 48 font la distinction entre :

- les conditions contraires aux dispositions de l'acte, à ses objectifs et aux règles impératives de droit.
- les conditions non contraires à ce qui précède et qui répondent à un intérêt légitime certain de la partie stipulante.

Les premières, sont nulles lorsqu'elles sont mentionnées dans l'acte de mariage tandis que celui-ci reste valable. En ce qui concerne les secondes qui répondent à un intérêt légitime certain de la partie stipulante, elles sont exécutoires et obligatoires pour le conjoint qui y a souscrit.

L'exécution desdites conditions obligatoires peut nécessiter une longue période. Elle peut durer pendant toute la vie conjugale. De nouvelles circonstances peuvent survenir et rendre l'exécution difficile pour le conjoint qui y a souscrit.

En conséquence de quoi, le législateur prévoit que lorsque des circonstances ou des faits rendent éprouvante l'exécution en nature de ces conditions légitimes, la partie qui y a souscrit pourra recourir au tribunal et demander de l'en dispenser ou de les amender, exception faite de la condition visant l'empêchement de la polygamie à laquelle il ne peut être dérogé, sauf si l'épouse stipulante décide d'y renoncer.

Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage.

Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage.

Les *adoul* avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes.

A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille.

* * * * *

Cet article a pour but de consacrer la situation antérieure selon laquelle les patrimoines respectifs des conjoints sont distincts l'un de l'autre et que chaque conjoint a la libre disposition de ses biens.

Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle vision du législateur et la dimension qu'il a souhaité donner à l'esprit d'entraide qui doit régner au sein de la famille, il a conféré aux conjoints, afin que chacun d'eux puisse de son côté assumer les charges familiales, la possibilité de se mettre d'accord, en vertu d'un acte séparé, sur la gestion des biens à acquérir après la conclusion du mariage. Il s'agit d'un accord optionnel basé sur les actes qualifiés selon le fikh (la jurisprudence musulmane) et la loi d'actes entrant dans le cadre du principe de l'autonomie de la volonté qui confère à toute personne le droit de gérer ses affaires, d'administrer ses biens et d'en disposer de la manière qui lui paraît convenable sans enfreindre les règles impératives, l'accord susvisé devant fixer la part de chacun des conjoints des biens acquis après la conclusion du mariage.

Cette règle n'a aucun rapport avec celles prévues par certaines lois en ce qui concerne la conclusion d'actes de mariage dans le cadre de la séparation ou la communauté des biens, du fait que la nouvelle disposition diffère totalement de ce qui précède. De même que la dite règle n'a aucun lien avec les règles de l'héritage étant donné qu'il s'agit de la disposition des biens durant toute la vie de l'individu, à l'instar même des autres actes réalisés à titre onéreux ou à titre gracieux, telles la donation aumônière (sadaka), la donation, la vente ou autre.

Il arrive que les conjoints ne parviennent pas à conclure un accord à propos de la gestion desdits biens et que l'un d'eux prétend avoir droit sur les biens acquis par l'autre durant la période de mariage. En cas de litige, chacun peut apporter la preuve de sa participation au développement des biens de l'autre. Dans ce cas, il est fait application des règles générales de la preuve.

Ainsi, la décision à prendre en ce qui concerne la prétention ci-dessus ne portera jamais sur les biens que possédait chacun d'eux avant la conclusion de l'acte de mariage. Elle se limitera uniquement aux biens acquis durant la période du mariage et ce, à la lumière du travail accompli, des efforts déployés et des charges assumées par le demandeur pour le développement et la mise en valeur des biens.

L'évaluation ne s'entend pas de la répartition à parts égales des biens; mais elle a pour objet de déterminer les efforts fournis par chacun des conjoints et leur effet sur les biens acquis.

Evidemment, l'évaluation des efforts et du travail accomplis appartient au tribunal qui doit en apprécier l'importance, la nature et leur effet sur les profits réalisés durant la période du mariage.

TITRE V DES CATEGORIES DE MARIAGE ET DE LEURS REGLES

CHAPITRE PREMIER DU MARIAGE VALIDE ET DE SES EFFETS

Article 50

L'acte de mariage, dans lequel les éléments requis pour sa constitution sont réunis, qui satisfait aux conditions de validité et qui n'est entaché d'aucun empêchement, est réputé valable et produit tous ses effets en droits et devoirs que la loi a institués entre les deux époux, les enfants et les proches, tels qu'énoncés dans le présent Code.

* * * * *

Au sens du présent article, les éléments constitutifs de l'acte et les conditions de sa validité sont ceux dont le défaut est sanctionné, au titre du présent code, respectivement, par la nullité dudit acte ou son caractère vicié.

En effet, le présent code a traité, dans divers articles, de la question des conditions devant être remplies par l'acte de mariage mais a limité les cas de nullité ou de vice dans les articles 56 et suivants. Par conséquent, la nullité ou le vice ne peuvent être constatés que dans les cas limitativement prévus par le législateur, et à l'exclusion des autres cas où l'acte ne remplit pas toutes les conditions requises par la loi.

SECTION I DES CONJOINTS

Article 51

Les droits et devoirs réciproques entre conjoints sont les suivants :

- 1) la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice et l'égalité de traitement entre épouses, en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l'honneur et de la lignée;
- 2) le maintien de bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuels ainsi que la préservation de l'intérêt de la famille ;
- 3) la prise en charge, par l'épouse conjointement avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants;
- 4) la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial ;
- 5) le maintien par chaque conjoint de bons rapports avec les parents de l'autre et ses proches avec lesquels existe un empêchement au mariage, en les respectant, leur rendant visite et en les recevant dans les limites des convenances;
 - 6) le droit de chacun des époux d'hériter de l'autre.

* * * * *

Dans sa rédaction actuelle, le code de la famille a suivi une nouvelle voie pour définir les effets du mariage par rapport aux deux conjoints en tant que droits et devoirs réciproques dont chacun des conjoints doit s'acquitter à l'égard de l'autre, conformément au principe de l'égalité consacré par le code de la famille.

Cette égalité se manifeste dans la responsabilité attachée à la gestion et la protection des affaires de la famille, à l'intérêt qui doit leur être porté, à la concertation en ce qui concerne les décisions relatives au foyer conjugal, à l'éducation et à l'orientation des enfants et à la planification familiale.

La concertation découlant de l'égalité a pour but de parvenir à dégager un avis commun, consensuel, loin de l'attachement intransigeant à une opinion personnelle; sinon, l'égalité conduirait à la ruine de la famille au lieu de poursuivre le but qui en est escompté et qui consiste à contribuer à l'édification de la famille à travers l'instauration d'un dialogue serein, d'un esprit de coopération, de solidarité et d'altruisme.

Article 52

Lorsque l'un des conjoints persiste à manquer aux obligations visées à l'article précédent, l'autre partie peut réclamer l'exécution des obligations qui lui incombent ou recourir à la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous.

* * * * *

Les obligations prévues par l'article 51 s'imposent à chacun des deux conjoints. Le manquement à l'une d'elles constitue une violation expresse de la loi. La partie lésée a le droit de recourir à la justice en vue d'obliger la partie défaillante à procéder à l'exécution en nature si possible. Si cette dernière persiste dans son refus et que son intervention personnelle dans l'exécution s'avère nécessaire, l'autre conjoint peut demander le divorce conformément à la procédure de discorde prévue par l'article 94 et suivants.

Article 53

Lorsque l'un des conjoints expulse abusivement l'autre du foyer conjugal, le ministère public intervient pour ramener immédiatement le conjoint expulsé au foyer conjugal, tout en prenant les mesures garantissant sa sécurité et sa protection.

* * * * *

Les dispositions de cet article visent à faire face à des cas réels de relations des conjoints pour lesquels la loi n'avait pas prévu de solution pratique. Il s'agit là du cas où l'un des conjoints expulse l'autre du domicile conjugal ou lui interdit d'y accéder.

Considérant que ce comportement constitue une atteinte à l'ordre public et aux droits fondamentaux de l'individu, le ministère public s'est vu attribuer le pouvoir de réintégrer le conjoint expulsé au domicile conjugal dès qu'il aura été informé de l'expulsion.

Le ministère public peut faire appel dans ce cas à la police judiciaire agissant sous son autorité, sous réserve de tenir compte, dans toutes ses initiatives et démarches, de l'intérêt de la famille et ne pas prendre des mesures hâtives qui peuvent rendre la relation plus tendue et avoir des répercussions fâcheuses sur la situation. Aussi, le ministère public doit-il intervenir d'une façon réfléchie et empreinte de sagesse.

SECTION II DES ENFANTS

Article 54

Les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants sont les suivants :

- 1) assurer leur protection et veiller sur leur santé depuis la conception jusqu'à l'âge de la majorité;
- 2) établir et préserver leur identité, notamment par le nom, la nationalité et l'inscription à l'état civil ;
- 3) garantir la filiation, la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent Code;

- 4) veiller à l'allaitement au sein par la mère dans la mesure du possible ;
- 5) prendre toutes mesures possibles en vue d'assurer la croissance normale des enfants, en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins ;
- 6) assurer leur orientation religieuse et leur inculquer les règles de bonne conduite et les nobles idéaux qui favorisent l'honnêteté dans la parole et l'action et écartent le recours à la violence préjudiciable au corps et à l'esprit, et s'abstenir, en outre, de ce qui est de nature à compromettre les intérêts de l'enfant;
- 7) leur assurer l'enseignement et la formation qui leur permettent d'accéder à la vie active et de devenir des membres utiles de la société et créer, pour eux, autant que possible, les conditions adéquates pour poursuivre leurs études selon leurs aptitudes intellectuelles et physiques.

En cas de séparation des époux, les devoirs qui leur incombent sont répartis entre eux, conformément aux dispositions prévues en matière de garde.

En cas de décès de l'un des époux ou des deux, les devoirs précités sont transmis à la personne devant assurer la garde de l'enfant et au représentant légal, dans les limites de la responsabilité dévolue à chacun d'eux.

Outre les droits précités, l'enfant handicapé a droit à une protection spécifique, compte tenu de son état, notamment à un enseignement et à une qualification adaptés à son handicap en vue de faciliter son insertion dans la société.

Il appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des enfants, de garantir et préserver leurs droits conformément à la loi.

Le ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions précitées.

* * * * *

Les enfants sont une composante essentielle de la famille. Ce code leur a accordé un intérêt particulier puisqu'il leur a consacré un article spécial relatif aux droits dont les parents doivent s'acquitter à leur égard, inspirés des dispositions des textes de la Charia, de la loi et des conventions nationales et internationales. Le texte du code détermine avec précision lesdits droits, notamment le fait de veiller à l'orientation religieuse, à l'inscription à l'état civil, à la garantie du droit à l'enseignement et le fait de s'abstenir de toute violence préjudiciable.

En cas de séparation des conjoints, toutes ces responsabilités et obligations seront partagées entre eux, tel qu'il ressort des dispositions relatives à la garde des enfants.

En cas de décès de l'un ou des deux conjoints, les dites responsabilités et obligations sont transférées à la personne qui assure la garde des enfants et au tuteur légal.

Pour l'enfant handicapé, le code la famille lui confère, outre les droits susvisés, le droit de jouir d'une sollicitude particulière, eu égard à la spécificité de son handicap, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la qualification adaptés en vue de son insertion sociale.

Il importe de signaler que cet article met à la charge de l'Etat la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et au soutien des enfants. A ce titre, le ministère public est chargé de veiller au contrôle de l'exécution des dispositions précédentes.

En conséquence, le tribunal doit prendre en considération, lors de l'examen de l'action relative à l'inobservation par toute partie desdits droits et devoirs, l'obligation de les appliquer à la lettre et de faire supporter au défaillant toutes les conséquences légales qui en découlent.

SECTION III DES PROCHES PARENTS

Article 55

Le mariage produit des effets sur les proches parents des époux tels que les empêchements au mariage dus à l'alliance, à l'allaitement ou aux mariages prohibés pour cause de simultanéité.

* * * * *

Cet article comporte des dispositions corroborant celles du titre III relatives aux empêchements permanents et provisoires relatifs au mariage, en prévoyant leur application aux deux conjoints et à leurs proches parents.

CHAPITRE II DU MARIAGE NON VALIDE ET DE SES EFFETS

Article 56

Le mariage non valide est soit nul, soit vicié.

SECTION I DU MARIAGE NUL

Article 57

Le mariage est nul:

1) lorsque l'un des éléments visés à l'article 10 ci-dessus fait défaut ;

- 2) lorsqu'il existe entre les époux l'un des empêchements au mariage visés aux articles 35 à 39 ci-dessus ;
 - 3) lorsque les consentements des deux parties ne sont pas concordants.

Le tribunal prononce la nullité du mariage en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus, dès qu'il en a connaissance ou à la demande de toute personne concernée.

Ce mariage, après consommation, donne droit au *Sadaq* et entraîne l'obligation de l'*Istibrâ* (la retraite de continence). Si le mariage a été conclu de bonne foi, il produit également, le droit à la filiation et entraîne les empêchements au mariage dus à l'alliance.

* * * * *

Selon le code, l'acte de mariage est soit valide, tel que mentionné cidessus, soit irrégulier.

Le mariage irrégulier peut être nul ou vicié. Les cas de nullité de l'acte de mariage sont les suivants :

si l'un de ses éléments essentiels prévus à l'article 10 fait défaut, à savoir l'offre et l'acceptation;

s'il existe entre les conjoints l'un des empêchements permanents ou provisoires mentionnés à titre limitatif aux articles 35 à 39.

s'il n'y a pas de concordance entre l'offre et l'acceptation quant à l'objet et à la signification (article 57).

L'acte de mariage nul est légalement non avenu et inexistant. L'article 58 a en effet conféré au tribunal le droit de le soulever d'office dès qu'il a connaissance de l'acte entaché de l'une des causes de nullité. Il a également conféré ce droit à quiconque a intérêt à la déclaration de la nullité de l'acte et ce conformément aux formalités qu'il importe d'accomplir par-devant le tribunal.

Lors de la déclaration de la nullité de l'acte par le tribunal et, après consommation du mariage, l'épouse est soumise à l'obligation d'observer la période de viduité et a droit à la dot seulement. Lorsque la déclaration de la nullité de l'acte intervient avant la consommation, l'épouse n'a pas droit à la dot.

Le mariage nul donne lieu à la filiation au père de bonne foi.

SECTION II DU MARIAGE VICIE

Article 59

Le mariage est entaché de vice lorsqu'en vertu des articles 60 et 61 ciaprès, l'une des conditions de sa validité n'est pas remplie. Le mariage vicié peut, selon le cas, être résilié avant sa consommation et validé postérieurement à celle-ci ou résilié avant et après consommation.

* * * * *

Le mariage vicié est tout acte qui ne remplit pas l'une des conditions de validité prévues aux articles 60 et 61.

Article 60

Le mariage entaché de vice est résilié avant sa consommation ; dans ce cas, la femme n'a pas droit au *Sadaq* lorsque les conditions légales y afférentes ne sont pas remplies. Lorsque la consommation du mariage a eu lieu, le mariage est validé moyennant le *Sadaq* (la dot) de parité que le tribunal fixe en fonction du milieu social de chaque époux.

* * * * *

Parmi les situations qui impliquent la résiliation de l'acte de mariage avant la consommation et qui ne confèrent pas à l'épouse le droit à la dot figure le cas où la cause de résiliation est due au fait que la dot ne remplit pas les conditions légales telles qu'elles sont fixées à l'article 28.

Après consommation, le mariage est validé par le redressement des défaillances relatives aux conditions de la dot moyennant la constitution au profit de l'épouse d'une dot de parité à fixer par le tribunal qui doit tenir compte du milieu social des conjoints.

Article 61

Le mariage entaché de vice, à cause de l'acte, est résilié avant et après sa consommation dans les cas suivants :

- lorsque le mariage est conclu alors que l'un des époux est atteint d'une maladie réputée mortelle, à moins de rétablissement du conjoint malade après le mariage ;
- lorsque l'époux vise à rendre licite la reprise de l'ex-épouse en mariage par son mari précédent après trois divorces successifs ;
- lorsque le mariage a été conclu sans tuteur matrimonial (*Wali*), si sa présence est obligatoire .

Est valable le divorce sous contrôle judiciaire ou le divorce judiciaire survenu dans les cas précédents avant le jugement prononçant la résiliation du mariage.

* * * * *

A l'exception du cas de l'acte vicié à cause de la dot, tel que mentionné cidessus, cet article a fixé limitativement trois cas de résiliation du mariage pour vice de l'acte, avant et après sa consommation, à savoir:

- le mariage conclu alors que l'un des conjoints était en état de dernière maladie,
- le mariage au terme duquel le mari tend à rendre licite la reprise de l'exépouse,
- le mariage conclu sans tuteur légal dans le cas où sa présence est obligatoire.

Dans tous les cas précités, le divorce, ou le divorce judiciaire, est valable lorsqu'il survient avant le prononcé du jugement de résiliation du mariage; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont alors applicables.

Article 62

Lorsque le consentement au mariage est assorti d'un délai ou dépend d'une condition suspensive ou résolutoire, les dispositions de l'article 47 cidessus sont applicables.

* * * * *

L'article 11 a défini le sens de la condition et du délai, suspensifs et résolutoires, ainsi que la différence qui existe entre eux.

Cet article indique que lorsque l'acte est assorti d'une condition ou d'un délai (suspensifs ou résolutoires), il est considéré contraire aux dispositions et à l'objet de l'acte. La condition et le délai sont alors nuls et l'acte demeure valable conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 63

Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de dol qui l'a amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage avant ou après sa consommation dans un délai maximum de deux mois. Ce délai court à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol. Le conjoint lésé peut réclamer, en outre, un dédommagement.

* * * * *

Le conjoint qui fait l'objet de contrainte ou découvre des faits qui l'ont conduit à conclure le mariage pourra demander au tribunal la résiliation de l'acte, avant ou après la consommation, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la connaissance de cette manœuvre dolosive ou du jour de la levée de la contrainte et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices matériels et moraux qu'il a subis par suite de la conclusion de l'acte de mariage.

Article 64

Le mariage résilié conformément aux dispositions des articles 60 et 61 cidessus ne produit aucun effet avant sa consommation et entraîne, après celleci, les effets de l'acte du mariage valide, jusqu'à ce que le tribunal prononce sa résiliation.

TITRE VI DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DES FORMALITES REQUISES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE MARIAGE

Article 65

- I. Il est constitué un dossier pour la conclusion du mariage conservé au secrétariat-greffe de la section de la justice de la famille du lieu de l'établissement de l'acte, composé des documents suivants :
- 1) un formulaire spécial de demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice ;
- 2) un extrait d'acte de naissance ; l'officier d'état civil mentionne, en marge de l'acte au registre d'état civil, la date de la délivrance de l'extrait et sa destination aux fins de conclure le mariage ;
- 3) une attestation administrative de chacun des fiancés devant contenir les indications fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;
- 4) un certificat médical de chacun des fiancés, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la santé;
 - 5) l'autorisation de mariage, dans les cas suivants :
 - le mariage avant l'âge de capacité légale ;
- la polygamie, lorsque les conditions prévues par le présent Code sont remplies ;

- le mariage de l'handicapé mental;
- le mariage des convertis à l'*Islam* et des étrangers.
- 6) un certificat d'aptitude au mariage, ou ce qui en tient lieu pour les étrangers.
- II. Le dossier comprenant les documents susmentionnés est visé, avant autorisation, par le juge de la famille chargé du mariage et conservé auprès du secrétariat-greffe sous le numéro d'ordre qui lui a été attribué.
 - III. Le juge précité autorise les *adoul* à dresser l'acte de mariage.
- IV. Les *adoul* consignent, dans l'acte de mariage, la déclaration de chacun des deux fiancés s'il a déjà été marié ou non. En cas de mariage antérieur, la déclaration doit être accompagnée de tout document établissant la situation juridique à l'égard de l'acte à conclure.

Les manœuvres dolosives en vue d'obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude visé (e) aux paragraphes 5 et 6 de l'article précédent ou le fait de se dérober à ces formalités exposent leur auteur et ses complices aux sanctions prévues à l'article 366 du code pénal et ce, à la demande de la partie lésée.

Le conjoint, victime de manœuvres dolosives, peut demander la résiliation du mariage et réclamer la réparation du préjudice subi.

Article 67

L'acte de mariage doit comporter :

- 1) la mention de l'autorisation du juge, le numéro de celle-ci et sa date ainsi que le numéro d'ordre du dossier contenant les pièces fournies pour le mariage et le tribunal près duquel il est déposé;
- 2) les nom et prénom des deux époux, le domicile ou le lieu de résidence de chacun d'eux, le lieu et la date de naissance, les numéros de leur carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu et leur nationalité;
 - 3) le nom et le prénom du tuteur matrimonial (Wali), le cas échéant;
- 4) le consentement mutuel des deux contractants jouissant de la capacité, du discernement et de la liberté de choix ;
- 5) en cas de procuration donnée pour conclure un mariage, le nom du mandataire, le numéro de sa carte d'identité nationale et la date et le lieu d'établissement de cette procuration ;
- 6) la mention de la situation juridique de celui ou celle ayant déjà contracté un mariage ;
 - 7) le montant du Sadaq lorsqu'il est fixé, en précisant la part versée à

l'avance et celle à terme, et si sa perception a eu lieu devant les *adoul* ou par reconnaissance ;

- 8) les conditions convenues entre les deux parties ;
- 9) les signatures des époux et du Wali, le cas échéant ;
- 10) les nom et prénom des *adoul* et la signature de chacun d'eux et la date à laquelle ils en ont pris acte ;
- 11) l'homologation du juge, avec l'apposition de son sceau sur l'acte de mariage.

La liste des documents constitutifs du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peuvent être modifiés et complétés par arrêté du ministre de la justice.

Article 68

Le libellé de l'acte de mariage est transcrit sur le registre tenu à cet effet, à la section de la justice de la famille. Un extrait en est adressé à l'officier d'état civil du lieu de naissance des époux, accompagné d'un certificat de remise et ce, dans un délai de 15 jours courant à compter de la date d'homologation de l'acte de mariage par le juge.

Toutefois, si l'un des deux époux ou les deux à la fois ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

L'officier d'état civil est tenu de porter toutes les mentions de l'extrait, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

La forme, le contenu du registre prévu au premier alinéa ci-dessus, ainsi que les mentions précitées, sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 69

Dès l'homologation de l'acte de mariage par le juge, l'original dudit acte est remis à l'épouse et une expédition en est délivrée à l'époux.

* * * * *

Les articles précédents comportent des dispositions relatives aux formalités administratives et procédurales inhérentes à la conclusion de l'acte de mariage. Ils imposent au prétendant d'adresser au juge de la famille chargé du mariage une demande tendant à ouvrir au secrétariat-greffe un dossier qui comportera les documents visés à l'article 65. Ils prévoient l'obligation pour le juge de la famille d'ordonner, lors de l'octroi de l'autorisation aux adouls d'établir l'acte de mariage, la conservation du dit dossier suivant un numéro d'ordre au secrétariat-greffe. Ils imposent également aux adouls de transcrire toutes les énonciations prévues à l'alinéa 4 de l'article ci-dessus ainsi que celles contenues dans les dispositions de l'article 67.

Après homologation de l'acte de mariage par le juge, conformément à l'alinéa 11 de l'article 67 ci-dessus, l'acte est transcrit sur le registre prévu à cet effet, tenu à la section de la justice de la famille. Un extrait doit en être transmis ensuite à l'officier d'état civil du lieu de naissance des deux conjoints, avec indication des références de l'état civil visées dans l'acte de mariage conformément à la procédure de notification et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'homologation de l'acte. L'original de l'acte est remis à l'épouse et un exemplaire en est délivré à l'époux en application des dispositions de l'article 69.

Si des manœuvres dolosives sont accomplies dans le but d'obtenir l'autorisation de mariage ou le certificat d'aptitude au mariage au vu desquels l'autorisation est accordée, l'auteur desdites manoeuvres est puni ainsi que son complice conformément aux dispositions de l'article 366 du code pénal.

Le conjoint victime peut demander la résiliation de l'acte. Il peut également réclamer une réparation au titre des dommages matériels et moraux qu'il aura subis.

-64 -

LIVRE II DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE ET DE SES EFFETS

TITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 70

Le recours à la dissolution du mariage, par divorce sous contrôle judiciaire ou par divorce judiciaire, ne devrait avoir lieu qu'exceptionnellement et en prenant en considération la règle du moindre mal, du fait que cette dissolution entraîne la dislocation de la famille et porte préjudice aux enfants.

* * * * *

En principe, le mariage est conclu pour durer et se perpétuer afin de garantir la stabilité de la famille, d'assurer sa protection contre toute dislocation et permettre une éducation sereine des enfants. Ainsi il ne doit être fait recours à la dissolution du mariage que dans des cas exceptionnels et lorsqu' une nécessité impérieuse l'exige compte tenu des conséquences qui peuvent en découler.

Si la charia a permis la dissolution du mariage, elle a en revanche, recommandé de l'éviter à cause des effets négatifs qu'elle peut entraîner et qui ne se limitent pas aux seuls conjoints mais s'étendent à toute la communauté à travers la recrudescence de phénomènes sociaux de nature à entraver le développement et le progrès de la société. Quoi qu'il en soit, la dissolution du mariage constitue un mal en soi et l'on ne doit y recourir que dans le but d'éviter un mal plus grave.

Parmi les conditions légales restrictives de la séparation, il y a l'obligation pour l'épouse d'être en période inter-menstruelle sans relations sexuelles.

Article 71

La dissolution du mariage résulte du décès de l'un des époux, de la résiliation, du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (*Khol*').

* * * * *

La dissolution du mariage résulte des causes suivantes :

- 1. le décès de l'un des conjoints en fait ou suite à un jugement.
- 2. la résiliation pour acte vicié ou pour toutes autres causes prévues par le code;

- 3. le divorce sous contrôle judiciaire par le fait de l'un des conjoints ou résultant d'un commun accord;
- 4. le divorce judiciaire prononcé par le tribunal sur demande de l'un des conjoints;
- 5. le divorce par (khol') convenu entre les deux conjoints ou par décision du tribunal.

La dissolution du mariage entraîne les effets prévus au présent Code, à compter de la date :

- 1) du décès de l'un des conjoints ou d'un jugement déclaratif du décès ;
- 2) de la résiliation du mariage, du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (*Khol*').

* * * * *

Au début, cet article a fixé le point de départ des effets juridiques qui entraînent la dissolution du mariage.

Ainsi les effets consécutifs au décès commencent à courir à partir de :

- la survenance du décès certain de l'un des conjoints;
- de la date du jugement déclaratif du décès pour lequel aucune date antérieure n'a été fixée,
- à compter de la date du décès tel que résultant du jugement déclaratif de décès, à l'exception de la pension alimentaire allouée à l'épouse qui prend fin à la date du prononcé du jugement dans les deux cas.

Dans les cas du divorce sous contrôle judiciaire et du divorce moyennant compensation "khol'", les effets courent à compter de la date à laquelle les actes ont été établis par les adouls,

Pour le cas d'annulation et de divorce judiciaire, les effets courent à compter de la date du jugement prononcé à leur sujet.

Article 73

Le divorce peut être exprimé soit verbalement, en termes explicites, soit par écrit, soit encore par signe non équivoque, s'il s'agit d'une personne incapable de s'exprimer oralement ou par écrit.

Le divorce obéit désormais au contrôle judiciaire suivant des conditions et procédures nouvellement définies, il est exprimé au moyen de vocables signifiant la dissolution des relations conjugales, ou par des termes équivalents, formulés soit par écrit ou par un signe intelligible au moment de l'établissement de l'acte par les deux adouls.

TITRE II DU DECES ET DE LA RESILIATION

CHAPITRE PREMIER DU DECES

Article 74

Le décès et la date à laquelle il a eu lieu sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable.

Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent Code.

* * * * *

Au titre du présent article, on entend par tous les moyens recevables devant la justice, les pièces écrites, authentiques et sous seing privé, l'audition des témoins, les présomptions et autres.

Article 75

S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenu(e) de demander au tribunal de rendre une décision établissant ce fait.

Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception du remariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

Article 76

En cas d'établissement de la date réelle du décès, différente de celle prononcée par le jugement déclaratif, le ministère public ou toute personne concernée est tenu (e) de demander au tribunal de rendre un jugement rétablissant ce fait et déclarant nuls les effets résultant de la date erronée du décès. Le remariage de l'épouse du disparu demeure toutefois valable.

* * * * *

Est réputée disparue toute personne qui s'absente, dont on n'a plus de nouvelles et dont nul ne connaît le lieu où elle se trouve; que les circonstances de son absence portent à penser à une mort probable, telles le naufrage d'un navire ou la perte d'un avion (crash), ou qu'elles s'inscrivent dans un cadre plus normal comme la recherche de la science ou l'exercice du commerce.

Si le disparu réapparaît après le jugement déclaratif de son décès, le ministère public ou toute personne intéressée doit adresser au tribunal une demande tendant à rendre une décision judiciaire établissant que le disparu est toujours en vie. Cette décision annule le jugement déclaratif de décès dans tous ses effets, sauf pour le mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable, si le mariage a été consommé par le nouveau mari.

S'il s'avère que la date réelle du décès du disparu est différente de celle indiquée par le jugement, les effets découlant de la date inexacte deviennent nuls par décision judiciaire, sauf le cas du mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable, que le mariage ait été consommé ou non.

CHAPITRE II DE LA RESILIATION

Article 77

La résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement, avant ou après sa consommation, dans les cas et conformément aux conditions prévues au présent Code.

TITRE III DU DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Article 78

Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse, selon des conditions propres à chacun d'eux, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code.

Article 79

Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux *adoul* habilités à cet effet dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité.

Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du mariage qui est exercée par l'époux ainsi que par l'épouse si elle jouit de ce droit, dans le cadre d'une procédure appliquée sous contrôle de la justice, en vue de préserver les liens conjugaux de tout badinage et de tout abus et d'une manière susceptible de garantir les droits de l'épouse divorcée et des enfants et de renforcer le fonctionnement des mécanismes d'arrangement et de règlement par la tentative de réconciliation.

La demande d'autorisation tendant à constater le divorce sous contrôle judiciaire doit être adressée au tribunal dont relève le domicile conjugal. A

défaut, la demande peut être adressée au tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'épouse, ou au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été conclu, sous réserve de l'observation de l'ordre indiqué.

Article 80

La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession et l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants, s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire.

Le document établissant le mariage est joint à la demande, ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses charges financières.

* * * * *

La demande d'autorisation tendant à constater le divorce sous contrôle judiciaire doit comporter des renseignements suffisants sur l'identité des conjoints, leur profession, leur adresse, le nombre d'enfants le cas échéant, leur âge, leur situation scolaire et leur état de santé.

La demande doit être accompagnée du document constatant le mariage, c'est-à-dire l'acte de mariage ou d'une décision judiciaire établissant la relation conjugale.

Le requérant doit produire les pièces afférentes à sa situation matérielle et à ses obligations financières, tels l'état d'engagement pour le fonctionnaire et l'attestation de salaire pour les employés et les ouvriers, en ce qui concerne la justification du salaire et la déclaration fiscale de revenu. De même, le tribunal peut recourir à l'expertise si nécessaire.

Article 81

Le tribunal convoque les époux pour une tentative de conciliation.

Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas, il est considéré avoir renoncé à sa demande.

Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure, par l'intermédiaire du ministère public, qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier.

S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour rechercher ladite adresse. Lorsqu'il est établi que l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse.

* * * * *

Le tribunal convoque les deux conjoints pour une tentative de conciliation. La convocation doit comporter toutes les indications prévues par la loi .Il serait préférable que les convocations soient imprimées pour éviter les écritures illisibles. Si le mari reçoit la convocation en personne et ne comparait pas, sans présenter d'excuse valable, aucune suite ne sera donnée à sa demande. Si l'épouse reçoit la convocation en personne et ne comparait pas et ne produit pas au tribunal ses moyens de défense dans un mémoire écrit, le tribunal l'informera par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur la demande en son absence au cas où elle ne comparaîtrait pas à l'audience suivante. Il serait préférable dans ce cas que le ministère public charge un huissier du secrétariat-greffe de la notification de cette mise en demeure.

La notification personnelle implique la remise de la convocation à la personne concernée, c'est-à-dire en mains propres du destinataire, après vérification de son identité au vu des documents administratifs appropriés, apposition de sa signature en toutes lettres sur le certificat de remise et indication du numéro du document administratif attestant de son identité; au cas où il ne peut pas signer, il doit apposer ses empreintes digitales à l'endroit prévu pour la signature. L'agent chargé de la notification doit faire mention de cette observation sur le certificat de remise. Si la personne destinataire refuse de signer, l'agent chargé de la notification doit en faire mention.

S'il ressort de l'enquête effectuée par le ministère public qu'il n'a pas été possible de connaître l'adresse de l'épouse, le tribunal statuera sur la demande de l'époux.

S'il est établi que l'époux a usé de manœuvre frauduleuses en produisant sciemment de faux renseignements, comme par exemple une adresse erronée, le tribunal transmettra au ministère public les documents comportant les faux renseignements aux fins de prendre la décision appropriée, étant entendu que la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à la demande de l'épouse.

Au cas où il s'avère impossible de produire un document justifiant l'identité de la personne qui reçoit la convocation, l'agent de notification attire l'attention de cette personne que toute manœuvre frauduleuse ou falsification de sa part l'exposera à une sanction pénale.

Article 82

Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre.

En vue de concilier les conjoints, Le tribunal peut prendre toutes les mesures utiles, y compris le mandatement de deux arbitres ou du conseil de

famille ou de toute personne qu'il estime qualifiée. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de conciliation, espacées d'une période minimale de trente jours.

Si la conciliation entre les époux aboutit, un procès-verbal est établi à cet effet et la conciliation est constatée par le tribunal.

* * * * *

Les deux parties comparaissent en personne à l'audience de conciliation en chambre de conseil où se déroulent les débats ainsi que l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal estimera utile d'entendre. Le tribunal peut désigner deux arbitres parmi les membres des familles des deux conjoints en vue d'une réconciliation. Il doit s'assurer préalablement de leur moralité et de leur sagesse ainsi que de leur influence morale sur les deux conjoints. A défaut d'arbitres issus des deux familles, le tribunal peut recourir à des tiers habilités à accomplir cette mission et jouissant des qualités précitées. Il peut également faire appel au conseil de la famille.

La Cour peut aussi déléguer l'un de ses membres pour accomplir cette mission.

Lorsque les conjoints ont des enfants, il doit être procédé à deux tentatives de conciliation, espacées d'une période de trente jours au moins.

En cas de réconciliation, un procès-verbal doit être dressé et certifié par le tribunal en vue de s'y référer en cas de besoin.

La tentative de conciliation constitue une formalité essentielle qui ne peut pas avoir lieu en l'absence des conjoints concernés .C'est pourquoi, le législateur confère un caractère obligatoire à leur présence personnelle à l'audience de conciliation au cours de laquelle le tribunal doit déployer tous ses efforts pour parvenir à réconcilier les deux conjoints.

Article 83

Si la conciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal, dans un délai ne dépassant pas trente jours, afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, tels que prévus aux deux articles suivants.

* * * * *

Lorsque la réconciliation s'avère impossible, le tribunal fixe un montant suffisant que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal dans un délai de trente jours pour la couverture des droits dus à l'épouse et aux enfants dont il assume l'entretien, tel que détaillé aux articles 84 et 85 ci-après.

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du *Sadaq*, le cas échéant, la pension due pour la période de viduité (*Idda*) et le don de consolation (*Mout'â*) qui sera évalué en fonction de la durée du mariage, de la situation financière de l'époux, des motifs du divorce et du degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux.

Durant la période de viduité (*Idda*), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement, qui sera également consigné au secrétariat-greffe du tribunal, au même titre que les autres droits dus à l'épouse.

* * * * *

Les droits dus à l'épouse comprennent :

- 1. le reliquat de la dot, le cas échéant;
- 2. la pension de la période de viduité avec tous les éléments qui la composent tels qu'ils sont définis à l'article 189 ci-dessous;
- 3. le don de consolation qui sera fixé proportionnellement aux facultés de l'époux et à la condition de la femme divorcée. Le don est prescrit pour indemniser la femme des dommages résultant du divorce, par référence aux paroles de Dieu le Très Haut: « une allocation convenable est due aux femmes divorcées. C'est une obligation pour les pieux» (Verset 241 Sourate de la vache)

L'évaluation de ce don doit être effectuée en fonction de plusieurs éléments dont la durée du mariage, les causes du divorce et la situation financière de l'époux, tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Haut: « Vous ne faites point de pêché en divorçant d'avec des femmes avec lesquelles votre mariage n'a pas été consommé et auxquelles vous n'aurez pas fixé de dot, mais consolez les par un présent dont l'importance variera suivant que vous serez aisé ou indigent; c'est là une obligation morale pour les gens de noble caractère. » (Verset 236 – Sourate de la vache.)

Le tribunal doit, lors de l'évaluation du don de consolation, tenir compte du degré d'abus dont l'époux a effectivement usé. S'il est établi que l'époux a usé du droit de divorce sans raison valable, le tribunal doit en tenir compte lors de l'évaluation du don de consolation ainsi que tout dommage pouvant être causé à l'épouse.

4. le logement dont doit bénéficier l'épouse divorcée durant la période de viduité: La femme ainsi divorcée habite dans le foyer conjugal, même si le logement n'est pas la propriété de l'époux, ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient, aménagé à cette fin, et qui soit en rapport avec la situation matérielle de l'époux. A défaut, le tribunal fixe un montant suffisant

pour la couverture des charges relatives au logement de l'épouse au cours de la période de viduité, que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal en même temps que les sommes dues, avant d'obtenir l'autorisation de faire dresser l'acte constatant le divorce.

La nécessité qui justifie le choix du logement convenable est laissée à l'appréciation du tribunal selon les circonstances de chaque cas.

Article 85

Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 ci-dessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.

* * * * *

Les éléments à retenir pour la fixation des sommes dues aux enfants doivent être basés sur leur situation avant le divorce, en ce qui concerne leurs conditions de vie, leur enseignement et leur santé et ce, compte tenu de critères objectifs.

Le tribunal doit user de tous les moyens possibles telle l'expertise pour connaître la situation matérielle de l'époux tant en ce qui concerne le salaire que tout autre produit ou revenu.

Parmi les éléments inhérents à ses charges, figure pour le père l'obligation d'aménager un logement pour les enfants qui doivent continuer à vivre dans le foyer conjugal en tant qu'enfants soumis au droit de garde. Ils ne doivent quitter ledit foyer que lorsque le père leur aura aménagé un logement convenable, comme indiqué ci-dessus, ou aura versé la somme fixée par le tribunal pour le loyer d'un logement adapté à leur situation.

Les charges du logement doivent être fixées indépendamment de la pension alimentaire et de la rémunération due au titre de la garde.

Si le logement des enfants dont la garde est assurée est loué, le tribunal détermine les moyens susceptibles de garantir le paiement régulier du loyer par le père.

Article 86

Si l'époux ne consigne pas le montant prévu à l'article 83 ci-dessus dans le délai imparti, il est censé renoncer à son intention de divorcer. Cette situation est constatée par le tribunal.

* * * * *

Lorsque l'époux ne consigne pas la somme fixée par le tribunal dans un délai ne dépassant pas 30 jours, il est considéré comme ayant renoncé à son

intention de divorcer et sa demande ne sera pas prise en considération, le tout sera constaté par le tribunal.

La relation conjugale demeure alors valable avec tous ses effets.

Article 87

Dès que le montant exigé est consigné par l'époux, le tribunal l'autorise à faire instrumenter l'acte de divorce par deux *adoul* dans le ressort territorial du même tribunal.

Dès l'homologation par le juge du document établissant le divorce, un exemplaire en est transmis au tribunal qui l'a autorisé.

* * * * *

Lorsque l'époux produit le reçu de dépôt de la somme suffisante pour la couverture des droits de l'épouse et des enfants à la caisse de la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code, le tribunal lui accorde l'autorisation de faire constater le divorce par deux adouls, en fonction dans la circonscription territoriale de son ressort .Cette autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Il doit être précisé dans l'autorisation que l'époux est obligé de faire établir le constat par les adouls dans un délai de 15 jours à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

Article 88

Après réception de l'exemplaire visé à l'article précédent, le tribunal rend une décision motivée comprenant ce qui suit :

- 1) les nom et prénom des conjoints, leur date et lieu de naissance, la date et le lieu de leur mariage, leur domicile ou leur lieu de résidence ;
- 2) un résumé des allégations et demandes des parties, les preuves et exceptions qu'elles ont présentées, les procédures accomplies dans le dossier et les conclusions du ministère public ;
 - 3) la date à laquelle le divorce a été instrumenté par les adoul ;
 - 4) si l'épouse est enceinte ou non;
- 5) les nom et prénom des enfants, leur âge, la personne chargée de la garde et l'organisation du droit de visite ;
- 6) la fixation des droits prévus aux articles 84 et 85 ci-dessus et la rémunération de la garde après la période de viduité.

La décision du tribunal est susceptible de recours, conformément aux procédures de droit commun.

Lorsque le divorce est constaté et l'acte y afférent établi, ce document est homologué par le juge compétent chargé de la section de la justice de la famille; un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le constat du divorce.

Ledit tribunal prononce, à la lumière de ce qui précède, une décision motivée comportant les indications prévues à l'article 88.

Il importe de signaler que parmi les obligations devant être précisées dans cette décision figure la rémunération au titre de la garde due à la gardienne après l'expiration de la période de sa retraite de viduité.

La dite décision peut faire l'objet d'un recours en appel, sauf en ce qui concerne la rupture de la relation conjugale.

Article 89

Si l'époux consent le droit d'option au divorce à l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus.

Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord sont réunies. Il entreprend la tentative de conciliation, conformément aux dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus.

Si la conciliation n'aboutit pas, le tribunal autorise l'épouse à faire instrumenter l'acte de divorce par deux *adoul* et statue sur ses droits et, le cas échéant, sur ceux des enfants, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus.

L'époux ne peut révoquer le droit d'option au divorce qu'il a consenti à l'épouse.

* * * * *

Lorsque l'époux confère à son épouse le droit d'option, celle-ci peut dans ce cas, demander au tribunal l'autorisation de faire constater son divorce sous contrôle judiciaire par deux adouls. Dans ce cas, le tribunal n'autorise le constat du divorce qu'après s'être assuré que les conditions convenues dans l'acte pour permettre à l'épouse de disposer de sa personne sont bien remplies. Suite à la tentative de conciliation des époux, conformément aux dispositions prévues aux articles 81 et 82, le tribunal statue sur les droits dus à l'épouse qui demande le divorce sous contrôle judiciaire et aux enfants, le cas échéant.

L'époux ne peut revenir sur le droit d'option accordé à l'épouse ou lui retirer ce droit.

Article 90

Ne peut être recevable, la demande d'autorisation de divorce faite par le conjoint en état d'ébriété avancée, sous la contrainte ou sous le coup d'une colère lui faisant perdre le contrôle de soi.

Article 91

Le divorce par serment en général ou par serment de continence est nul et non avenu.

Article 92

Le divorce associé à un nombre exprimé par la parole, par un signe ou par l'écriture n'équivaut qu'à un seul.

Article 93

Le divorce lié à une condition de faire ou de ne pas faire est nul et non avenu.

TITRE IV DU DIVORCE JUDICIAIRE (TATLIQ)

CHAPITRE PREMIER DU DIVORCE JUDICIAIRE SUR DEMANDE DE L'UN DES EPOUX POUR RAISON DE DISCORDE (CHIQAQ)

Article 94

Lorsque les deux époux ou l'un d'eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur conciliation, conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Article 95

Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin.

En cas de conciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées conjointement par eux et par les époux. Ces copies sont soumises au tribunal qui en remet une à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette conciliation.

* * * * *

Les cas afférents au droit de demander le divorce judiciaire sont élargis par l'adjonction du cas de la discorde aux autres causes prévues à l'article 98. La discorde est le différend profond et permanent qui oppose les deux conjoints au point de rendre impossible la continuité du lien conjugal. La procédure prévue à cet effet consiste à demander, par l'un des conjoints ou par les deux à la fois, qu'une solution au différend soit apportée par le tribunal qui doit entreprendre une tentative de conciliation. Il délègue à cet effet deux arbitres ou toute personne qualifiée pouvant en tenir lieu conformément aux paroles de Dieu le Très Haut:

«Si vous craignez-vous un désaccord entre les époux, déléguez un arbitre pris dans la famille du mari et un arbitre pris dans la famille de la femme. S'ils désirent sincèrement se réconcilier, Dieu les fera vivre en bonne intelligence, car Dieu est Omniscient et parfaitement Connaisseur » (Verset 35 - Sourate des femmes).

Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu doivent déployer tous leurs efforts pour mettre fin au différend. Si la tentative aboutit à une réconciliation des époux, les deux arbitres dressent un rapport dans lequel ils consignent les causes du différend et les solutions convenues pour y mettre fin.

Le rapport est dressé en trois copies signées par les arbitres et par les époux. Le tribunal en remet une copie à chacun des conjoints et conserve la troisième dans le dossier après avoir pris acte de la réconciliation.

Si la tentative de conciliation n'a pas abouti, un rapport en est dressé et transmis par les deux arbitres au tribunal pour faire le nécessaire.

Article 96

En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat.

* * * * *

Lorsque les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la détermination de la responsabilité que chacun des conjoints supporte dans le différend, ou sur le contenu du rapport du fait de la divergence de leurs points de vue ou s'ils n'ont pas pu dresser le rapport dans le délai qui leur est imparti, l'affaire est soumise au tribunal qui doit prendre les mesures qu'il estime adéquates.

Article 97

En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus, conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus. A cet effet, le tribunal

tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois courant à compter de la date de l'introduction de la demande.

* * * * *

Si la réconciliation des époux s'avère impossible et que le différend s'aggrave entre eux, le tribunal en dresse un procès-verbal et prononce le divorce judiciaire pour cause de discorde en déterminant les droits dus à l'épouse, et aux enfants le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 85 du présent code.

Le tribunal peut également décider, dans le même jugement de l'octroi d'une indemnisation au profit du conjoint lésé sur sa demande.

Lorsque le jugement comporte l'octroi d'une indemnisation au profit de l'un des conjoints, le tribunal doit tenir compte dans l'évaluation de cette indemnisation, de la part de responsabilité qui incombe à celui qui est la cause de la séparation.

Le tribunal doit statuer sur l'affaire dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Il ressort du texte que le jugement doit être rendu dès qu'il est établi pour le tribunal qu'il est impossible d'aboutir à une réconciliation et de mettre fin à la discorde.

CHAPITRE II DU DIVORCE JUDICIAIRE POUR D'AUTRES CAUSES

Article 98

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes :

- 1) le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ;
 - 2) le préjudice subi;
 - 3) le défaut d'entretien;
 - 4) l'absence du conjoint;
 - 5) le vice rédhibitoire chez le conjoint ;
 - 6) le serment de continence ou le délaissement.

SECTION I DU MANQUEMENT A L'UNE DES CONDITIONS STIPULEES DANS L'ACTE DE MARIAGE OU DU PREJUDICE

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

* * * * *

Le concept de dommages justifiant la demande de divorce judiciaire par l'épouse devient plus étendu puisque celle-ci peut dorénavant demander le divorce judiciaire à cause du manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, que cette condition entre dans le cadre de celles qui doivent obligatoirement être mentionnées dans le corps de l'acte même, ou de celles auxquelles l'époux s'est engagé de son propre gré, tel son consentement à la condition que lui impose son épouse de ne pas l'emmener à un pays hors du Maroc.

Le dommage s'entend de la vie conjugale devenue intolérable et du mauvais comportement de l'époux à l'égard de son épouse au point que la continuité de la vie conjugale devient impossible. Le dommage peut être soit matériel comme la violence, soit moral telles les injures et les insultes ou la contrainte de faire un acte prohibé par Dieu. Il peut aussi résulter d'un comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs de la part de l'époux, de nature à porter préjudice à l'épouse.

Article 100

Les faits constituant le préjudice sont établis par tout moyen de preuve, y compris la déposition de témoins qui sont entendus par le tribunal en chambre de conseil.

Si l'épouse ne parvient pas à prouver le préjudice mais persiste à demander le divorce judiciaire, elle peut recourir à la procédure prévue en matière de discorde.

* * * * *

Le dommage est établi par tout moyen de preuve possible, comme les présomptions et les dépositions des témoins qui sont entendus par le tribunal.

Il peut également être établi par toutes les mesures d'instruction que le tribunal juge utiles telles l'enquête, la constatation et l'expertise. Le tribunal jouit d'un pouvoir d'appréciation pour l'évaluation des preuves et des arguments qui lui sont produits.

Il importe de signaler que l'audition des témoins ou l'enquête et la vérification doivent avoir lieu au cours de l'audience tenue en chambre du conseil, en présence des seules parties au litige dans le but de protéger les secrets de la famille.

Pour être établi, le dommage n'a point besoin d'être répété, mais il suffit qu'il soit établi ne serait-ce qu'une seule fois, au point de rendre impossible la vie conjugale.

Si le dommage n'est pas établi et que l'épouse persiste à demander le divorce, celle-ci peut présenter au tribunal une demande tendant à régler le litige qui l'oppose à son époux sur la base de la discorde sans qu'il y ait besoin d'ouvrir un nouveau dossier à cet effet.

Article 101

Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause de préjudice, le tribunal peut fixer, dans le même jugement, le montant du dédommagement dû au titre du préjudice.

* * * * *

Chaque fois que le tribunal prononce le divorce judiciaire pour cause de préjudice subi, il peut fixer dans le même jugement, le montant de l'indemnisation dû à l'épouse au titre du dommage, conformément aux règles de droit commun prévues au code des obligations et contrats.

L'indemnisation pour cause de préjudice n'entre pas dans le cadre des autres indemnités qui peuvent faire l'objet d'un jugement suite à un divorce sous contrôle judiciaire ou à un divorce judiciaire. Cette indemnisation n'est pas décidée d'office, mais l'épouse lésée doit la réclamer soit par une requête introductive d'instance écrite ou par une déclaration par-devant le tribunal.

L'appréciation de l'indemnité relève du pouvoir du tribunal qui doit, lors de sa détermination, prendre en considération l'étendue du dommage subi et son effet sur la personne de la femme divorcée.

SECTION II DU DEFAUT D'ENTRETIEN

Article 102

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour manquement de l'époux à l'obligation de la pension alimentaire exigible et due, dans les cas et suivant les dispositions ci-après :

- 1) si l'époux dispose de biens permettant d'en prélever la pension alimentaire, le tribunal décide du moyen d'exécution de ce prélèvement et ne donne pas suite à la demande de divorce judiciaire ;
- 2) en cas d'indigence dûment établie de l'époux, le tribunal lui impartit, en fonction des circonstances, un délai ne dépassant pas trente jours pour assurer l'entretien de son épouse ; à défaut et sauf cas de circonstance impérieuse ou exceptionnelle, le divorce judiciaire est prononcé ;
- 3) le tribunal prononce le divorce, immédiatement, si l'époux refuse d'assumer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité à cet égard.

Article 103

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'époux absent mais se trouvant dans un lieu connu, après réception par lui de la requête d'instance.

Lorsque le lieu où se trouve l'époux absent est inconnu, le tribunal s'en assure avec l'aide du ministère public, vérifie la validité de l'action intentée par l'épouse et statue sur l'affaire à la lumière des résultats de l'enquête et des pièces du dossier.

* * * * *

L'abstention de verser la pension alimentaire échue et due, confère à l'épouse le droit de formuler une demande en divorce judiciaire pour défaut d'entretien, tel qu'il ressort des paroles de Dieu, le très Haut: « Le divorce est permis seulement pour deux fois. En cas de reprise, traitez votre femme avec égards. Ou bien si vous l'abandonnez, faites le avec correction. » (Verset 229 - Sourate de la vache) car la reprise ne va pas de pair avec l'abstention de verser la pension alimentaire, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très-Haut: « Ne la retenez pas arbitrairement dans le but de lui nuire ». La reprise avec abstention constitue un dommage et une agression à l'encontre de l'épouse.

Compte tenu de ces dispositions du présent article, le tribunal prendra des mesures selon les cas suivants :

1er cas:

Si l'épouse formule une demande en divorce judiciaire pour défaut d'entretien et que l'époux dispose de biens apparents, le tribunal procèdera d'office à la détermination des modalités de versement de la pension alimentaire, sans qu'il y ait besoin de formuler une demande à cet effet, tel le prélèvement à la source sur le traitement, si l'époux est fonctionnaire ou employé, ou l'ordre de virement du montant de la pension de son revenu ou de son compte bancaire au profit de la bénéficiaire. Dans ce cas, le tribunal ne donne pas suite à la demande relative au divorce.

2ème cas:

Lorsque l'époux établit qu'il est insolvable, le tribunal lui accordera un délai maximum de 30 jours afin de lui permettre de se procurer de quoi assurer l'entretien de son épouse sans lui porter préjudice. S'il ne s'exécute pas, le tribunal prononcera le divorce judiciaire, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Ce cas revêt un caractère provisoire et son appréciation appartient au tribunal.

3ème cas:

Lorsque, bien qu'il soit aisé, l'époux refuse de verser la pension alimentaire, prétend être indigent et ne peut prouver son indigence mais persiste cependant à refuser la pension, le tribunal prononce le divorce judiciaire séance tenante pour éviter tout dommage dont l'épouse pourra faire l'objet. Le divorce judiciaire séance tenante s'entend du fait qu'il est prononcé instantanément et immédiatement sans qu'il soit besoin d'accorder de délai à l'époux récalcitrant qui, lors de la de la conciliation, a persisté dans son refus de verser la pension alimentaire.

Les mêmes dispositions sont applicables si l'époux absent se trouve dans un endroit connu et reçoit la requête introductive d'instance. En revanche, lorsque l'endroit où se trouve l'époux est inconnu, c'est-à-dire que son lieu de résidence n'est pas connu et que le tribunal s'en est assuré par l'intermédiaire du ministère public, il est statué sur la demande en divorce judiciaire à la lumière du résultat des enquêtes, des investigations et des pièces du dossier.

SECTION III DE L'ABSENCE

Article 104

Si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année, l'épouse a la faculté de demander le divorce judiciaire.

Le tribunal s'assure, par tous moyens, de cette absence, de sa durée et du lieu où se trouve l'absent.

Le tribunal notifie à l'époux, dont l'adresse est connue, la requête de l'instance afin d'y répondre, en l'avisant que s'il persiste dans son absence ou ne fait pas venir son épouse auprès de lui, le tribunal prononcera le divorce.

Article 105

Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal engage, avec le concours du ministère public, les procédures qu'il juge utiles pour lui faire notifier la requête de l'épouse, y compris la désignation d'un curateur. A défaut de comparution de l'époux, le tribunal prononce le divorce.

L'absence justifiant le divorce judiciaire est d'une durée d'une année ou plus. Le tribunal doit s'assurer de cette absence, de sa durée et de son lieu par tout moyen de preuve possible, dont l'enquête à effectuer par le ministère public et la diffusion d'avis par l'un des moyens d'information parlée et écrite. L'absence qui entraîne le divorce à l'expiration d'une année est une absence absolue, que ce soit avec ou sans excuse, car seul importe le préjudice subi par l'épouse du fait de l'éloignement de son époux, même s'il lui avait laissé les moyens nécessaires à son entretien.

La procédure de divorce judiciaire pour cause d'absence consiste à notifier la requête introductive d'instance à l'époux dont l'adresse est connue, et le mettre en demeure de la nécessité de venir pour résider avec son épouse ou de déplacer cette dernière à l'endroit où il réside et à l'informer qu'à défaut de rejoindre son épouse ou de l'emmener pour résider avec lui après l'expiration du délai qui lui est imparti par le tribunal, il sera statué alors sur la demande en divorce judiciaire.

Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal prendra, avec le concours du ministère public, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour lui notifier la requête introductive d'instance. Il s'agit notamment de procéder à sa recherche par l'intermédiaire de la police judiciaire et l'autorité locale en tout endroit où il pourrait se trouver, de la publication d'un extrait du texte de la requête dans un quotidien, de sa diffusion sur les ondes de la radiodiffusion nationale ou même à travers la télévision ou par l'utilisation de moyens modernes, en cas de nécessité. Il est procédé à la désignation d'un curateur qui pourra exprimer son opinion sur la requête avant le prononcé du jugement déclaratif du divorce, réputé définitif. Si en dépit de toutes ces démarches, l'intéressé ne comparait pas devant le tribunal, celui-ci prononce le divorce judiciaire de l'épouse à titre irrévocable.

Article 106

Si l'époux purge une peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à trois ans, l'épouse peut demander le divorce judiciaire après un an de détention. En tout état de cause, l'épouse peut demander le divorce après deux années de détention de son conjoint.

* * * * *

Lorsque l'époux est condamné irrévocablement à une peine d'emprisonnement ou de réclusion excédant trois années, son épouse peut demander le divorce judiciaire un an après sa détention, considérant le dommage subi par celle-ci du fait de l'éloignement de son époux.

Pour avoir pris en considération le préjudice que l'éloignement cause à l'épouse, le rite malékite ne distingue pas l'éloignement volontaire de l'éloignement forcé ou coercitif, comme la détention ou l'emprisonnement. A

l'expiration d'un an à compter de la détention de l'époux condamné définitivement à l'emprisonnement ou à la réclusion pour trois années, l'épouse peut demander le divorce judiciaire au tribunal. Elle peut également formuler la demande deux ans après la date de sa détention, qu'un jugement ait été rendu ou non à cet effet.

SECTION IV DU VICE REDHIBITOIRE

Article 107

Sont considérés comme vices rédhibitoires pouvant compromettre la vie conjugale et permettant de demander d'y mettre fin :

- 1) les vices empêchant les rapports conjugaux ;
- 2) les maladies mettant en danger la vie de l'autre époux ou sa santé et dont on ne peut espérer la guérison dans le délai d'une année.

* * * * *

Aux termes de cet article, chacun des deux conjoints peut demander de mettre fin à l'union conjugale dans les cas suivants :

- 1. Les vices rédhibitoires empêchant la vie conjugale
- 2. Les maladies qui présentent un danger pour la vie ou la santé de l'autre conjoint et dont la guérison ne peut être espérée au cours de l'année.

Le tribunal s'assure par voie d'expertise de la gravité de la maladie qui s'avère inguérissable au cours de l'année.

Article 108

La recevabilité de la demande de mettre fin aux liens conjugaux, formulée par l'un des époux pour vice rédhibitoire, est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) si le conjoint qui demande le divorce n'avait pas pris connaissance du vice dont est atteint l'autre conjoint, lors de la conclusion de l'acte de mariage;
- 2) si le demandeur n'a pas manifesté clairement son acceptation du vice rédhibitoire après avoir pris connaissance de son caractère incurable.

* * * * *

La recevabilité de la demande en divorce judiciaire pour vice rédhibitoire présentée par l'un des conjoints est subordonnée aux conditions suivantes :

1. le demandeur ne doit par avoir eu connaissance du vice au moment de la conclusion de l'acte de mariage. S'il en avait connaissance et qu'il avait consenti à la conclusion de l'acte, sa demande ne sera pas agréée.

2. le demandeur ne doit pas avoir accepté le vice après avoir appris qu'il était incurable. S'il y consent d'une manière explicite ou implicite, aucune suite ne sera réservée à sa demande.

Le consentement tacite s'entend du fait que celui qui a connaissance du vice continue malgré cela à entretenir les liens conjugaux.

Article 109

En cas de divorce judiciaire pour vice rédhibitoire et si le mariage n'a pas été consommé, l'époux n'est pas tenu de verser le *Sadaq*. Après consommation du mariage, l'époux a le droit de demander la restitution du montant du *Sadaq* à la personne qui l'a induit en erreur ou qui lui a caché sciemment le vice rédhibitoire.

Article 110

Si l'époux a eu connaissance du vice rédhibitoire avant la conclusion du mariage et que le divorce a eu lieu avant consommation, l'époux est tenu de verser à l'épouse la moitié du *Sadaq*.

* * * * *

L'époux prend en charge la moitié de la dot si le divorce judiciaire a eu lieu avant la consommation du mariage compte tenu de sa connaissance du vice de l'épouse avant la conclusion de l'acte de mariage.

Article 111

Il sera fait recours à l'expertise de spécialistes pour la constatation du vice ou de la maladie.

SECTION V DU SERMENT DE CONTINENCE (ILAA) ET DU DELAISSEMENT (HAJR)

Article 112

Lorsque l'époux fait serment de continence à l'égard de son épouse ou qu'il la délaisse, celle-ci peut en saisir le tribunal qui impartit à l'époux un délai de quatre mois. Passé ce délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.

SECTION VI DES ACTIONS EN DIVORCE JUDICIAIRE

Article 113

A l'exception du cas d'absence, il est statué sur les actions en divorce judiciaire fondées sur l'une des causes visées à l'article 98 ci-dessus, après tentative de conciliation, dans un délai maximum de six mois, sauf circonstances particulières.

Le tribunal statue également, le cas échéant, sur les droits dus à l'épouse et aux enfants tels que fixés aux articles 84 et 85 ci-dessus.

TITRE V DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL OU MOYENNANT COMPENSATION (KHOL')

CHAPITRE PREMIER DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 114

Les deux époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale, soit sans conditions, soit avec conditions, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants.

En cas d'accord, la demande de divorce est présentée au tribunal par les deux conjoints ou l'un d'eux, assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter.

Le tribunal tente de concilier les deux époux autant que possible et si la conciliation s'avère impossible, il autorise que soit pris acte du divorce et qu'il soit instrumenté.

* * * * *

Cet article prévoit la possibilité pour les deux conjoints de s'entendre sur le principe de mettre fin amiablement à leur union conjugale, soit sans condition, soit avec des conditions qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent code et ne portant aucun préjudice aux intérêts de leurs enfants le cas échéant.

Cette disposition a pour objet de répondre au désir des deux conjoints qui ne veulent pas divulguer les causes du différend à travers des procédures et des plaidoiries judiciaires, en plus de la souplesse que l'accord amiable pourra apporter aux relations du couple à l'égard des enfants en particulier.

Si le divorce par consentement mutuel est réalisé avec ou sans conditions, il peut prévoir le règlement par l'un des conjoints à l'autre une compensation pécuniaire ou autre.

Cet engagement, dûment valable, peut se réaliser selon trois cas :

- le règlement de la compensation par l'époux,
- le règlement de la compensation par l'épouse,
- l'absence de règlement de compensation.

Une requête doit être formulée par les deux parties ou par l'une d'elles pour l'obtention de l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce. Elle est accompagnée de la convention conclue entre les époux.

L'acte de divorce est dressé à la diligence de l'époux autorisé par le tribunal dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la réception de l'autorisation.

CHAPITRE II DU DIVORCE PAR KHOL'

Article 115

Les deux époux peuvent convenir de divorcer par *Khol*', conformément aux dispositions de l'article 114 ci-dessus.

* * * * *

Le divorce moyennant compensation consiste à mettre fin à l'union conjugale en contrepartie de l'acquittement par l'épouse au profit de l'époux d'un certain montant ou de ce qui peut en tenir lieu conformément à l'article 118. La détermination du montant à verser par l'épouse a lieu d'un commun accord entre les deux époux et c'est là l'un des cas de divorce par consentement mutuel prévus à l'article 114. Il peut se réaliser par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 120.

Article 116

Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir son divorce par *khol*' est valable. Si le consentement émane d'une femme mineure, le divorce est acquis et la mineure n'est tenue à la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal.

* * * * *

La femme majeure a la faculté de consentir elle-même à un divorce moyennant compensation et doit s'acquitter de ses obligations. Si c'est la femme mineure qui donne son consentement, le divorce est valable et la mineure n'est tenue de se libérer de la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal. Le but recherché est que l'épouse dispose de la capacité d'agir tant qu'elle est majeure et jouit de sa capacité légale.

Article 117

L'épouse a droit à restitution de la compensation si elle établit que son divorce par *Khol*' est le résultat d'une contrainte ou si elle a subi un préjudice qui lui a été porté par son époux. Dans tous les cas, le divorce est acquis.

Si l'épouse établit que la compensation accordée en contrepartie de son divorce est le résultat d'une pression, d'une contrainte, d'un endommagement ou d'une extorsion de la part de son époux, le divorce est exécutoire dans tous les cas et l'épouse a droit à la restitution de la compensation tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Puissant : « Ne les retenez pas arbitrairement dans le but de leur nuire. Celui qui agit ainsi se porte tort à lui-même » ; ou encore « O croyants ! il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré ni de les empêcher de se remarier dans le but de leur reprendre une partie de leur dot. » (Verset 19 – Sourate des femmes).

L'intéressée peut établir la contrainte, l'endommagement ou l'extorsion par l'époux par tous moyens de preuve.

Article 118

Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation, peut valablement servir de contrepartie en matière de divorce par *Khol*', sans toutefois, que cela donne lieu de la part de l'époux à un abus ou un excès.

* * * * *

Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation peut constituer une compensation, sous réserve de l'abus et de l'exagération des sommes versées en contrepartie du divorce.

Il n'est pas nécessaire que la contrepartie soit constituée d'un bien, mais elle peut être constituée de tout ce qui peut tenir lieu de bien ou d'intérêt.

Article 119

En cas d'insolvabilité de la mère, la compensation en contrepartie de son divorce par *khol*', ne doit pas être acquittée aux dépens des droits des enfants ou de leur pension alimentaire.

Si la mère divorcée par *khol*' qui a donné en compensation la pension alimentaire de ses enfants devient insolvable, la pension sera à la charge du père, sans préjudice du droit de celui-ci de réclamer la restitution de ce qu'il a versé au profit des enfants.

* * * * *

Le principe établi édicte que la compensation ne peut avoir pour objet les droits des enfants telle la pension alimentaire, si la mère est insolvable et ne peut subvenir aux besoins des enfants.

Lorsque la mère donne en compensation la pension alimentaire de ses enfants en raison de son aisance et qu'elle devient ensuite insolvable, la pension alimentaire incombe à leur père sous réserve du droit de celui-ci d'exiger de l'épouse de remplir les engagements qu'elle avait pris quand elle était aisée.

Article 120

Si les deux époux conviennent du principe du divorce par *Khol*', sans se mettre d'accord sur la contrepartie, l'affaire est portée devant le tribunal en vue d'une tentative de conciliation. Au cas où celle-ci s'avère impossible, le tribunal déclare valable le divorce par *Khol*', après en avoir évalué la contrepartie, en tenant compte du montant du *Sadaq*, de la durée du mariage, des causes de la demande du divorce par *Khol*' et de la situation matérielle de l'épouse.

Si l'épouse persiste dans sa demande de divorce par *Khol*' et que l'époux s'y refuse, elle peut recourir à la procédure de discorde.

* * * * *

Si les époux se mettent d'accord sur le principe du divorce moyennant compensation sans parvenir à fixer le montant de la contrepartie, l'affaire est soumise au tribunal qui doit entreprendre une tentative de réconciliation. Si la réconciliation n'a pu avoir lieu, le tribunal prononce un jugement rendant le divorce exécutoire après en avoir fixé la contrepartie, en tenant compte du montant de la dot versé par l'époux, de la durée du mariage, des raisons de la demande du divorce moyennant compensation et la situation matérielle de l'épouse. S'il s'agit d'une mineure, le tribunal doit prendre en considération son intérêt lors de l'évaluation de la compensation.

Lorsque l'épouse persiste à demander le divorce par khol' et que l'époux refuse d'y donner suite, il peut être statué sur la demande en usant de la procédure de discorde sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un nouveau dossier à cet effet.

TITRE VI DES CATEGORIES DE DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE ET DE DIVORCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DES MESURES PROVISOIRES

Article 121

Si le litige entre les époux est porté devant la justice et que leur cohabitation s'avère impossible, le tribunal peut, d'office ou sur requête, prendre les mesures provisoires qu'il juge appropriées à l'égard de l'épouse et des enfants, y compris le choix d'habiter chez l'un des proches parents de

l'épouse ou de l'époux et ce, dans l'attente du jugement sur le fond. Ces mesures sont immédiatement exécutoires, sur minute, par l'intermédiaire du ministère public.

* * * * *

Lorsque le différend est soumis à la justice et que la cohabitation devient impossible au cours du procès, le tribunal peut d'office ou sur demande, prendre les mesures provisoires qu'il juge opportunes à l'égard de l'épouse et des enfants en ce qui concerne leur garde et leur scolarité et ce dans l'attente du prononcé du jugement sur le fond.

A cet effet, le tribunal doit immédiatement déférer l'ordonnance rendue au sujet de la mesure provisoire au ministère public qui en assurera l'exécution par tous les moyens appropriés.

CHAPITRE II DU DIVORCE REVOCABLE (RIJII) ET DU DIVORCE IRREVOCABLE (BAÏN)

Article 122

Tout divorce prononcé par le tribunal est irrévocable, à l'exception du divorce pour serment de continence et du divorce pour défaut d'entretien.

Article 123

Tout divorce du fait de l'époux est révocable, à l'exception du divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs, du divorce intervenu avant la consommation du mariage, du divorce par consentement mutuel, du divorce par *Khol*' et de celui qui résulte d'un droit d'option consenti par l'époux à son épouse.

Article 124

L'époux peut reprendre les liens conjugaux avec son épouse pendant la période de viduité.

L'époux qui désire le rétablissement des liens conjugaux avec son épouse, après un divorce révocable, doit faire établir l'acte de reprise par deux *adoul*, lesquels en informent immédiatement le juge.

Le juge doit, avant d'homologuer l'acte de reprise, convoquer l'épouse pour l'en informer. Si celle-ci refuse la reprise de la vie conjugale, elle peut recourir à la procédure de discorde prévue à l'article 94 ci-dessus.

* * * * *

L'époux peut reprendre son épouse, divorcée à titre révocable, avant l'expiration de la période de viduité. Pour permettre au juge d'accomplir la

mission qui lui est dévolue en vertu du présent texte, les deux adouls doivent l'en informer immédiatement après avoir consigné la déclaration.

Le juge doit entendre les observations de l'épouse. Au cas où elle refuse, après la tentative de réconciliation, de rejoindre le domicile conjugal, elle ne doit pas y être contrainte et peut avoir recours à la procédure de divorce judiciaire pour cause de discorde prévue à l'article 94 du code de la famille.

Dieu le Très Haut dit à ce propos : « Lorsque vous divorcez d'avec vos femmes et que le délai de retraite légale soit sur le point d'être accompli, ou bien reprenez les et traitez les avec égard ou bien renvoyez les et faites le avec correction. Ne les retenez pas arbitrairement dans le but de leur nuire. Celui qui agit ainsi se porte tort à lui-même. »

En conséquence, l'époux n'a droit à la reprise de son épouse que s'il a l'intention de réparer les fautes qui étaient la cause du divorce et qu'il décide fermement de reprendre une vie conjugale paisible et continue avec l'épouse divorcée, sous réserve que celle-ci y consente après avoir été convaincue de la bonne intention de son époux.

Article 125

A l'expiration de la période de viduité suite à un divorce révocable, la femme se trouve définitivement séparée de son mari.

Article 126

Le divorce irrévocable (*Baïn*), autre que celui prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs, dissout immédiatement les liens conjugaux, mais ne fait pas obstacle à la conclusion d'un nouvel acte de mariage entre les mêmes époux.

Article 127

Le divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec l'épouse divorcée, à moins que celle-ci n'ait observé la période de viduité, consécutive à la dissolution d'un autre mariage, effectivement et légalement consommé avec un autre époux.

Article 128

Les décisions de justice rendues en matière de divorce judiciaire, de divorce par *Khol*' ou de résiliation de mariage, conformément aux dispositions du présent livre, ne sont susceptibles d'aucun recours dans leur partie mettant fin aux liens conjugaux.

Les jugements de divorce, de divorce judiciaire, de divorce par *Khol'* ou de résiliation de mariage, rendus par les juridictions étrangères, sont

susceptibles d'exécution s'ils sont rendus par un tribunal compétent et fondés sur des motifs qui ne sont pas incompatibles avec ceux prévus par le présent Code en vue de la dissolution de la relation conjugale. Il en est de même pour les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents, après que ces jugements et actes aient satisfait aux procédures légales relatives à l'exequatur, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du code de procédure civile.

* * * * *

L'ensemble des jugements prononçant le divorce judiciaire, le divorce moyennant compensation ou la résiliation conformément aux dispositions du présent livre ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en ce qui concerne la partie mettant fin à l'union conjugale.

Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exequatur conformément aux articles 430 et 431 du code procédure civile.

Le tribunal ne refuse l'exequatur que lorsque les dispositions du jugement sont incompatibles avec l'ordre public marocain comme la privation de l'une des parties au procès du droit à la défense et le consentement du père à renoncer à la parenté de ses enfants.

Le tribunal n'est point compétent pour connaître d'autres cas comme la qualification des faits, la pertinence et la sincérité des motivations, les moyens de preuve ou l'absence de référence aux dispositions du droit marocain relatif à la dissolution de l'union conjugale.

De même, les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont pas tenues de citer les causes du divorce en usant des mêmes termes utilisés par le droit marocain tels le préjudice, la discorde et les vices rédhibitoires. Il suffit cependant que ces décisions ne soient pas incompatibles avec les causes prévues par le Code en matière de dissolution du mariage.

Les actes mettant fin au lien conjugal, établis à l'étranger par-devant les officiers habilités à cet effet ou les fonctionnaires publics compétents sont exécutoires sous réserve de satisfaire à la procédure légale relative à l'exequatur.

Enfin la règle établie implique que le jugement doit être rendu par la juridiction compétente et que celui qui prétend le contraire est tenu d'en produire la preuve.

TITRE VII DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE

CHAPITRE PREMIER DE LA PERIODE DE VIDUITE (L'IDDA)

Article 129

La période de viduité commence à compter de la date du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire, de la résiliation du mariage ou du décès de l'époux.

* * * * *

La période de viduité prend effet à compter de la date du constat du divorce sous contrôle judiciaire par devant les deux adouls ou de la date du jugement prononçant le divorce judiciaire ou la résiliation ou de la date certaine du décès ou de la date du jugement déclaratif du décès.

Article 130

La femme divorcée avant la consommation du mariage et qui n'a pas eu de rapports légaux avec son conjoint n'est pas astreinte à la période de viduité (*Idda*), sauf en cas de décès de l'époux.

Article 131

La femme divorcée et la veuve observent la période de viduité dans le domicile conjugal ou dans un autre lieu réservé à cet effet.

* * * * *

L'épouse divorcée observe la période de viduité au domicile conjugal essentiellement tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut « Ne les faites pas sortir de leur demeure et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude certaine » (sourate du divorce).

Toutefois, en cas de nécessité, lorsqu'il s'avère difficile de la loger au domicile conjugal, un autre logement peut lui être réservé pour observer la période de viduité.

SECTION I DE LA PERIODE DE VIDUITE POUR CAUSE DE DECES

Article 132

La période de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois et dix jours francs.

La période de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois lunaires et dix jours francs à compter de la date certaine du décès ou de la date du jugement déclaratif du décès, le cas échéant.

SECTION II DE LA PERIODE DE VIDUITE DE LA FEMME ENCEINTE

Article 133

La période de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou à la suite d'une interruption de la grossesse.

Article 134

Si la femme en période de viduité prétend être enceinte et qu'il y ait contestation, le tribunal saisi fait procéder à une expertise par des spécialistes pour établir qu'il y a grossesse et déterminer, éventuellement, la période de son commencement pour décider de la poursuite ou de la fin de la période de viduité.

Article 135

La durée maximum de la grossesse est d'une année à compter de la date du divorce ou du décès.

* * * * *

Ces articles édictent les principes suivants :

- 1. la période de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou à l'interruption de la grossesse;
- 2. la durée maximale de la grossesse est d'une année révolue à compter de la date du divorce ou du décès. Toute grossesse prétendue au-delà de l'année du divorce ou du décès est irrecevable;
- 3. si une contestation est soulevée au sujet de l'existence de la grossesse ou de sa dénégation au cours de l'année du divorce ou du décès, l'affaire doit être soumise au tribunal pour statuer sur l'existence ou non de la grossesse ainsi que sur la date de son apparition en faisant appel à des personnes compétentes en la matière. Il prononcera un jugement portant prolongation ou mettant fin à la période de viduité.

Article 136

La période de viduité que doit observer la femme non enceinte est de :

1) trois périodes intermenstruelles complètes pour celle sujette au flux menstruel;

- 2) trois mois pour celle qui n'a jamais été sujette au flux menstruel ou celle qui a atteint la ménopause. Si elle a ses menstrues avant la fin de la période de viduité, celle-ci est prolongée de trois périodes intermenstruelles ;
- 3) trois mois après une attente de neuf mois pour celle dont les menstrues sont tardives ou qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin.

* * * * *

Le législateur a prescrit la période de viduité pour l'épouse, dès sa séparation de son époux pour quelque cause que ce soit. Durant la période de viduité, il est interdit à la femme de se marier avec un homme autre que son premier mari.

Le but de la prescription de la période de viduité procède de la volonté de s'assurer si la matrice est vide ou non afin d'éviter toute confusion dans la filiation ainsi que le souci d'offrir à l'époux l'occasion de se reprendre et de reconsidérer sa position à l'égard de son ex-épouse, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut: « Vous ne savez pas si d'ici là Dieu ne suscitera pas quelque chose de nouveau ».

La période de viduité diffère selon les cas. Si la femme est enceinte, sa période de viduité se prolonge jusqu'à sa délivrance. Si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette au flux menstruel, elle doit observer la période de viduité pendant trois périodes menstruelles. Concernant la personne qui n'a pas été sujette au flux menstruel ou qui a atteint l'âge de la ménopause, la période de viduité est de trois mois. Quant à la femme qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin dû à une maladie, elle doit observer une période de viduité de trois périodes menstruelles à l'issue d'une période d'attente de neuf mois.

La période menstruelle au cours de laquelle le divorce a eu lieu compte parmi les trois périodes tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très Haut : «Les femmes divorcées doivent observer une période d'une durée de trois périodes menstruelles ».

CHAPITRE II DE L'INTERFERENCE DES DIFFERENTES PERIODES DE VIDUITE

Article 137

La femme divorcée à titre révocable et dont l'époux décède au cours de la période de viduité pour cause de divorce, passe de celle-ci à la période de viduité pour cause de décès.

TITRE VIII DES FORMALITES ET DU CONTENU DE L'ACTE DE DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Article 138

Le document constatant le divorce sous contrôle judiciaire est dressé par deux *adoul*, légalement habilités à cet effet, après autorisation du tribunal et sur production du document établissant le mariage.

Article 139

Le document établissant le divorce doit comprendre les mentions suivantes :

- 1) la date et le numéro affecté à l'autorisation du divorce;
- 2) l'identité des ex-époux, leur lieu de résidence, leur carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu ;
- 3) la date de l'acte de mariage, son numéro et folio dans le registre visé à l'article 68 ci-dessus ;
- 4) la nature du divorce en précisant s'il s'agit du premier, du deuxième ou du troisième.

* * * * *

Il doit être fait mention dans l'acte de divorce sous contrôle judiciaire des références relatives à la date et au numéro de l'autorisation de constat du divorce, à l'identité de chacun des ex-époux, à leur adresse, à leur date de naissance, aux noms de leurs père et mère ainsi que des références relatives à leur inscription aux registres de l'état civil. Il doit être fait mention également des indications afférentes à leur carte d'identité nationale ou à toute pièce en tenant lieu tel le passeport ou le permis de conduire, ainsi que des références de l'acte de mariage. En outre, mention doit être faite de la nature et du nombre de divorces et de la date de constat du divorce sous contrôle judiciaire.

Article 140

Le document établissant le divorce sous contrôle judiciaire revient à l'épouse et doit lui être remis dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle ce document a été dressé. L'ex-époux a le droit d'obtenir une expédition dudit document.

* * * * *

Le délai prescrit doit être respecté par les adouls lors de la rédaction de l'acte, par le copiste lors de sa transcription et par le juge lors de l'homologation.

Article 141

Le tribunal transmet un extrait du document du divorce sous contrôle judiciaire, de reprise en mariage, de la décision de divorce judiciaire, de la résiliation de l'acte de mariage ou de sa nullité, auquel est joint un certificat de remise, à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des conjoints, dans un délai de quinze jours courant à compter de la date à laquelle l'acte a été dressé ou du prononcé du jugement de divorce, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage.

L'officier d'état civil doit transcrire les mentions de l'extrait susvisé en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Si l'un des conjoints ou les deux à la fois ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est adressé au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Les indications que doit contenir l'extrait visé au premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

* * * * *

Les dispositions de cet article prescrivent l'obligation de notifier à l'officier d'état civil la situation des ex-époux dans un délai de 15 jours à compter de la date de constat du divorce sous contrôle judiciaire, du jugement déclaratif du divorce judiciaire, de la résiliation ou de l'annulation de l'acte de mariage, et ce par le biais d'un extrait du document établissant le divorce afin d'éviter l'obtention d'attestations administratives qui ne reflètent pas la réalité de la situation familiale. C'est ainsi que le législateur a mis l'accent sur la nécessité de la célérité dans la rédaction du document établissant le divorce sous contrôle judiciaire, sa transcription et son homologation, ainsi que dans la prononciation des jugements déclaratifs du divorce judiciaire, de résiliation ou d'annulation de l'acte de mariage, dans le but de permettre la notification de leurs extraits à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints, dans le délai sus indiqué en vue de les transcrire en marge de leurs actes de naissance. Si leur lieu de naissance ne se trouve pas au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le tribunal de 1ère instance de Rabat.

LIVRE III DE LA NAISSANCE ET DE SES EFFETS

TITRE PREMIER DE LA FILIATION PARENTALE (BOUNOUWWA) ET DE LA FILIATION PATERNELLE (NASAB)

CHAPITRE PREMIER DE LA FILIATION PARENTALE

Article 142

La filiation parentale se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime.

* * * * *

En fait, la filiation parentale rattache l'enfant à ses auteurs. La filiation à l'égard du père est une filiation parentale, la filiation à l'égard de la mère est une filiation maternelle et elle est filiation à l'égard de l'enfant.

L'article a donné une définition globale du sens de la filiation parentale en tant que fait naturel. Elle procède soit d'un fondement légitime basé sur une situation permettant une relation légale entre l'homme et la femme, soit d'un fondement illégitime si cette relation est entretenue en dehors de ce cadre.

Cette définition consacre une réalité incontestable qu'aucune loi ne peut ignorer et qui n'est autre que l'application des principes internationaux auxquels le Maroc a adhéré; son inspiration religieuse a pour fondement les paroles de Dieu le Très Haut: «Ô hommes, craignez Dieu qui vous a créés d'un seul être, puis de cet être sa compagne et de ce couple tira l'humanité toute entière. Craignez Dieu au nom de qui vous vous demandez mutuellement appui. Respectez les liens du sang. Dieu a l'œil sur vous » (verset 1-Sourate des femmes).

Article 143

La filiation parentale est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve contraire.

* * * * *

Cet article considère la filiation parentale est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve du contraire. La règle établie est que l'enfant est issu des oeuvres de ses parents légitimes. Tout embryon doit être considéré comme conçu légitimement, en application du principe de la présomption d'innocence. Quiconque prétend la nier doit en produire la preuve.

Article 144

La filiation parentale à l'égard du père est légitime dans les cas où l'un des motifs de la filiation paternelle existe. Elle produit tous les effets légaux de la filiation paternelle.

* * * * *

Cet article traite des cas où la filiation parentale est légitime à l'égard du père lorsque l'un des motifs de la filiation paternelle existe tel qu'il est indiqué à l'article 152 à savoir : la cohabitation des deux époux, la reconnaissance et la présomption.

Article 145

Dès que la filiation parentale de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre ; l'établissement de la filiation paternelle entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant.

* * * * *

Lorsque la filiation parentale est établie par suite d'un aveu du père (Istihlak) ou d'une décision judiciaire, les résultats qui en découlent deviennent ceux-là même retenus dans le cas d'un enfant légitime et prévus par les différents livres du présent Code, qu'il s'agisse des empêchements du mariage ou des droits afférents à la filiation, à l'adoption de la religion, à l'héritage ou autre, tel que prévu expressément à l'article 157 ci-dessous.

Al Istihlak est la reconnaissance de parenté tel que prévu aux articles 147 et 160.

Article 146

La filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit.

* * * * *

L'enfant illégitime par rapport à la mère est tout comme l'enfant légitime car elle a porté chacun d'eux pour le mettre au monde à partir de sa propre matrice, avec dans les deux cas, les mêmes effets et les mêmes résultats, découlant de la filiation par rapport à la mère, que la filiation résulte d'un mariage valable ou vicié ou d'une relation illégitime.

Article 147

La filiation à l'égard de la mère s'établit par :

- le fait de donner naissance;
- l'aveu de la mère dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 160 ci-après ;
 - une décision judiciaire.

La filiation vis-à-vis de la mère est légitime dans les cas où elle résulte d'un mariage, d'un rapport sexuel par erreur (*Choubha*) ou d'un viol.

* * * * *

Les cas prévus au présent article pour l'établissement de la filiation à l'égard de la mère sont :

- la situation découlant du fait de la naissance;
- la filiation à l'égard de la mère est considérée comme légitime dans les cas ou elle résulte d'un mariage, d'un rapport sexuel par erreur (Choubha) ou d'un viol, sans préjudice du principe prévu à l'article 143,
- l'aveu de la mère dans les conditions prévues à l'article 160. Est assimilé à l'aveu de la mère, la désignation de celle-ci en tant que mère par celui qui a reconnu l'enfant sans qu'elle ne formule d'objection à cette désignation;
 - une décision judiciaire établissant la filiation à l'égard de la mère.

Article 148

La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.

* * * * *

Lorsque l'enfant est illégitime, le père n'assume aucun des effets de la filiation paternelle. Toutefois, rien n'empêche la possibilité de faire recours à l'application des règles générales relatives à l'indemnisation du préjudice occasionné par la personne qui était la cause d'une naissance en dehors du cadre permis par la loi.

Article 149

L'adoption (*Attabani*) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime.

L'adoption dite de gratification (*Jaza*) ou testamentaire (*Tanzil*), par laquelle une personne est placée au rang d'un héritier de premier degré, n'établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament (*Wassiya*).

* * * * *

L'adoption est la reconnaissance par l'adoptant d'un enfant qui n'est pas issu de ses oeuvres en vue de produire les effets découlant de la filiation paternelle, tel le fait de porter le nom de famille, l'héritage,...etc..

L'adoption est nulle en application des paroles de Dieu le Très Haut : « Conservez à vos enfants adoptifs le nom de leurs pères. Ce sera plus régulier auprès de Dieu. S'ils sont de père inconnu, qu'ils soient vos frères en religion.» (Verset 5 – Sourate Al Ahzab)

L'adoption de gratification (Jaza) consiste à ce que l'adoptant confère à un enfant le rang de son propre fils, dans l'héritage en particulier, de sorte que l'effet ne portera que sur l'attribution à l'enfant adopté d'une part de la succession de l'adoptant, conformément aux règles du testament.

CHAPITRE II DE LA FILIATION PATERNELLE ET DE SES MOYENS DE PREUVE

Article 150

La filiation paternelle est le lien légitime qui unit le père à son enfant et qui se transmet de père en fils.

* * * * *

La filiation paternelle est un lien légitime qui unit les descendants aux ascendants dans le cadre des règles prévues par ce chapitre. L'enfant est rattaché à son père que cela résulte d'un mariage valable, vicié ou d'un rapport sexuel par erreur (Choubha).

Article 151

La filiation paternelle s'établit par la présomption et ne peut être désavouée que par une décision judiciaire.

Article 152

La filiation paternelle découle :

- 1- des rapports conjugaux (Al Firach);
- 2- de l'aveu du père (Iqrar);
- 3- des rapports sexuels par erreur (Choubha).

Cet article a limité les causes de l'existence de la filiation paternelle à la cohabitation conjugale (Al Firach), c'est-à-dire le mariage, à l'aveu du père et à la relation sexuelle par erreur (Choubha).

Article 153

Les rapports conjugaux sont prouvés par les mêmes moyens que le mariage.

Les rapports conjugaux, assortis de leurs conditions, constituent une preuve irréfutable établissant la filiation paternelle. Ils ne peuvent être contestés que par le mari, suivant la procédure du serment d'anathème (*Liâane*) ou par le moyen d'une expertise formelle, et ce à condition :

- que l'époux concerné produise des preuves probantes à l'appui de ses allégations ; et
 - que ladite expertise soit ordonnée par le tribunal.

* * * * *

Tout enfant né au cours de la relation conjugale définie à l'article 154, est apparenté à l'époux par une présomption légale irréfragable autrement que par le père-même qui peut contester la filiation paternelle par voie du serment d'anathème ou par une expertise médicale déterminante pouvant établir l'existence ou non de liens biologiques entre le père et l'enfant concerné, comme par exemple l'analyse de l'acide nucléique révélé par les empreintes génétiques.

L'expertise ne peut être demandée par l'époux que s'il présente à l'appui de sa prétention de fortes présomptions qui prouvent sa sincérité à cet effet.

Au cas où l'époux se limite à réclamer le serment d'anathème, l'épouse pourra demander la dite expertise pour prouver son mensonge quant à son désaveu alléguant que la grossesse n'est pas de ses œuvres ou reniant la paternité de l'enfant.

Article 154

La filiation paternelle de l'enfant est établie par les rapports conjugaux (*Al Firach*) :

- 1) si cet enfant est né au moins dans les six mois qui suivent la date de conclusion du mariage et à condition que la possibilité de rapports conjugaux entre les époux soit plausible, que l'acte de mariage soit valide ou vicié ;
 - 2) si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation.

La filiation paternelle de l'enfant est établie par les rapports conjugaux (Al Firach) si l'enfant est né après les six mois suivant la date de l'acte de mariage et qu'il y ait eu une possibilité de relation. Elle peut également être établie par les rapports conjugaux si l'enfant est né au cours de l'année à partir de la date à laquelle l'union conjugale a pris fin.

Le mariage valable et le mariage vicié produisent les mêmes effets pour l'établissement de la filiation paternelle lorsque la naissance a eu lieu au cours de la période fixée par la loi.

Article 155

Lorsqu'une femme est enceinte suite à des rapports sexuels par erreur (*Choubha*) et donne naissance à un enfant, pendant la période comprise entre la durée minima et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur de ces rapports.

Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus.

* * * * *

On entend par « rapports sexuels par erreur » la relation illégitime entre la femme et l'homme lorsque celui-ci croit à la légitimité de la relation suite à une erreur en ce qui concerne le fait, la personne ou la règle du chraâ comme dans le cas du mariage vicié.

L'erreur est établie en règle générale par tous les moyens prévus par la loi pour l'établissement de la filiation dont notamment le recours aux expertises et analyses prises en considération si la naissance a eu lieu six mois après la relation ou au cours de l'année où elle a été réalisée.

Article 156

Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il y ait eu consentement mutuel, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour rapports sexuels par erreur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant, par le tuteur matrimonial de la fiancée ;
 - b) il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles ;
 - c) les deux fiancés ont reconnu que la grossesse est de leur fait.

Ces conditions sont établies par décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie que la grossesse est de son fait, il peut être fait recours à tous moyens légaux de preuve pour établir la filiation paternelle.

* * * * *

L'erreur entraînant l'attribution de la grossesse au fiancé est établie lorsque des circonstances de force majeure ont empêché de dresser l'acte de mariage et que la condition du consentement est remplie ainsi que les conditions prévues au présent article, à savoir le consentement du tuteur (Wali) si c'est nécessaire, le fait que les fiançailles soient connues du public, la grossesse de la fiancée au cours de la période des fiançailles et la reconnaissance de la grossesse par les deux fiancés. Les conditions sus-visées sont constatées par une décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie être l'auteur de la grossesse bien que les autres conditions soient remplies, la filiation paternelle peut être établie par tous les moyens légaux dont l'expertise judiciaire.

Article 157

Lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports sexuels par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (*Istilhak*), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches ainsi qu'à l'héritage.

* * * * *

Les effets découlant d'une filiation paternelle incontestée établie entre les deux conjoints, compte tenu des rapports conjugaux (Al Firach) sont les mêmes que celles applicables aux cas prévus par le présent article, en ce qui concerne l'enfant issu d'un mariage vicié, d'un rapport sexuel par erreur ou d'un aveu de paternité. Il s'agit essentiellement de tout ce qui se rapporte aux effets de l'union conjugale en matière d'empêchements au mariage, du droit à la pension alimentaire, à la protection de la famille et à l'héritage.

Article 158

La filiation paternelle est établie par les rapports conjugaux (*Al Firach*), l'aveu du père, le témoignage de deux *adoul*, la preuve déduite du ouï-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire.

Article 159

Seul un jugement peut entraîner le désaveu de la filiation paternelle d'un enfant à l'égard de l'époux ou décider que la grossesse de l'épouse n'est pas l'œuvre de celui-ci, conformément à l'article 153 ci-dessus.

Le tribunal prend en considération pour le désaveu de la filiation paternelle tous les moyens admis légalement.

Article 160

La filiation paternelle est établie par l'aveu du père (*Iqrar*) qui reconnaît la filiation de l'enfant, même au cours de sa dernière maladie, conformément aux conditions suivantes :

- 1) le père qui fait l'aveu doit jouir de ses facultés mentales ;
- 2) la filiation paternelle de l'enfant reconnu ne doit être établie que s'il n'y a pas filiation déjà connue ;
- 3) les déclarations de l'auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas relever de l'illogique ou de l'invraisemblable ;
- 4) l'enfant reconnu doit donner son accord, s'il est majeur au moment de la reconnaissance de paternité. Si cette reconnaissance a eu lieu avant l'âge de majorité, l'enfant reconnu a le droit, lorsqu'il atteint l'âge de majorité, d'intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle.

Lorsque celui qui reconnaît la paternité désigne la mère de l'enfant, celleci peut s'y opposer en désavouant en être la mère ou en produisant les preuves établissant le défaut de véracité de la reconnaissance de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours contre la véracité de l'existence des conditions de la reconnaissance de paternité (*Istilhaq*) précitées, tant que l'auteur de cette reconnaissance de paternité est en vie.

* * * * *

Le présent article emploie les termes suivants : « reconnaissance et aveu de paternité » qui ont le même sens, à savoir la reconnaissance volontaire et conjointe de la filiation paternelle de l'enfant par les deux époux ou par l'un deux.

La filiation paternelle est établie par l'aveu du père qui reconnaît qu'un enfant déterminé est issu de ses œuvres dans le cadre des dispositions de l'article 158.

Les conditions particulières prescrites par l'article pour que ledit aveu puisse produire son effet juridique sont ainsi déterminées:

- 1. Le père qui fait l'aveu doit jouir de toutes ses facultés mentales;
- 2. La filiation paternelle de l'enfant reconnu ne doit pas être connue. Le père n'est tenu de produire aucune preuve à cet effet et la filiation paternelle de l'enfant est établie par le simple aveu du père. Le père qui fait l'aveu ne doit pas déclarer que l'enfant reconnu est le fruit d'un adultère.

- 3. L'aveu fait par le père ne doit pas être démenti par la raison ou par un fait communément admis, comme par exemple lorsque le père qui fait l'aveu et l'enfant reconnu ont le même âge, sachant que le texte ne stipule pas que l'enfant reconnu doit être mineur. Cette disposition revêt, dans ce chapitre, un caractère absolu.
- 4. L'enfant reconnu doit donner son consentement s'il est majeur au moment de la reconnaissance. S'il est reconnu avant d'atteindre l'âge de la majorité, il a le droit d'intenter un procès pour désavouer la filiation paternelle une fois qu'il atteint l'âge de la majorité. Cette condition se justifie car l'aveu procède d'une allégation à l'égard de l'enfant reconnu. Cette prétention ne peut être confirmée que si l'enfant reconnu y souscrit ou si la preuve en est produite. Lorsque ces quatre conditions sont remplies, la filiation paternelle de l'enfant reconnu est établie à l'égard de l'auteur de l'aveu sans tenir compte d'aucune autre considération. Si l'une desdites conditions n'est pas remplie, l'aveu est nul.

Il est possible qu'au moment de l'aveu, le déclarant désigne ou ne désigne pas la mère de l'enfant, mais une fois désignée celle-ci peut s'y opposer en désavouant être la mère de l'enfant ou produire les preuves établissant le caractère inexact de l'aveu de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours qui met en cause l'existence des conditions de l'aveu de paternité, mais sous réserve que l'auteur de l'aveu soit toujours en vie. Si ce dernier est décédé, aucun recours ne peut être formulé après son décès, dans le but de sauvegarder les droits de l'enfant reconnu.

Article 161

Seul le père peut établir la filiation d'un enfant par aveu de paternité, à l'exclusion de toute autre personne.

* * * * *

Seul l'aveu émanant du père peut établir la filiation paternelle à son égard. La reconnaissance, y compris celle qui impute l'attribution à autrui d'une filiation paternelle n'établit pas la parenté. Si, par exemple, une personne avoue qu'une autre personne est son frère, cet aveu n'établit pas l'appartenance du frère au père de l'auteur de l'aveu, mais la personne ainsi reconnue prend part à l'héritage dans les droits successoraux du déclarant.

Article 162

L'aveu de paternité est établi par acte authentique ou par déclaration manuscrite et non équivoque de l'auteur de cet aveu.

L'aveu est l'expression de la volonté de celui qui en est l'auteur. Il doit être formulé en termes permettant la mise en ordre de ses effets juridiques constituant une preuve.

Cet article prévoit ainsi que l'aveu de paternité doit être établi :

- par un acte authentique dressé par qui de droit,
- ou par une déclaration écrite à la main par le déclarant de l'aveu et qui ne fait l'objet d'aucun doute quant à son auteur.

TITRE II DE LA GARDE DE L'ENFANT (HADANA)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 163

La garde de l'enfant consiste à préserver celui-ci de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts.

La personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité, tant physique que morale, de l'enfant soumis à la garde, et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal et, en cas de nécessité, si les intérêts de l'enfant risquent d'être compromis.

* * * * *

La garde est le fait de préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de tout ce qui lui porte préjudice, d'assurer son éducation et de veiller sur ses intérêts. La différence entre la garde et la tutelle légale réside dans le fait que la première concerne la personne de l'enfant et sa protection physique alors que la seconde concerne la sauvegarde de ses intérêts matériels et moraux.

Article 164

La garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent.

Article 165

Si aucun des attributaires possibles du droit de garde n'accepte de l'assurer ou si, bien que l'acceptant, il ne remplit pas les conditions requises, les intéressés ou le ministère public saisissent le tribunal, qui décide du choix de la personne la plus apte parmi les proches parents de l'enfant ou parmi d'autres personnes. A défaut, le tribunal opte pour l'une des institutions habilitées à cet effet.

Cet article prend en considération la règle relative à la recherche de la protection de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde, notamment en l'absence des parents. Il est ainsi recommandé au tribunal de choisir la personne apte à assurer la garde parmi les proches parents de l'enfant remplissant les conditions requises. A défaut, le tribunal choisit l'une des institutions habilitées à cet effet, comme lorsqu'il s'agit du cas de refus d'assumer les charges de la garde.

L'intéressé ou le ministère public doit intervenir pour préserver l'intérêt de l'enfant en demandant au tribunal de choisir la personne qu'il estime habilitée à protéger l'intérêt de l'enfant.

Article 166

La garde dure jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité légale, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

En cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde.

En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'article 171 ci-après, sous réserve que ce choix ne soit pas incompatible avec ses intérêts et que son représentant légal donne son accord.

En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur.

* * * * *

Cet article prévoit que la garde doit durer jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité légale fixé à 18 ans qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Elle est assurée par les deux conjoints dès l'instant que l'union conjugale est établie.

Pour le cas où la relation conjugale prend fin, le code a tranché la question de l'âge auquel chacun pourra choisir la personne qui assurera sa garde et l'a fixé à 15 ans.

Le choix doit être effectué dans le respect de l'ordre suivant :

- entre le père et la mère, à l'exclusion de toute autre personne à moins qu'ils n'existent pas.
- à défaut du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents tels qu'ils sont déterminés à l'article 171, à savoir la grandmère maternelle ou le plus apte des proches parents.

Dans ce dernier cas, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- 1. le choix ne doit pas être incompatible avec l'intérêt de l'enfant;
- 2. le représentant légal doit donner son consentement à ce choix.

Au cas où la seconde condition relative au consentement du représentant légal n'est pas remplie, l'affaire est soumise à l'instance compétente pour y statuer compte tenu de l'intérêt de l'enfant, soit par l'approbation de son choix, soit par la désignation de la personne chargée d'assurer sa garde.

Article 167

La rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci sont à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant. Elles sont distinctes de la rémunération due au titre de l'allaitement et l'entretien.

La mère ne peut prétendre à rémunération pour la garde de ses enfants durant la relation conjugale et pendant l'accomplissement de la période de viduité (*Idda*), en cas de divorce révocable.

* * * * *

La rémunération de la garde et de l'allaitement et la pension alimentaire sont à la charge de la personne devant assurer l'entretien de l'enfant autrement dit le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes à la garde ne prive pas l'enfant de son droit à la pension alimentaire. Bien plus, il reste toujours du devoir de la personne en charge de l'entretien de régler la pension alimentaire de ses enfants à leur gardien tant qu'ils se trouvent sous sa protection et sa garde.

Article 168

Les frais de logement de l'enfant soumis à la garde sont distincts de la pension alimentaire, de la rémunération due au titre de la garde et des autres frais.

Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer dudit logement tel qu'estimé par le tribunal sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-après.

L'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement.

Le tribunal fixe, dans son jugement, les mesures à même de garantir la continuité de l'exécution de ce jugement par le père condamné.

Cet article fait expressément la distinction entre les frais de logement de l'enfant et la pension alimentaire ainsi que la rémunération de la garde et autres. Il prescrit que leur évaluation doit être effectuée indépendamment de ces obligations dans le souci de sauvegarder les droits de l'enfant.

Le père doit procurer un logement à ses enfants ou s'acquitter du montant du loyer, tel que décidé par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-dessous.

Lorsqu'un jugement est rendu au sujet du logement de l'enfant, le père est tenu de l'exécuter avant de réclamer l'évacuation par l'enfant du domicile conjugal.

Le tribunal doit faire mention dans son jugement de toutes les procédures susceptibles de garantir la poursuite de l'exécution du jugement fixant les charges afférentes au logement de l'enfant.

Article 169

Le père ou le représentant légal et la mère qui a la garde de l'enfant, doivent veiller, avec soin, sur l'éducation et l'orientation scolaire de l'enfant soumis à la garde. L'enfant ne doit cependant, passer la nuit qu'au domicile de la personne qui en assure la garde, à moins que le juge, dans l'intérêt de l'enfant, n'en décide autrement.

La personne en charge de la garde, autre que la mère, doit veiller à ce que l'enfant s'acquitte quotidiennement de ses devoirs scolaires.

En cas de désaccord entre le représentant légal et la personne assurant la garde, le tribunal est saisi afin de statuer selon l'intérêt de l'enfant.

Article 170

Le dévolutaire de la garde recouvre son droit lorsque l'empêchement qui lui interdisait de l'exercer est levé.

Le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant.

* * * * *

L'article prévoit le cas de la levée de l'empêchement interdisant au dévolutaire de la garde d'exercer ce droit sans qu'il soit assorti de la condition « involontaire ».

Dans tous les cas et même si la garde est assurée par le dévolutaire, le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant. Il peut faire usage de tous les moyens pour justifier cet intérêt. De même, tout intéressé, y compris le ministère public, peut mettre cette procédure en mouvement.

CHAPITRE II DES DEVOLUTAIRES DE LA GARDE ET DE LEUR ORDRE DE PRIORITE

Article 171

La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père et puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, en fonction des présomptions dont il dispose, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer. Le tribunal ordonne également que soit assuré un logement décent à l'enfant soumis à la garde, au même titre que les autres obligations découlant de la pension alimentaire.

* * * * *

La garde doit être confiée en priorité à la mère qui est plus prédisposée que le père à assumer ce rôle, ensuite à ce dernier puis, selon l'article, à la grand-mère maternelle; sinon le tribunal a la faculté de confier la garde à l'un des proches parents apte à l'assurer sans distinction entre les proches du père et les proches de la mère.

Le tribunal doit fixer pour le logement de l'enfant des charges indépendantes de la pension alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 168.

Article 172

Le tribunal peut faire appel aux services d'une assistante sociale pour établir un rapport relatif au logement de la personne en charge de la garde et sur les conditions dans lesquelles celle-ci subvient aux besoins de première nécessité, matériels et moraux, de l'enfant confié à sa garde.

* * * * *

En l'absence d'éléments suffisants quant à la détermination du niveau du logement et afin que son appréciation soit basée sur des justifications saines, le tribunal peut faire appel à des assistants sociaux habilités en vue de dégager ces éléments.

CHAPITRE III DES CONDITIONS DE DEVOLUTION DE LA GARDE ET DES CAUSES DE SA DECHEANCE

Article 173

Les conditions de dévolution de la garde sont :

1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant;

- 2) la rectitude et l'honnêteté;
- 3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité;
- 4) le non mariage de la candidate à la dévolution de la garde, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous.

Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité.

* * * * *

Pour être apte à assurer la garde, le dévolutaire doit satisfaire aux conditions prévus à cet article: la majorité légale n'est pas nécessaire pour que les parents assurent la garde de leur enfant, contrairement aux autres gardiens qui doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

Hormis les dérogations prévues aux deux articles suivants, le mariage de la femme qui assure la garde entraîne la dévolution de la garde à une autre personne. Toute personne chargée de la garde d'un enfant doit faire preuve d'intégrité, être digne de confiance et être apte à élever l'enfant sous sa garde.

Cet article met à la charge de la justice l'obligation de s'assurer des obstacles qui rendent le dévolutaire de la garde inapte à assumer la responsabilité inhérente à cette mission, et ce en sus des investigations que le tribunal doit mener pour s'assurer que le gardien est intègre, digne de confiance et apte à élever l'enfant et à en prendre soin.

Article 174

Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde, sauf dans les deux cas suivants :

- 1) si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ;
 - 2) si elle est la représentante légale de l'enfant.

* * * * *

Cet article confirme l'une des deux dérogations à la règle générale concernant la déchéance de la garde si la dévolutaire qui l'assure se marie. Elle concerne la possibilité pour la personne autre que la mère de continuer à assurer la garde si elle est mariée à un parent de l'enfant avec qui le mariage est prohibé ou à son représentant légal, ou si la dévolutaire est elle-même le représentant légal de l'enfant, de sorte que l'article consent au cumul de la représentation légale et la garde dans le but de consacrer la continuité de la

garde en dépit du changement advenu à la situation de la dévolutaire de la garde.

Article 175

Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, dans les cas suivants :

- 1) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ;
- 2) si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère ;
- 3) si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal;
 - 4) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Le mariage de la mère qui a la garde dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération au titre de sa garde, mais il demeure, toutefois, redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.

* * * * *

Cet article prévoit que le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant ne donne pas lieu à la déchéance de son droit de garde dans les cas qui y sont énumérés, notamment si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans. Lorsque l'enfant dépasse cet âge, la déchéance du droit de garde ne peut pas avoir lieu d'office, mais elle est subordonnée à l'introduction, par toute personne intéressée, d'une action devant le tribunal qui doit tenir compte, lors de l'examen de la demande, de l'intérêt de l'enfant et du souci de lui éviter tout préjudice pouvant résulter de sa séparation de sa mère chargée d'assurer sa garde.

De même, l'article consacre la dispense du père du paiement des frais de logement de l'enfant et de la rémunération de la garde en raison du fait que l'enfant continue à vivre avec sa mère au nouveau domicile conjugal, tant que l'acte de mariage est en vigueur entre la dévolutaire de la garde et le nouveau mari. Toutefois, la pension alimentaire demeure une obligation à la charge du père.

Article 176

Est déchue du droit de garde, la personne ayant vocation pour exercer ce droit et qui a gardé le silence durant une année après qu'elle a eu connaissance de la consommation du mariage de la femme à qui est confiée la garde de l'enfant, sauf en cas de motifs impérieux.

* * * * *

Le délai de déchéance du droit de garde est limité à une année à compter de la date à laquelle la consommation du nouveau mariage a été connue. La période d'une année est suffisante pour prouver que le dévolutaire ne désire pas exercer son droit d'élever l'enfant, à moins que des raisons de force majeure ne l'empêchent d'exercer ce droit.

Article 177

Le père, la mère et les proches parents de l'enfant soumis à la garde et tous tiers doivent aviser le ministère public de tous les préjudices auxquels l'enfant serait exposé, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour préserver les droits de l'enfant, y compris la demande de la déchéance de la garde.

* * * * *

Dans le but d'assurer la protection et l'entretien de l'enfant, le législateur a imposé au père, à la mère de ce dernier et à leurs proches respectifs et à toute autre personne, l'obligation d'informer le ministère public de tout préjudice qu'aurait subi l'enfant et de toute menace à laquelle il pourra être exposé chez son gardien, en vue d'en saisir le tribunal qui doit prendre les mesures appropriées, y compris la possibilité de recours à la déchéance du droit de garde quant à la personne qui l'exerce.

Article 178

Le changement de résidence, à l'intérieur du Maroc, de la femme qui assume la garde de l'enfant ou du représentant légal de ce dernier n'entraîne pas la déchéance de la garde, sauf en cas de motifs avérés pour le tribunal, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, des conditions particulières du père ou du représentant légal et de la distance séparant l'enfant de son représentant légal.

* * * * *

La déchéance ou le maintien du droit de la garde dépend de la difficulté, pour toute personne qui y a intérêt, à contrôler la situation de l'enfant. La détermination de cette difficulté revêt un caractère relatif qui diffère selon les circonstances, le lieu et la personne et compte tenu de l'intérêt de l'enfant pour lequel le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

Les dispositions de l'article prennent en considération la facilité de déplacement et de communication à l'intérieur du Royaume ainsi que les distances à parcourir. Elles laissent la garde au dévolutaire en cas de déménagement à l'intérieur du pays, contrairement au cas de déplacement de l'enfant hors du Maroc, en raison des complications administratives et des obstacles qui rendent difficiles les visites et la connaissance des conditions de vie de l'enfant.

Article 179

Le tribunal peut, à la demande du ministère public ou du représentant légal de l'enfant soumis à la garde, prévoir, dans la décision accordant la garde, ou par une décision ultérieure, l'interdiction que l'enfant soit emmené en voyage à l'extérieur du Maroc sans l'accord de son représentant légal.

Le ministère public est chargé de notifier aux autorités compétentes la décision d'interdiction, afin que les mesures nécessaires soient prises pour en assurer l'exécution.

En cas de refus du représentant légal de donner son accord pour emmener l'enfant en voyage à l'extérieur du Maroc, le juge des référés peut être saisi en vue d'obtenir une autorisation à cet effet.

Aucune suite ne pourra être donnée à cette demande s'il n'est pas assuré que le voyage projeté revêt un caractère temporaire et que le retour de l'enfant au Maroc est garanti.

* * * * *

Il n'est pas interdit à la personne chargée de la garde de faire voyager l'enfant en dehors du Maroc si le représentant légal y consent. A défaut de ce consentement, ledit représentant et le ministère public peuvent demander au tribunal d'interdire à la personne qui assure la garde d'entreprendre ce voyage, soit lors de l'examen de l'attribution de la garde soit par une décision ultérieure. Le Ministère public est chargé de veiller à l'exécution de cette décision.

Lorsque la personne chargée de la garde demande l'autorisation de voyager avec l'enfant à l'étranger et que le représentant légal s'y oppose, le juge des référés peut, sur demande de l'intéressé, rendre une ordonnance en faveur de l'autorisation sollicitée s'il s'assure de la satisfaction à deux conditions, à savoir la vérification que le voyage revêt un caractère incident que le retour de l'enfant au Maroc est garanti.

CHAPITRE IV DE LA VISITE DE L'ENFANT SOUMIS A LA GARDE

Article 180

Le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de lui rendre visite et de le recevoir.

Article 181

Le père et la mère peuvent convenir, dans un accord, de l'organisation de la visite et le communiquent au tribunal qui en consigne le contenu dans la décision accordant la garde.

Article 182

En cas de désaccord entre le père et la mère, le tribunal fixe, dans la décision accordant la garde, les périodes de visite et en précise le temps et le lieu de manière à prévenir, autant que possible, les manœuvres frauduleuses dans l'exécution de la décision.

A cet effet, le tribunal prend en considération les conditions particulières de chaque partie et les circonstances propres à chaque affaire. Sa décision est susceptible de recours.

* * * * *

Les dispositions des articles qui précèdent traitent de la question de la visite des parents qui n'ont pas la garde de l'enfant.

C'est ainsi que l'article 180 prévoit le droit des parents, qui ne sont pas chargés de la garde de l'enfant, à rendre visite à celui-ci et à le recevoir, tandis que l'article 181 autorise les parents à convenir, à l'amiable, de l'organisation de cette visite et les oblige à communiquer ledit accord au tribunal pour le consigner dans la décision attribuant la garde et en enregistrer le contenu en vue de s'y référer en cas de besoin.

En cas de désaccord sur l'organisation de la visite entre les parents, les dispositions de l'article 182 confient au tribunal le soin d'organiser les visites et d'en préciser le temps et le lieu pour éviter toutes manœuvres frauduleuses pouvant être effectuées à ce propos.

Le tribunal tient compte à ce sujet des circonstances et des aspects de chaque cas séparément, sachant que les décisions judicaires rendues en la matière sont susceptibles de recours.

Article 183

Si, à la suite de nouvelles circonstances, l'organisation de la visite décidée par accord entre le père et la mère ou par décision judiciaire devient préjudiciable à l'une des deux parties ou à l'enfant soumis à la garde, la révision de cette organisation peut être demandée afin de l'adapter aux nouvelles circonstances.

* * * * *

Les décisions relatives à l'organisation des visites sont liées aux circonstances pendant lesquelles elles ont été rendues. En conséquence, et en cas de changement susceptible de porter préjudice à l'enfant ou à l'un des parents, la personne lésée peut réclamer la révision de l'organisation des visites en vue de l'adapter à la nouvelle situation.

Article 184

Le tribunal prend toutes mesures qu'il estime appropriées, y compris la modification de l'organisation de la visite ainsi que la déchéance de la garde en cas de manquement ou de manœuvres frauduleuses dans l'exécution de l'accord ou de la décision organisant la visite.

* * * * *

Le Tribunal peut prendre toute mesure qui lui parait convenable en cas de violation des clauses de l'accord organisant les visites ou de transgression des dispositions de la décision qui l'a fixée ou encore en cas de manœuvres frauduleuses effectuées à ce sujet.

Article 185

En cas de décès du père ou de la mère de l'enfant soumis à la garde, le père et la mère du défunt se substituent à ce dernier dans le droit de visite, telle que celle-ci est organisée par les dispositions précédentes.

* * * * *

La relation de l'enfant avec ses ascendants découlant du droit de visite ne prend pas fin à la mort de l'un de ses deux parents mais se poursuit avec les grands parents, à savoir les parents de la personne décédée qui bénéficient du droit de visite. Lorsque la mère décède, ses deux parents se substituent à elle et si le père meurt ses parents le remplacent, suivant la procédure prévue aux précédents articles.

Article 186

En tout état de cause pour l'application des dispositions du présent chapitre, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde.

Cet article consacre une règle fondamentale qui place l'intérêt de l'enfant au dessus de toute autre considération. Son respect est impératif lors de l'application de l'ensemble des dispositions de ce chapitre.

TITRE III DE LA PENSION ALIMENTAIRE (NAFAQA)

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 187

Toute personne subvient à ses besoins par ses ressources propres, sauf exception prévue par la loi.

L'obligation alimentaire résulte du mariage, de la parenté et de l'engagement.

Article 188

Nul n'est obligé de subvenir aux besoins d'autrui que dans la mesure où il peut subvenir à ses propres besoins. Toute personne est présumée solvable jusqu'à preuve contraire.

* * * * *

Conformément au principe selon lequel l'homme n'est obligé d'agir que dans le cadre de ses possibilités de sorte que la règle relative à l'obligation d'entretien pour les raisons sus-indiquées ne signifie pas que celle-ci est due par la personne qui en a la charge même si elle n'a pas de quoi s'en acquitter car cela constitue pour elle une gêne et une charge qu'elle ne peut pas supporter, mais son caractère obligatoire dépend des biens dont elle dispose en plus de ce qui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très-Haut: « Le riche entretiendra la femme divorcée selon sa fortune. Le pauvre l'entretiendra dans la limite de ses moyens. Dieu n'impose à chacun que des obligations proportionnées à ses ressources. Dieu fait succéder le bien-être à la gêne. » Verset 7 – Sourate du divorce.

Considérant que la personne chargée de l'entretien peut prétendre ne pas avoir de biens en plus de ce qui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins afin de se soustraire à son paiement et compte tenu du préjudice auquel le bénéficiaire pourra être exposé, cet article consacre le principe selon lequel toute personne concernée est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire et considérée comme capable de s'en acquitter jusqu'à ce que sa prétention soit justifiée et ce dans le but d'éviter toute manœuvre frauduleuse

visant à se soustraire au versement de la pension et pouvant porter préjudice au bénéficiaire.

Article 189

L'entretien comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, l'instruction des enfants et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable, sous réserve des dispositions de l'article 168 ci-dessus.

Pour l'évaluation des charges inhérentes aux besoins précités, il est tenu compte, par référence à une moyenne des revenus de la personne astreinte à la pension alimentaire et de la situation de celle qui y a droit, du coût de la vie, et des us et coutumes dans le milieu social de la personne ayant droit à la pension alimentaire.

* * * * *

L'entretien comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et tout ce qui est indispensable ainsi que les charges de la scolarité des enfants.

Lors de la fixation du montant de la pension due, il doit être tenu compte des critères prévus par le législateur qui consistent à faire preuve de modération et à prendre en considération le revenu de la personne à laquelle la pension incombe en hausse ou en baisse ainsi que la situation du bénéficiaire qu'il soit épouse, fils, père ou un tiers, le niveau et les variations des prix et des usages et coutumes en vigueur dans le contexte dans le quel la pension est due dans le but de réaliser l'objet de sa prescription et compte tenu du principe qui dispose : « Ne point porter préjudice, ni à autrui ni à soi-même ».

Les charges de logement de l'enfant entrent dans le cadre de l'obligation d'entretien, mais elles demeurent distinctes de la pension alimentaire, de la rémunération de la garde et autres conformément à l'article 168 selon lequel le père doit procurer à ses enfants un logement ou leur en régler le loyer tel que décidé par le tribunal en vue de garantir leur stabilité. A cette fin, il est prévu que l'enfant ne pourra évacuer le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif au logement de l'enfant. Le tribunal doit alors fixer dans son jugement les mesures susceptibles de garantir la poursuite de l'exécution du dit jugement par le condamné.

Article 190

Le tribunal se fonde, pour l'estimation de la pension alimentaire, sur les déclarations des deux parties et sur les preuves qu'elles produisent, sous réserve des dispositions des articles 85 et 189 ci-dessus. Le tribunal peut faire appel à des experts à cette fin.

Il est statué, en matière de pension alimentaire, dans un délai maximum d'un mois.

* * * * *

Le tribunal se réfère pour l'évaluation de la pension alimentaire aux déclarations des deux parties et aux preuves qu'elles ont produites comme le revenu de la personne astreinte à la pension qu'elle qu'en soit l'origine comme la fonction, le commerce, l'agriculture, le travail ou le produit de tout bien meuble ou immeuble.

Il doit demander aux parties de justifier leur prétention et s'enquérir sur la situation sociale du bénéficiaire et sur l'attitude de chaque partie à l'égard de la déclaration de l'autre.

Si le tribunal constate une contradiction dans les déclarations sur le revenu et qu'il lui est impossible de connaître le véritable revenu, le tribunal peut faire appel aux experts afin que l'évaluation des sommes dues soit basée sur les possibilités de la partie astreinte à la pension et en harmonie avec ses facultés contributives afin de ne porter préjudice à aucune des parties.

Concernant la fixation des sommes dues aux enfants après la séparation de leurs parents, il doit être tenu compte de leur condition de vie et de scolarité avant la dissolution du mariage, étant précisé que les charges de leur logement demeurent toujours distinctes de la pension alimentaire, de la rémunération au titre de la garde et aux autres tel que prévu à l'article 189.

Pour accélérer le versement de la pension nécessaire à l'enfant, l'article fixe un délai maximum d'un mois pour statuer sur les questions de la pension au profit du bénéficiaire.

Article 191

Le tribunal détermine les moyens d'exécution du jugement ordonnant la pension alimentaire et les charges de logement à imputer sur les biens de la personne astreinte à la pension ou ordonne le prélèvement à la source sur ses revenus ou sur son salaire. Il détermine, le cas échéant, les garanties à même d'assurer la continuité du versement de la pension.

Le jugement ordonnant le service de la pension alimentaire demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un autre jugement lui soit substitué ou qu'intervienne la déchéance du bénéficiaire de son droit à pension.

* * * * *

Les dispositions de cet article mettent en évidence le caractère spécial que doivent revêtir les jugements relatifs à la pension alimentaire en raison du rôle que celle-ci joue dans la vie et de l'urgence qu'elle implique. En effet, ces dispositions prévoient le rôle essentiel qui incombe au tribunal dans la

détermination des moyens d'exécution de son jugement condamnant à la pension et aux charges de logement à prélever sur les biens meubles ou immeubles du condamné ou ordonnant le prélèvement à la source des revenus comme le loyer ou le salaire qui lui est versé par l'Etat ou l'entreprise.

Le tribunal doit, autant que possible, déterminer les garanties de nature à permettre l'exécution du jugement et à assurer le paiement régulier de la pension.

En vue de garantir la régularité du versement de la pension et afin d'éviter au bénéficiaire de se trouver sans ressources pour vivre et d'alléger les difficultés de procédure et des frais pouvant résulter des réclamations fréquentes, l'article prévoit que le jugement relatif à l'évaluation de la pension demeure exécutoire jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu pour en augmenter ou en diminuer le montant et prononcer la déchéance du bénéficiaire de son droit à la pension.

Article 192

Aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire convenue ou décidée judiciairement ne sera recevable, sauf circonstances exceptionnelles, avant l'écoulement du délai d'un an.

* * * * *

Aucune demande pour obtenir une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire allouée en vertu d'un accord ou par décision judiciaire ne sera recevable avant l'expiration d'une année dans l'hypothèse où les critères de son évaluation n'ont fait l'objet d'aucune modification significative entraînant obligatoirement la révision du jugement y afférent.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (modification, au cours de l'année, du revenu de la personne astreinte ou du bénéficiaire ou la survenance de fluctuations des prix entraînant une variation à la hausse ou inversement) de nature à satisfaire une double condition: une modification apparente ayant un impact significatif. Dans ce cas, l'article prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité de recevoir la demande de révision de la pension alimentaire allouée en vertu d'un accord ou par décision judiciaire, même avant l'expiration d'une année à compter de son évaluation. Le tribunal a toute latitude pour apprécier lesdites circonstances et fixer les éléments de modification.

Article 193

Lorsque la personne astreinte au versement d'une pension alimentaire n'a pas les moyens de la verser à tous ceux que la loi l'oblige à entretenir, elle doit, par ordre de priorité, subvenir, d'abord, aux besoins de l'épouse, puis à ceux des enfants des deux sexes en bas âge, puis à ceux des filles, puis à ceux des fills, puis aux besoins de sa mère et, enfin, à ceux de son père.

* * * * *

Cet article prévoit l'ordre à observer en ce qui concerne les bénéficiaires de la pension lorsque la personne qui est astreinte à la pension alimentaire est incapable de la payer à ceux dont elle a l'obligation légale d'entretien. Ainsi, elle doit subvenir en premier lieu aux besoins de l'épouse, ou des épouses ; le restant doit être réservé aux enfants en bas âge de sexe masculin ou féminin, puis aux enfants plus âgés qui ont besoin de la pension alimentaire, aux filles d'abord puis aux garçons, puis à la mère et en fin au père.

CHAPITRE II DE L'ENTRETIEN DE L'EPOUSE

Article 194

L'époux doit pourvoir à l'entretien de son épouse dès la consommation du mariage. Le même droit à pension alimentaire est reconnu à l'épouse qui a convié son mari à consommer le mariage, après la conclusion de l'acte.

* * * * *

L'époux est tenu à l'entretien de son épouse qu'elle soit pauvre ou riche dès la consommation du mariage ou lorsque celle-ci le demande à son mari dans les deux cas suivants :

- 1. la pension alimentaire est due par l'époux dès la consommation du mariage;
- 2. lorsque l'épouse met en demeure l'époux de consommer le mariage, la pension est due à compter de la date de cette demande. La demande de la pension alimentaire équivaut, selon la jurisprudence, à mise en demeure de consommer le mariage, la pension est donc due à compter de la date de cette demande.

Article 195

La pension alimentaire, accordée à l'épouse par jugement, prend effet à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de pourvoir à l'obligation d'entretien qui lui incombe et n'est pas prescriptible. Toutefois, l'épouse qui refuse de rejoindre le domicile conjugal après sa condamnation à cet effet, perd son droit à pension.

L'obligation pour l'époux de verser une pension alimentaire à son épouse est édictée par la loi sans que celle-ci n'ait à la réclamer. A cet effet, l'article prévoit que la pension est due à l'épouse dès la date à laquelle elle devient exigible en vertu de la loi. La pension alimentaire n'est pas prescriptible et le fait de ne pas la réclamer n'entraîne pas la déchéance du droit y affèrent. Aussi, celle-ci a le droit de la revendiquer à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de la payer.

Selon cet article, l'épouse condamnée à réintégrer le domicile conjugal qui refuse de s'exécuter perd son droit à la pension alimentaire pour la période suivant le dit refus.

Article 196

En cas de divorce révocable, l'épouse perd son droit au logement, tout en conservant la pension alimentaire, si elle quitte le domicile où elle doit observer la période de viduité (*Idda*), sans l'approbation de son époux ou sans motif valable.

En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire est due à l'exépouse enceinte, jusqu'à son accouchement. Si elle n'est pas enceinte, elle a droit uniquement au logement jusqu'à la fin de la période de viduité (*Idda*).

* * * * *

En principe, la femme divorcée doit observer la période de viduité au domicile conjugal conformément aux paroles de Dieu le Très Haut : « Pendant la retraite, laissez les dans leurs demeures et ne les en chassez qu'en cas d'adultère certain. »

En cas de divorce révocable, la femme divorcée bénéficie du logement au domicile conjugal. Si elle quitte le lieu où elle doit observer la période de viduité sans le consentement de son époux ou sans raison valable, elle perd son droit au logement tout en conservant la pension alimentaire dont elle doit continuer à bénéficier.

En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire reste due à la femme enceinte jusqu'à sa délivrance. Si elle n'est pas enceinte, elle continuera à bénéficier uniquement du droit au logement jusqu'au terme de la période de viduité.

CHAPITRE III DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX PROCHES PARENTS

Article 197

La pension alimentaire due aux parents est assurée par les enfants à leur père et mère et par le père et la mère à leurs enfants, conformément aux dispositions du présent Code.

* * * * *

Cet article limite le cercle des proches parents entre lesquels la pension alimentaire est due à savoir les enfants à l'égard de leurs parents et le père et la mère à l'égard de leurs enfants.

SECTION I DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX ENFANTS

Article 198

Le père doit pourvoir à l'entretien de ses enfants jusqu'à leur majorité ou jusqu'à vingt-cinq ans révolus pour ceux qui poursuivent leurs études.

Dans tous les cas, la fille ne perd son droit à l'entretien que si elle dispose de ressources propres ou lorsque son entretien incombe à son mari.

Le père doit continuer à assurer l'entretien de ses enfants handicapés et incapables de se procurer des ressources.

* * * * *

Cet article traite de la période durant laquelle le père doit subvenir aux besoins de ses enfants.

- pour les enfants en bas âge, le père est tenu de subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 années grégoriennes révolues) et jusqu'à vingt cinq ans accomplis pour ceux qui poursuivent leurs études et ce dans le but de leur permettre de terminer leurs études.
- pour l'entretien de la fille, le père en reste tenu à moins qu'elle ne dispose de quoi s'entretenir, qu'elle exerce un travail lui procurant de quoi subvenir à ses besoins ou lorsqu'elle doit être entretenue par son époux,
- pour les enfants handicapés physiquement ou mentalement au point de ne pas pouvoir se procurer de quoi subvenir à leurs besoins, l'entretien reste à la charge du père tant qu'ils se trouvent dans cette situation et quel que soit leur âge.

Article 199

Lorsque le père est, totalement ou partiellement, incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et que la mère est aisée, celle-ci doit assumer la

pension alimentaire au prorata du montant que le père est dans l'incapacité d'assurer.

* * * * *

Il a été précédemment indiqué que la pension alimentaire des enfants est due par le père. Il se peut toutefois, que le père devienne totalement ou partiellement incapable d'assurer l'entretien de ses enfants. Dans ce cas, la pension est due par la mère aisée à concurrence du montant que le père est incapable de payer.

Article 200

Le versement des arriérés de la pension alimentaire, ordonné par jugement au profit des enfants, prend effet à compter de la date de cessation du versement de ladite pension.

* * * * *

Cet article dispose que la pension alimentaire est due par le père à compter de la date à laquelle il a cessé de la payer et non à compter de la date à laquelle son refus de payer a été établi.

Article 201

La rémunération pour l'allaitement d'un enfant est une obligation à la charge de la personne à qui incombe son entretien.

* * * * *

Cet article se réfère aux paroles de Dieu le Très Haut dans la Sourate de la vache : « les femmes divorcées doivent allaiter leurs enfants pendant deux années complètes ».

La rémunération de l'allaitement est due par la personne astreinte de par la loi à assurer l'entretien. Le père est le premier à qui incombe l'entretien. Il incombe ensuite à la mère de l'enfant au cas où le père est incapable de le faire.

Article 202

Les dispositions relatives à l'abandon de famille sont applicables à toute personne à qui incombe l'entretien des enfants et qui cesse de l'assurer, sans motifs valables, pendant une durée d'un mois au maximum.

* * * * *

Les enfants devant bénéficier de l'entretien sont généralement des mineurs incapables de revendiquer leur droit à ce sujet. Pour leur assurer la protection nécessaire, l'article prévoit que le seul fait de cesser de la payer par le père ou la mère pendant la durée d'un mois au maximum sans raison valable constitue le délit d'abandon de famille dont la peine est prévue aux articles 479 à 483 du code pénal, et ce, sans avoir recours aux procédures spéciales à ce délit dans les autres cas, tels la mise en demeure, ou le prononcé d'un jugement relatif à la pension alimentaire.

SECTION II DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX PARENTS

Article 203

En cas de pluralité d'enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants selon leurs ressources et non d'après la quotité de leur part successorale.

Article 204

Les arriérés de la pension alimentaire due aux parents sont ordonnés par le tribunal à compter de la date de l'introduction de la demande en justice.

* * * * *

L'entretien des parents incombe à leurs enfants conformément à la charia tel qu'il ressort des paroles du Dieu le Très Haut: « Ton seigneur ordonne de n'adorer que Lui, de bien se conduire avec ses père et mère en plus dans leur vieil âge. Garde-toi de tout écart de langage ou de les contredire. Parle leur avec respect ». Sourate Al Israa - Verset 24. La condition nécessaire pour l'entretien des parents n'est autre que la pauvreté.

En cas de pluralité des enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants abstraction faite de la part de chacun dans la succession. En effet, la fille peut supporter une part de la pension alimentaire de ses parents plus importante que celle qui incombe à son frère lorsqu'elle est plus aisée que lui.

La pension alimentaire n'est due aux parents qu'à compter de la date de la présentation de la requête introductive d'instance.

CHAPITRE IV DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX TIERS SUITE A UN ENGAGEMENT

Article 205

Celui qui s'est obligé envers un tiers, mineur ou majeur, à lui verser une pension alimentaire pour une durée déterminée, doit exécuter son engagement. Si la durée est indéterminée, le tribunal la fixe en se fondant sur l'usage.

La pension alimentaire résultant d'un engagement constitue l'une des causes de l'obligation d'entretenir une tierce personne conformément à l'article 187.

Lorsqu'une personne s'engage envers un tiers mineur ou majeur à lui assurer une pension alimentaire pour une durée déterminée, elle doit s'y obliger tant qu'il peut le faire et tant qu'il est en vie, conformément au principe selon lequel quiconque prend un engagement doit s'exécuter. Si la durée n'est pas déterminée, le tribunal se fonde pour la déterminer sur l'usage local.

LIVRE IV DE LA CAPACITE ET DE LA REPRESENTATION LEGALE

TITRE PREMIER DE LA CAPACITE, DES MOTIFS DE L'INTERDICTION ET DES ACTES DE L'INTERDIT

CHAPITRE PREMIER **DE LA CAPACITE**

Article 206

Il y a deux sortes de capacité : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

Article 207

La capacité de jouissance est la faculté qu'a la personne d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs tels que fixés par la loi. Cette capacité est attachée à la personne durant toute sa vie et ne peut lui être enlevée.

* * * * *

La capacité de jouissance est l'aptitude de la personne à jouir des droits et s'acquitter des obligations prévus par la loi en ce qui concerne son patrimoine.

L'acquisition des droits a lieu à partir du moment de la constitution du fœtus. Quant aux obligations, elles ne sont assumées qu'après la naissance de l'enfant vivant, telle la pension due aux parents, l'aumône légale (Zakat) et les impôts.

Article 208

La capacité d'exercice est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. La loi fixe les conditions d'acquisition de la capacité d'exercice et les motifs déterminant la limitation de cette capacité ou sa perte.

* * * * *

La capacité d'exercice est l'aptitude de la personne à exercer ses droits conformément à la loi et assumer les obligations résultant de ses actes matériels et juridiques tel qu'il ressort des dispositions ci-après. La capacité d'exercice commence pour l'enfant en bas-âge dès l'âge de discernement. Cependant, cette capacité demeure réduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité.

Article 209

L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes révolues.

Article 210

Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la pleine capacité pour exercer ses droits et assumer ses obligations, à moins qu'un motif quelconque établi ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité.

* * * * *

Il ressort de cet article que la personne ayant atteint l'âge de la majorité légale sans aucun motif pouvant réduire ou faire perdre sa capacité, jouit de sa pleine capacité pour exercer ses droits et disposer de ses biens par tous les moyens et peut assumer ses obligations sans avoir besoin de demander l'autorisation d'autrui.

Article 211

Les personnes incapables et les personnes non pleinement capables sont soumises, selon le cas, aux règles de la tutelle paternelle, maternelle, testamentaire ou dative, dans les conditions et conformément aux règles prévues au présent Code.

* * * * *

Cet article prévoit la soumission des incapables ou de ceux qui ne jouissent pas de leur pleine capacité, selon les cas, aux règles de la tutelle paternelle, maternelle, testamentaire ou dative dans les conditions et conformément aux règles prévues par le présent code pour leur représentation dans leurs affaires personnelles, la gestion, la mise en valeur et la préservation de leurs biens contre toute perte.

Les notions de tutelle légale, testamentaire et dative sont employées, dans le présent code, au même sens que celui utilisé par le « FIQH », et ce tel que mentionné à l'article 230.

CHAPITRE II DES MOTIFS DE L'INTERDICTION ET DES PROCEDURES DE SON ETABLISSEMENT

SECTION I DES MOTIFS DE L'INTERDICTION

Article 212

Les motifs de l'interdiction sont de deux sortes : la première entraîne la limitation de la capacité, la seconde la fait perdre.

Article 213

La capacité d'exercice est limitée dans les cas suivants :

- 1) l'enfant qui, ayant atteint l'âge de discernement, n'a pas atteint celui de la majorité;
 - 2) le prodigue;
 - 3) le faible d'esprit.

* * * * *

Les motifs de l'interdiction sont de deux sortes :

La première : limite la capacité d'exercice sans la faire perdre. Il s'agit là du prodigue, du faible d'esprit et de l'enfant en bas-âge de 12 à 18 ans.

La seconde : fait perdre la capacité d'exercice . Il s'agit là de l'aliéné et de l'enfant en bas-âge n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Article 214

L'enfant est doué de discernement lorsqu'il atteint l'âge de 12 ans grégoriens révolus.

Article 215

Le prodigue est celui qui dilapide ses biens par des dépenses sans utilité ou considérées comme futiles par les personnes raisonnables, d'une manière qui porte préjudice à lui-même ou à sa famille.

Article 216

Le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.

Article 217

Ne jouit pas de la capacité d'exercice :

- 1) l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement;
- 2) le dément et celui qui a perdu la raison.

La personne qui perd la raison de manière discontinue a pleine capacité durant ses moments de lucidité.

La perte volontaire de la raison ne dégage pas de la responsabilité.

* * * * *

Cet article a déterminé la personne ne jouissant pas de la capacité d'exercice, à savoir :

- 1. l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement (12 années grégoriennes révolues), qui ne jouit pas, dans ce cas, de sa pleine capacité et dont les actes ne sont point valables.
- 2. l'aliéné, c'est celui qui a perdu toute la raison si son aliénation dure tout le temps ou si d'une façon interrompue il reprend sa raison de temps à autre et retrouve sa lucidité.

Dans le premier cas, l'aliéné perd sa pleine capacité et ses actes sont nuls.

Dans le second cas, il ne jouit pas de sa capacité lorsqu'il perd Complètement sa raison. Il récupère sa capacité lorsqu'il reprend ses sens ; ses actes sont alors valables et deviennent exécutoires.

3. le faible d'esprit pour quelque motif que ce soit sans être aliéné, car l'élément essentiel pour la validité des actes réguliers est l'obligation pour l'intéressé de jouir de la faculté mentale et de discernement. Si la faiblesse d'esprit est volontaire comme la consommation délibérée de stupéfiants, son effet est limité à la nullité des actes réguliers comme la vente et la donation. S'agissant des crimes et des quasi-crimes, leur auteur demeure responsable des dommages qui en résultent pour autrui.

Article 218

L'interdiction prend fin pour le mineur lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, à moins qu'il n'y soit soumis pour tout autre motif.

L'interdit pour handicap mental ou pour prodigalité a le droit de demander au tribunal la levée de l'interdiction lorsqu'il s'estime doué de bon sens. Ce droit est également ouvert à son représentant légal.

Lorsque le mineur a atteint l'âge de seize ans, il peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation.

Le représentant légal peut demander au tribunal d'émanciper le mineur qui a atteint l'âge précité, lorsqu'il constate qu'il est doué de bon sens.

La personne émancipée entre en possession de ses biens et acquiert sa pleine capacité en ce qui concerne la faculté de gérer et de disposer de ses biens. L'exercice des droits, autres que patrimoniaux, demeure soumis aux textes les régissant.

Dans tous les cas, les personnes précitées ne peuvent être émancipées que lorsqu'il est établi devant le tribunal, à l'issue des démarches légales nécessaires, qu'elles sont douées de bon sens.

* * * * *

Lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans et qu'il présente des signes de maturité, le mineur peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation et sa

demande ne doit pas être déclarée irrecevable pour cause d'incapacité. De même, le représentant qu'il soit père, mère ou tuteur datif, peut demander au tribunal d'accorder l'émancipation au mineur, ayant atteint l'âge sus-indiqué s'il constate chez celui-ci des signes de maturité.

Le garçon ou la fille qui atteint l'âge de 18 ans accède à la majorité de plein droit, sauf exception.

L'interdiction prend fin dès que le mineur atteint l'âge de la majorité légale (18 ans) à moins qu'un jugement antérieur n'ait ordonné la poursuite de l'interdiction pour quelque cause que ce soit comme l'aliénation mentale ou la prodigalité. Dans ce cas, l'interdiction continue à son égard.

L'émancipation entraîne la remise à l'émancipé de ses biens et la jouissance de sa pleine capacité pour en assurer la gestion et en disposer librement. Toutefois, l'exercice de droits autres que patrimoniaux est soumis aux dispositions légales qui les régissent.

L'interdit pour handicap mental ou pour prodigalité a la faculté de demander au tribunal la levée de l'interdiction s'il constate qu'il est doué de bon sens. La même faculté est accordée à son représentant légal.

Dans tous les cas, le tribunal ne peut ordonner l'émancipation du mineur sus-visé ou la levée de l'interdiction de celui qui est frappé d'incapacité par un jugement, pour cause de faiblesse d'esprit, d'aliénation mentale ou de prodigalité, que s'il est établi qu'il est doué de bon sens par les moyens de preuve légaux dont la déposition des témoins et l'expertise médicale.

La demande d'émancipation doit être formulée conformément à la procédure prévue par le code de procédure civile.

Article 219

Si le représentant légal s'aperçoit que le mineur, avant l'âge de la majorité, est atteint d'un handicap mental ou qu'il est prodigue, il saisit le tribunal qui statue sur la possibilité du maintien de l'interdiction. Le tribunal se base, dans sa décision, sur tous les moyens légaux de preuve.

* * * * *

Si le représentant légal (père, mère, tuteur testamentaire ou datif) constate que l'interdit était, avant d'atteindre l'âge de la majorité légale, aliéné, atteint d'un handicap mental, faible d'esprit ou prodigue, il est tenu, pour sauvegarder les intérêts de l'interdit, de saisir le tribunal afin de maintenir l'interdiction.

Le tribunal doit statuer sur la possibilité du maintien de l'interdiction compte tenu de tous les moyens de preuve légaux dont l'expertise médicale et la constatation par le tribunal de la situation de l'intéressé. S'il est établi

qu'il est effectivement atteint par l'une des causes de ladite interdiction, il doit ordonner le maintien de celle-ci.

SECTION II DES PROCEDURES D'ETABLISSEMENT ET DE LEVEE DE L'INTERDICTION

Article 220

La personne qui a perdu la raison, le prodigue et le faible d'esprit sont frappés d'interdiction par jugement du tribunal, à compter du moment où il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état. L'interdiction est levée, conformément aux règles prévues au présent Code, à compter de la date où les motifs qui l'ont justifiée ont cessé d'exister.

* * * * *

L'aliénation, la prodigalité et la faiblesse d'esprit constituent des empêchements à la capacité d'exercice. Si la personne est atteinte de l'une de ces causes d'incapacité, le tribunal ordonnera son interdiction à partir du moment où il est établi qu'il se trouve dans cet état. La levée de l'interdiction est également ordonnée par jugement à compter de la date à laquelle la cause l'ayant entraîné a cessé.

Le mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité légale est considéré comme interdit eu égard à son bas âge. Son interdiction n'a nul besoin d'être ordonnée par jugement.

Article 221

Le jugement ordonnant ou levant l'interdiction est prononcé à la demande de l'intéressé, du ministère public ou de toute personne qui y a intérêt.

* * * * *

Cet article précise que le jugement du tribunal ordonnant ou levant l'interdiction est rendu sur demande du ministère public en tant que partie principale ou de toute personne parmi les proches parents ou autres.

Le jugement peut également ordonner la levée de l'interdiction sur demande de l'interdit qu'il soit aliéné, prodigue ou faible d'esprit dès qu'il constate de lui-même que la cause de l'interdiction a cessé.

Article 222

Le tribunal s'appuie, pour ordonner ou lever l'interdiction, sur une expertise médicale et sur tous les moyens légaux de preuve.

Article 223

Le jugement ordonnant ou levant l'interdiction est publié par les moyens que le tribunal juge adéquats.

* * * * *

Le législateur prévoit dans cet article que le jugement ordonnant ou levant l'interdiction doit être publié afin que les tiers soient informés de la situation légale de l'intéressé lorsqu'ils envisagent de contracter avec lui.

Les moyens de publication dudit jugement sont laissés à l'appréciation du tribunal qui les détermine selon chaque affaire. Il peut suffire d'afficher le jugement sur le tableau du tribunal. Il peut aussi être affiché à plusieurs endroits et publié par les journaux ou par d'autres moyens de publicité.

CHAPITRE III **DES ACTES DE L'INTERDIT**SECTION I **DES ACTES DE L'INCAPABLE**

Article 224

Les actes passés par l'incapable sont nuls et de nul effet.

* * * * *

Cet article traite des actes de celui qui ne jouit pas de la capacité d'exercice, tel le dément et l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 12 ans. Ces actes sont nuls et sans effet, qu'ils soient profitables comme l'acceptation de la donation de la part d'un tiers, ou préjudiciables pour lui quand il fait don d'une partie de ses biens à autrui ou alors, entre le profitable et le préjudiciable, comme la vente.

SECTION II DES ACTES DE LA PERSONNE NON PLEINEMENT CAPABLE Article 225

Les actes du mineur, doué de discernement, sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1) ils sont valables, s'ils lui sont pleinement profitables;
- 2) ils sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables ;
- 3) s'ils revêtent un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal, accordée en tenant compte de l'intérêt prépondérant de l'interdit et dans les limites des compétences conférées à chaque représentant légal.

Les dispositions de cet article traitent des actes de l'enfant doué de discernement lorsqu'il les accomplit sans autorisation de son représentant légal. Ces actes peuvent être résumés comme suit :

- 1. lorsque l'acte qu'il accomplit s'avère profitable pour lui et entraîne l'acquisition d'un bien à titre gratuit comme les présents, les donations et le legs sans conditions; il est alors valable et exécutoire sans être subordonné à l'autorisation de son représentant légal;
- 2. lorsque l'acte qui en émane est préjudiciable pour lui et nécessite de donner une partie de son bien à titre gratuit, comme s'il fait don d'une partie de son bien, il est alors nul;
- 3. lorsque les actes peuvent à la fois être profitables et préjudiciables, c'est-à-dire les actes comportant une contrepartie comme la vente, l'achat, le prêt, la location, la société, le partage et autres, leur exécution est subordonnée à l'autorisation du représentant légal si l'intérêt de cet acte pour l'interdit est établi, sous réserve des limites fixées par la loi aux attributions de tout représentant légal. En effet, il est interdit au tuteur testamentaire ou datif d'effectuer quelques actes concernant les biens de l'interdit sans l'autorisation du juge.

Article 226

Le mineur, doué de discernement, peut prendre possession d'une partie de ses biens pour en assurer la gestion, à titre d'essai.

Une autorisation est accordée, à cet effet, par le tuteur légal ou par décision du juge chargé des tutelles, sur demande du tuteur testamentaire ou datif ou du mineur intéressé.

Le juge chargé des tutelles peut annuler l'autorisation de remise des biens, sur demande du tuteur testamentaire ou datif, du ministère public ou d'office, en cas de mauvaise gestion, dûment établie, des biens autorisés.

L'interdit, autorisé à gérer une partie de ses biens, est considéré comme ayant pleine capacité pour agir dans la limite de l'autorisation qu'il a reçue et pour ester en justice.

Article 227

Le tuteur légal peut retirer l'autorisation qu'il a accordée au mineur doué de discernement, s'il existe des motifs qui justifient ce retrait.

* * * * *

L'enfant ayant atteint l'âge de discernement sans atteindre l'âge de la majorité peut recevoir de son représentant légal une partie de ses biens pour en assurer la gestion à titre d'essai et d'épreuve, à tout moment durant ladite période.

L'autorisation à cet effet est accordée soit directement par le tuteur légal, le père ou la mère, soit par une décision du juge chargé des tutelles sur demande de l'enfant intéressé, soit par le tuteur testamentaire ou datif s'il constate qu'il présente des signes de maturité.

Le tuteur légal peut retirer l'autorisation qu'il a accordé à l'enfant doué de discernement. De même, le juge chargé des tutelles peut annuler la décision accordant l'autorisation de la remise d'une partie de ses biens d'office ou sur demande du tuteur testamentaire ou datif ou du ministère public et ce quand il est établi qu'il assure mal la gestion des biens pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Les actes de l'enfant doué de discernement autorisé produisent tous leurs effets légaux étant donné qu'il est considéré comme jouissant de sa pleine capacité pour tout ce que comporte l'autorisation y compris la faculté d'ester en justice.

Le père et la mère sont habilités à remettre à leur enfant une partie de ses biens, à l'autoriser à assurer la gestion et annuler cette autorisation sans l'intervention du juge.

Quant au tuteur testamentaire ou datif, ils sont habilités uniquement à demander au juge l'octroi ou l'annulation de l'autorisation.

Article 228

Les actes du prodigue et du faible d'esprit sont soumis aux dispositions de l'article 225 ci-dessus.

* * * * *

Cet article soumet les actes du prodigue et du faible d'esprit aux dispositions de l'article 225 sus-visé qui fixe les règles relatives aux actes de l'enfant doué de discernement. Cette analogie est tout à fait logique puisque l'enfant doué de discernement, le prodigue et le faible d'esprit ne jouissent pas de la pleine capacité d'exercice (article 213).

TITRE II DE LA REPRESENTATION LEGALE

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 229

La représentation légale du mineur est assurée au titre de la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative.

* * * * *

La représentation légale du mineur dans ses affaires personnelles et financières est soit une tutelle légale soit une tutelle testamentaire ou dative.

On entend par tutelle légale la gestion des affaires personnelles et patrimoniales du mineur; elle est de deux sortes : une tutelle sur la personne du mineur laquelle consiste à veiller sur les affaires de ce dernier en matière d'éducation, d'enseignement, de soins médicaux, de mariage, d'emploi ou autres; et une tutelle sur les biens qui consiste à veiller sur les affaires patrimoniales du mineur en matière de conservation, de mise en valeur et de disposition de ses biens comme le gage, la vente et autres.

La tutelle testamentaire s'entend du fait que le père ou la mère confie la tutelle à une personne pour gérer les affaires de ses enfants mineurs et défendre leurs droits après son décès.

La tutelle dative s'entend du fait que le tribunal désigne une personne pour veiller sur les affaires du mineur.

Article 230

On entend par représentant légal, au sens du présent livre :

- 1) le tuteur légal : le père, la mère ou le juge ;
- 2) le tuteur testamentaire désigné par le père ou par la mère ;
- 3) le tuteur datif désigné par la justice.

* * * * *

Cet article précise ce que l'on entend par le représentant légal au sens de ce livre tel que déterminé ci-après:

- 1. Le tuteur légal qui est le père, la mère et le juge lesquels jouissent de la qualité de tuteur;
- 2. le tuteur testamentaire qui est désigné par le père ou par la mère eu égard au titre testamentaire;

3. le tuteur datif qui est désigné par le tribunal pour veiller sur les affaires du mineur à défaut de tuteur légal ou de tuteur testamentaire.

La nouveauté apportée par cet article concerne le terme « représentant légal » qui s'entend de toutes les personnes qui assurent la représentation légale des incapables et de ceux ne jouissant pas de la pleine capacité. C'est pourquoi, le terme « Représentant légal » visé à tous les articles du code s'applique au père, à la mère, au tuteur testamentaire et au tuteur datif.

Article 231

La représentation légale est assurée par :

- le père majeur ;
- la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ;
 - le tuteur testamentaire désigné par le père ;
 - le tuteur testamentaire désigné par la mère ;
 - le juge;
 - le tuteur datif désigné par le juge.

* * * * *

Cet article limite la représentation légale du mineur à six personnes:

- le père qui a atteint l'âge de la majorité et pour lequel aucun des motifs diminuant de sa capacité ou entraînant sa perte n'a été établi;
- la mère qui a atteint l'âge de la majorité et pour laquelle aucun des motifs diminuant de sa capacité ou entraînant sa perte n'a été établi. Elle exerce cette représentation à défaut de l'existence du père suite à son décès, à son absence dans un endroit inconnu, au fait d'être complètement inconnu, au défaut d'établissement de la filiation paternelle par voie judiciaire, ou à son incapacité;
- le tuteur testamentaire désigné par le père, remplissant les conditions légales, à défaut de l'existence du père et de la mère;
- le tuteur testamentaire désigné par la mère, remplissant les conditions légales, à défaut de l'existence du père et de la mère et du tuteur paternel;
 - le juge;
- le tuteur datif remplissant les conditions légales, à défaut de l'existence du père, de la mère, des tuteurs testamentaires désignés par le père ou par la mère.

Article 232

Dans le cas où un mineur est placé sous la protection effective d'une personne ou d'une institution, ladite personne ou institution est considérée comme son représentant légal en ce qui concerne ses affaires personnelles, en attendant que le juge lui désigne un tuteur datif.

* * * * *

Il y a plusieurs cas où les mineurs sont sous la protection effective de personnes à titre de bienfaisance ou sous la protection effective d'institutions sociales. Dans ce cas la représentation légale quant aux affaires personnelles desdits mineurs devient nécessaire. A cette fin, l'article prévoit que la personne ou l'institution qui assure la protection du mineur est considérée comme son représentant légal en ce qui concerne ses affaires personnelles en matière d'enseignement, de soins médicaux, d'emploi et autres, en attendant que le tribunal lui désigne un tuteur datif conformément aux dispositions de l'article 244 et suivants. Ce cas se manifeste clairement lorsque le procureur du Roi ordonne de placer provisoirement l'enfant, objet de la demande de déclaration d'abandon ou dont l'abandon est déjà déclaré, auprès d'une institution ou chez une famille ou une femme qui désire le prendre en kafala ou d'assurer sa protection seulement et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la kafala conformément à l'article 8 de la loi 15.01 relative à la kafala des enfants abandonnés promulguée par le Dahir n° 1.02.172 du 1er Rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 233

Le représentant légal exerce sa tutelle sur la personne et les biens du mineur, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité légale. Il l'exerce également sur la personne qui a perdu la raison, jusqu'à la levée de son interdiction par un jugement. La représentation légale, exercée sur le prodigue et le faible d'esprit, se limite à leurs biens, jusqu'à la levée de l'interdiction par jugement.

* * * * *

Cet article prévoit les nouvelles dispositions suivantes :

- 1. l'extension de la tutelle, sur l'incapable et le mineur, à ses intérêts non financiers tels que l'obligation de veiller sur sa santé, son éducation, sa formation et sa préparation à la vie, et ce sous le contrôle de la justice (article 235).
- 2. l'égalité entre les deux tutelles (sur la personne et sur les biens) en ce qui concerne l'extinction des deux tutelles par la majorité légale.

3. le cumul des deux tutelles par une seule personne qui n'est autre que le « représentant légal » qu'il soit père, mère, tuteur testamentaire ou datif.

Ainsi, il est mis fin à la pluralité des charges des affaires des mineurs car le tuteur testamentaire et le tuteur datif avaient une mission limitée aux intérêts financiers alors que le plus proche des agnats assumait - théoriquement - la tutelle personnelle sans aucun contrôle judiciaire.

Le code confère donc au représentant légal même s'il est tuteur testamentaire ou datif, la tutelle sur la personne du mineur et sur ses biens à la fois jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité auquel les deux tutelles prennent fin en même temps. Le code lui confie également la tutelle sur la personne ayant perdu la raison et sur ses biens jusqu'à la levée de l'interdiction par décision judiciaire.

Quant à la représentation légale du prodigue et du faible d'esprit, elle est limitée à leurs biens à l'exclusion de leur personne jusqu'à la levée de l'interdiction par une décision judiciaire au motif que la prodigalité et la faiblesse d'esprit ont cessé d'exister.

Article 234

Le tribunal peut désigner un tuteur datif et le charger d'assister le tuteur testamentaire ou d'assurer une gestion autonome de certains intérêts financiers du mineur.

* * * * *

Il ressort de cet article que le tribunal est habilité, afin de préserver les biens du mineur, à déléguer un tuteur datif aux côtés du tuteur testamentaire, qui sera chargé d'assister celui-ci en général ou d'assurer la gestion autonome de quelques intérêts patrimoniaux du mineur afin qu'ils s'entraident mutuellement pour prendre des mesures de nature à préserver les biens du mineur.

CHAPITRE II DES COMPETENCES ET RESPONSABILITES DU REPRESENTANT LEGAL

Article 235

Le représentant légal veille sur les affaires personnelles de l'interdit, en lui assurant une orientation religieuse et une formation et en le préparant à s'assumer dans la vie. Il se charge, en outre, de la gestion courante de ses biens.

Le représentant légal doit informer le juge chargé des tutelles de l'existence de tous fonds, documents, bijoux et biens meubles de valeur

appartenant au mineur, faute de quoi sa responsabilité est engagée. Les fonds et les valeurs mobilières du mineur sont déposés, par ordonnance du juge, dans un compte du mineur ouvert auprès d'un établissement public, en vue de les préserver.

Le représentant légal est soumis, dans l'exercice de ces missions, au contrôle judiciaire, conformément aux dispositions des articles suivants.

* * * * *

Tant que le représentant légal (père, mère, tuteur testamentaire ou tuteur datif) exerce la tutelle sur la personne de l'interdit et sur ses biens ou uniquement sur ses biens tel que prévu à l'article 233 du présent livre, il doit assumer convenablement les attributions dont il est investi par la loi et ce en veillant sur les affaires personnelles de l'interdit en lui assurant l'orientation religieuse et la formation et en le préparant à la vie. Il doit effectuer tout ce qui se rapporte aux actes de gestion ordinaire des biens de l'interdit sans négligence ni manquement.

L'une des obligations du représentant légal consiste à informer le juge chargé des affaires des mineurs de l'existence de fonds, de documents, de bijoux et de biens meubles de valeur; sous peine d'engager sa responsabilité.

Les fonds et les valeurs mobilières doivent être déposés sur un compte ouvert au nom du mineur auprès de la Caisse de dépôt et de gestion dans l'intérêt de ce dernier.

Le représentant légal est soumis dans l'exercice de ses fonctions précitées au contrôle judiciaire conformément aux dispositions des articles suivants qui prévoient des dispositions particulières à chaque représentant légal selon sa qualité, qu'il soit père, mère, tuteur testamentaire ou tuteur datif.

Il importe de signaler que la nouvelle disposition prévue au dernier alinéa de l'article 235 qui confirme le contrôle judiciaire sur le représentant légal dans l'exercice de la tutelle sur le mineur en ce qui concerne ses affaires personnelles.

SECTION I DU TUTEUR LEGAL

I Le père

Article 236

Le père est de droit le tuteur légal de ses enfants, tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. En cas d'empêchement du père, il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants.

La tutelle du père sur ses enfants mineurs résulte de la naissance. Elle est inspirée directement de la Charia (droit musulman). Le père ne peut s'y soustraire ou s'y désister. Elle demeure attachée à lui tant qu'il n'en a pas été déchu par une décision judiciaire conformément aux dispositions de la loi relative aux enfants abandonnés ou aux dispositions particulières prévues par le code pénal (articles 88 et 482).

Pour préserver les intérêts de l'enfant mineur en cas de maladie ou d'absence de son père, ou en cas d'autres empêchements, l'article confère à la mère la mission de veiller sur les intérêts pressants de son enfant qui ne peuvent attendre la levée des dits empêchements.

Article 237

Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit ou à naître, comme il peut le révoquer.

Dès le décès du père, l'acte de la tutelle testamentaire est soumis au juge, aux fins d'en vérifier la validité et de le confirmer.

* * * * *

Le père peut désigner un tuteur testamentaire pour son enfant mineur ou à naître (embryon), mais cette tutelle testamentaire ne l'oblige pas, il peut la révoquer à tout moment. Le tuteur testamentaire doit, dès le décès du père et avant de disposer des droits de l'enfant sous tutelle, résultant de la succession, soumettre l'acte de tutelle au juge chargé des tutelles pour en vérifier le contenu et la confirmer après qu'il se soit assuré que le tuteur testamentaire remplit bien les conditions légales; à défaut, le juge ne valide pas la tutelle.

II La mère

Article 238

La mère peut exercer la tutelle sur ses enfants, à condition :

- 1) qu'elle soit majeure ;
- 2) que le père, par suite de décès, d'absence, de perte de capacité ou pour tout autre motif, ne puisse assumer la tutelle.

La mère peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit comme elle peut le révoquer.

Dès le décès de la mère, l'acte de la tutelle testamentaire est soumis au juge, aux fins d'en vérifier la validité et de le confirmer.

Si le père décédé a désigné, de son vivant, un tuteur testamentaire, la mission de celui-ci se limite à suivre la gestion, par la mère, des affaires du mineur soumis à la tutelle et à saisir la justice, le cas échéant.

* * * * *

Cet article exige pour la tutelle de la mère sur ses enfants mineurs deux conditions, à savoir :

- 1. elle doit être majeure c'est à dire qu'elle doit avoir atteint l'âge de la majorité légale sans qu'aucun des motifs diminuant de sa capacité ou entraînant sa perte ne soit constaté;
- 2. le défaut de présence du père par suite de décès, d'absence ou de perte de la capacité ou pour tout autre motif.

Lorsque les deux conditions sus-indiquées sont réalisées, la mère a droit à la tutelle sur ses enfants mineurs ; à défaut de réalisation des deux conditions ou de l'une d'elles, la mère n'a pas droit à ladite tutelle.

L'absence du père, même si elle est de courte durée, confère à la mère la faculté d'exercer la tutelle sur son enfant en ce qui concerne ses intérêts urgents qui ne peuvent attendre la présence du père pour l'exercer comme l'obtention ou la signature de documents administratifs ou l'intervention chirurgicale.

La mère peut désigner un tuteur testamentaire pour son enfant interdit. Cette tutelle testamentaire ne l'oblige pas, car elle peut la révoquer à tout moment.

Le tuteur désigné par la mère doit dès le décès de celle-ci, soumettre l'acte de tutelle au juge chargé des tutelles pour en vérifier le contenu et la confirmer, dans la mesure où les conditions requises sont remplies.

L'article fixe la mission du tuteur désigné par le père au cas où il se trouve avec la mère du mineur remplissant les conditions de la tutelle. La mission est limitée à suivre la gestion par la mère des affaires personnelles et patrimoniales de l'enfant sous tutelle et à soumettre le cas à la justice si sa mauvaise gestion est constatée.

Article 239

La mère et tout donateur peuvent poser comme condition, à l'occasion du don qu'ils font à un interdit, d'exercer les fonctions de représentant légal, aux fins de gérer et de fructifier le bien objet du don. Cette condition s'impose aux parties concernées.

La mère peut faire don de biens meubles ou immeubles en faveur de son enfant interdit comme toute personne peut faire don de biens en faveur d'un interdit, c'est-à-dire toute sorte de libéralités telle la donation, l'aumône ou autre. Le donateur peut, par souci de préserver les biens objet de la donation contre toute perte et de les mettre en valeur, imposer comme conditions lors de la donation, l'exercice de la représentation légale quant à leur gestion, leur administration et leur mise en valeur. Si cette condition est remplie, le donateur devient lui-même représentant légal en ce qui concerne le bien objet de la donation.

III Dispositions communes à la tutelle du père et de la mère Article 240

Dans sa gestion des biens de l'interdit, le tuteur légal n'est soumis au contrôle judiciaire préalable et à l'ouverture de dossier de représentation légale que si la valeur des biens de l'interdit excède deux cent mille dirhams (200.000 DH). Le juge chargé des tutelles peut baisser cette limite et ordonner l'ouverture d'un dossier de représentation légale, s'il est établi que cette baisse est dans l'intérêt de l'interdit. Le montant de la valeur des biens précité peut être augmenté par voie réglementaire.

- 1. Si l'interdit possède un bien dont la valeur ne dépasse pas 200 mille dirhams, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir le dossier de la représentation légale, auprès du juge chargé des tutelles. Le juge n'exerce aucun contrôle sur sa gestion, exception faite du cas ou il estime utile d'ouvrir le dossier de la représentation légale, compte tenu de l'intérêt de l'interdit; les dispositions de l'article 243 sont alors applicables en ce qui concerne le contrôle.
- 2. Si la valeur des biens de l'interdit excède deux cents mille dirhams, le tuteur légal doit ouvrir le dossier de la représentation légale.

Le tuteur légal n'est pas soumis au contrôle à priori de la justice conformément à l'article 271 ci-après; mais il est tenu de présenter le rapport annuel prévu à l'article 243.

Article 241

Lorsqu'en cours de gestion, la valeur des biens de l'interdit dépasse deux cent mille dirhams (200.000 DH), le tuteur légal doit en informer le juge à l'effet de procéder à l'ouverture d'un dossier de représentation légale. L'interdit ou sa mère peut également en informer le juge.

Le tuteur légal doit informer le juge chargé des tutelles de la valeur des biens de l'interdit chaque fois que leur valeur dépasse deux cents mille dirhams au cours de l'administration de ces biens ou de leur gestion afin de permettre l'ouverture du dossier de la représentation légale. De même, l'interdit ou sa mère peuvent en informer le juge précité.

Article 242

Le tuteur légal doit, en fin de mission et lorsqu'il existe un dossier de représentation légale, aviser le juge chargé des tutelles de la situation et du sort des biens de l'interdit dans un rapport détaillé, aux fins d'homologation.

* * * * *

Lorsque sa mission prend fin au cas où il existe un dossier de la représentation légale, le tuteur légal doit présenter un rapport détaillé directement au juge chargé des tutelles pour l'aviser de la situation et du sort des biens de l'interdit en vue de son homologation.

Le juge chargé des tutelles ne doit homologuer ledit rapport qu'après avoir vérifié l'exactitude de son contenu en ce qui concerne les recettes et les dépenses et le solde restant au profit ou à la charge de l'interdit.

Article 243

Dans tous les cas où un dossier de représentation légale est ouvert, le tuteur légal présente au juge chargé des tutelles un rapport annuel de sa gestion des biens de l'interdit, de leur fructification et de la diligence qu'il apporte à l'orientation et à la formation de l'interdit.

Le tribunal peut, après présentation de ce rapport, prendre toutes mesures qu'il estime adéquates pour la préservation des biens de l'interdit et de ses intérêts matériels et moraux.

* * * * *

Dans tous les cas ou un dossier de représentation légale est ouvert, le tuteur légal doit présenter au juge chargé des tutelles un rapport annuel sur la gestion et la mise en valeur des biens de l'interdit et sur l'intérêt qu'il porte à son orientation et à sa formation; autrement dit, il doit y préciser dans quelle mesure il assume les attributions qui lui sont conférées par la loi en ce qui concerne la personne et les biens du mineur.

Si le dit juge constate un manquement ou une irrégularité dans la gestion des biens de l'interdit ou dans son orientation ou sa formation, il doit en aviser le tribunal pour prendre les mesures qu'il estime appropriées pour préserver les biens de l'interdit et sauvegarder ses intérêts matériels et moraux.

SECTION II DU TUTEUR TESTAMENTAIRE ET DU TUTEUR DATIF

Article 244

En l'absence de la mère ou du tuteur testamentaire, le tribunal désigne un tuteur datif pour l'interdit, qu'il doit choisir parmi les plus aptes des proches parents (âsaba). A défaut, le tuteur datif doit être choisi parmi les autres proches parents, sinon parmi des tiers.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'interdit, désigner deux ou plusieurs tuteurs datifs. Dans ce cas, il fixe les compétences de chacun d'eux.

Les membres de la famille, les demandeurs de l'interdiction et toute personne y ayant intérêt, peuvent proposer un candidat comme tuteur datif.

Le tribunal peut, en cas de besoin, désigner un tuteur datif provisoire.

* * * * *

Lorsque le père décède et laisse un enfant mineur en l'absence la mère ou que celle-ci décède en l'absence de tuteur désigné par le père ou du tuteur désigné par la mère pour exercer les fonctions de représentant légal, le tribunal désigne un tuteur datif à cet effet. Il peut choisir comme tuteur datif la personne la plus apte parmi les âsaba. A défaut, le tuteur datif est désigné parmi les autres proches parents, sinon, il doit être choisi en dehors des proches parents.

Si le tribunal estime que l'intérêt de l'interdit nécessite la désignation de plusieurs tuteurs datifs, le tribunal peut désigner deux tuteurs datifs ou plus et fixer les attributions de chacun d'eux pour assumer la responsabilité des fonctions dont il est chargé.

Compte tenu de l'importance de la tutelle dative, les membres de la famille de l'interdit et ceux qui demandent l'interdiction de l'aliéné mental, du prodigue et du faible d'esprit ainsi que toute personne y ayant intérêt peuvent proposer comme candidat toute personne qu'ils jugent apte à exercer la fonction de tuteur datif, à charge pour le tribunal de choisir la personne la plus apte à assumer cette responsabilité.

Le tribunal peut également désigner un tuteur datif provisoire en cas de besoin, c'est à dire désigner un tuteur datif pour une mission déterminée ou pour une durée limitée.

Le tribunal transmet immédiatement le dossier au ministère public, pour avis, dans un délai n'excédant pas quinze jours. Le tribunal statue sur l'affaire dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la date de réception de l'avis du ministère public.

* * * * *

Au vu de cet article le ministère public doit formuler ses observations dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date à laquelle le tribunal lui a soumis le dossier de candidature à la fonction de tuteur datif. Pour sa part, le tribunal doit statuer sur la demande dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la réception de l'avis du ministère public.

Article 246

Le tuteur testamentaire et le tuteur datif doivent jouir de la pleine capacité, être diligents, résolus et honnêtes.

La condition de leur solvabilité est laissée à l'appréciation du tribunal.

* * * *

Cet article fixe les conditions suivantes à remplir par le tuteur testamentaire et le tuteur datif: ceux-ci doivent jouir de la pleine capacité, c'est-à-dire atteindre l'âge de la majorité légale, n'être empêché par aucun des motifs pouvant diminuer la capacité et faire preuve de résolution, de circonspection, de sagesse, d'honnêteté et de minutie. Le tribunal use à cet effet de tous les moyens de preuve y compris l'audition des témoins et des proches parents de l'interdit.

La condition de la solvabilité de chacun d'eux est laissée à l'appréciation du tribunal.

Article 247

La tutelle testamentaire ou dative ne peut être confiée :

- 1) à la personne condamnée pour vol, abus de confiance, faux ou toute infraction portant atteinte à la moralité;
 - 2) au failli et au condamné à une liquidation judiciaire ;
- 3) à la personne qui a, avec l'interdit, un litige soumis à la justice ou un différend familial susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'interdit.

* * * * *

Le législateur prévoit dans cet article d'autres conditions à remplir par le candidat à la tutelle testamentaire ou dative. Ces conditions sont :

- 1. il ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction portant atteinte à l'honnêteté ou à la moralité;
 - 2. il ne doit pas être en situation de faillite ou de liquidation judiciaire;
- 3. il ne doit pas être opposé à l'interdit par un litige ou un différend familial dont on craindrait les répercussions sur les intérêts de la personne placée sous tutelle.

Article 248

Le tribunal peut désigner un subrogé tuteur, dont la mission consiste à contrôler les actes du tuteur testamentaire ou datif et à conseiller celui-ci dans l'intérêt de l'interdit. Il doit également informer le tribunal, lorsqu'il constate une négligence dans la gestion du tuteur ou s'il craint une dilapidation des biens de l'interdit.

Article 249

Si les biens de l'interdit n'ont pas fait l'objet d'inventaire, le tuteur testamentaire ou datif doit l'effectuer et lui adjoindre, dans tous les cas, ce qui suit :

- 1) les observations éventuelles du tuteur testamentaire ou datif au sujet dudit inventaire ;
- 2) la proposition du montant annuel de la pension alimentaire de l'interdit et des personnes dont il a la charge ;
- 3) les propositions relatives aux mesures d'urgence qui doivent être prises en vue de la préservation des biens de l'interdit;
 - 4) les propositions concernant la gestion des biens de l'interdit;
- 5) l'état des revenus mensuels ou annuels connus provenant des biens de l'interdit.

* * * * *

Suite à l'ordonnance du juge chargé des affaires des mineurs confirmant la tutelle comme prévu à l'article 237 et au jugement du tribunal relatif sur la tutelle dative, le tuteur testamentaire et le tuteur datif doivent procéder immédiatement à l'inventaire des biens de l'interdit, au cas où il n'aurait pas été préalablement effectué.

L'inventaire doit être assorti de ce qui suit :

1. Les observations du tuteur testamentaire ou datif sur l'inventaire en ce qui concerne les modalités et circonstances dans lesquelles il a été effectué, la valeur des biens inventoriés et les autres remarques qui peuvent être faites et dont il ressort que l'inventaire a porté ou non sur l'ensemble des biens et qu'il y avait ou non un litige portant sur une partie desdits biens et toute autre observation pouvant apparaître au cours de l'inventaire;

- 2. le montant proposé pour la pension alimentaire annuelle et les personnes qui doivent régulièrement assurer la charge telle que sa mère par exemple. A cet effet, le tuteur testamentaire ou datif doit fournir un état détaillé des besoins de l'interdit en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, d'éducation, d'enseignement, de soins médicaux ou autres selon sa situation matérielle etc..., sans gaspillage ni parcimonie;
- 3. Les propositions afférentes aux mesures d'urgence à prendre pour la préservation des biens de l'interdit, au cas où ces biens auraient besoin de telles mesures pour leur protection contre toute spoliation, perte et détérioration, tels l'apposition de scellés ou la mise sous séquestre judiciaire;
- 4. les propositions ayant trait à la gestion des biens de l'interdit, autrement dit la conception du tuteur testamentaire ou datif concernant les modalités de la gestion desdits biens quant à la vente, l'achat, la location, la culture ou autre;
- 5. Les revenus mensuels ou annuels connus provenant des biens de l'interdit et devant faire l'objet d'un état détaillé.

Article 250

L'inventaire et ses annexes sont conservés au dossier de la représentation légale et consignés sur le registre des actes mensuels ou journaliers, le cas échéant.

Le contenu et la forme dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

* * * * *

Le dossier de représentation légale doit être conservé au secrétariat-greffe près la section de justice de la famille et contenir tous les documents concernant l'interdit, tels l'acte d'hérédité, l'acte de tutelle de surveillance, l'ordonnance confirmant la tutelle, le jugement relatif à la tutelle dative, les documents justifiant la capacité du tuteur testamentaire et du tuteur datif, et tout ce qui concerne l'inventaire, la liquidation de la succession, le partage, les autorisations, les ordonnances, les rapports et autres afin de s'y référer, le cas échéant. Ainsi, Le législateur prévoit dans cet article l'obligation de conserver dans le dossier sus-visé l'inventaire prévu à l'article 249 ainsi que ses pièces annexes. Il prévoit également l'obligation de transcrire l'inventaire sur le registre des actes mensuels ou journaliers tenu par le tuteur testamentaire ou datif, et dont le format et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la

justice, en raison de son importance. Ce registre peut être utilisé pendant plus d'un mois lorsque les actes qui doivent y être enregistrés ne sont pas nombreux en raison du peu de mesures que nécessitent les biens de l'interdit ou lorsque l'intérêt l'exige.

Article 251

Le ministère public, le représentant légal, le conseil de famille, un ou plusieurs proches parents, peuvent, à l'issue de l'inventaire, présenter leurs observations au juge chargé des tutelles au sujet de l'estimation de la pension alimentaire nécessaire à l'interdit et sur le choix des voies susceptibles de lui assurer une formation et une orientation éducative de qualité et une gestion saine de ses biens.

Il est institué un conseil de famille chargé d'assister la justice dans ses attributions relatives aux affaires de la famille. Sa composition et ses attributions sont fixées par voie réglementaire.

* * * * *

Les affaires et les intérêts matériels et moraux de l'interdit nécessitent qu'ils soient traités constamment avec soin et sollicitude de la part de tous, notamment de ceux qui sont directement intéressés comme son représentant légal, ses proches parents et le conseil de famille, afin qu'il soit utile pour luimême et pour la société.

Dans ce cadre, le législateur prévoit dans cet article que le ministère public, le représentant légal, le conseil de famille et un ou plusieurs proches parents peuvent, à l'issue de l'inventaire, présenter leurs observations au juge chargé des affaires des mineurs sur l'évaluation de la pension alimentaire nécessaire à l'interdit pour subvenir à ses besoins, compte tenu de l'importance ou de la modicité de ses moyens financiers ainsi que sur le choix des meilleurs moyens susceptibles de lui assurer une bonne formation, une excellente orientation éducative et une gestion comme il se doit de ses biens.

Le législateur prévoit l'institution d'un conseil de famille dont il a fixé les attributions concernant l'assistance à prêter à la justice en général dans l'exercice des compétences relatives aux affaires de la famille. La composition et les attributions du conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 252

Les deux *adoul*, après en avoir informé le ministère public, procèdent sur ordonnance et sous la supervision du juge chargé des tutelles à l'inventaire définitif et intégral des biens, droits et obligations, en présence des héritiers,

du représentant légal et de l'interdit lorsque celui-ci est âgé de quinze ans révolus.

Il peut être fait recours aux experts, pour effectuer ledit inventaire et pour évaluer les biens et estimer les obligations.

* * * * *

Cet article prévoit que l'inventaire intégral et définitif des biens et droits matériels et des obligations doit être effectué par deux adouls sur ordonnance et sous l'autorité du juge chargé des tutelles.

Il y sera procédé après information du ministère public et en présence des héritiers majeurs, du représentant légal de l'interdit et de celui-ci en personne lorsqu'il est âgé de 15 ans révolus. Les deux adouls concernés doivent faire mention dans l'acte d'inventaire, de l'identité de tous ceux qui ont assisté à l'inventaire.

Il peut être fait appel à des experts pour la réalisation de cet inventaire, l'évaluation des biens et la détermination des obligations lorsque la nécessité et l'intérêt de l'interdit l'exigent.

Article 253

Le tuteur testamentaire ou datif doit inscrire sur le registre visé à l'article 250 ci-dessus tous les actes passés au nom de l'interdit dont il assure la tutelle, avec leur date.

* * * * *

Le tuteur testamentaire ou datif doit transcrire sur le registre des actes de façon régulière et précise tous les actes qu'il effectue au nom de l'interdit ainsi que leur date en vue de s'y référer le cas échéant.

Article 254

Si un bien qui n'a pas été inventorié vient à s'ajouter au patrimoine de l'interdit, le tuteur testamentaire ou datif doit le mentionner sur une annexe qui sera jointe au premier inventaire.

* * * * *

S'il est établi, à l'issue de la clôture de l'inventaire, que l'interdit possède un bien qui n'a pas été inventorié, le tuteur testamentaire ou datif doit établir à cet effet un additif qui sera annexé à l'inventaire précédent. Cet additif doit être établi de la même manière que le premier inventaire.

Le tuteur testamentaire ou datif doit présenter au juge chargé des tutelles, par l'intermédiaire de deux comptables désignés par le juge, un compte annuel, appuyé de toutes les pièces justificatives.

Lesdits comptes ne seront homologués qu'après avoir été examinés, contrôlés et jugés sincères.

Si le juge constate une anomalie dans les comptes, il prend les mesures à même de protéger les droits de l'interdit.

* * * * *

Le tuteur testamentaire ou datif est tenu de présenter au juge chargé des tutelles un compte annuel concernant les divers revenus et dépenses afférents à l'interdit et dégageant le solde restant au profit ou à la charge de celui-ci. Ce compte doit être appuyé de tous les documents et preuves justifiant son contenu. Il est présenté par l'intermédiaire de deux comptables désigné par le dit juge. Si le tuteur testamentaire ou datif ne prend pas l'initiative de présenter ce compte dans le délai fixé par la loi, le juge doit l'y inviter. Au cas où il refuse de présenter le compte, ses biens pourront faire l'objet d'une saisie conservatoire, d'une mise sous séquestre judiciaire ou alors l'intéressé sera condamné à une astreinte conformément aux dispositions de l'article 270 ciaprès.

Le législateur prévoit que le juge chargé des tutelles ne doit homologuer les comptes qui lui sont soumis qu'après avoir été révisés, examinés minutieusement, contrôlés et jugés sains et sincères. Il peut demander aux comptables de détailler ce qui est résumé ou rectifier les erreurs dont ils peuvent être entachés.

S'il constate une irrégularité dans les comptes, il doit prendre les mesures de nature à assurer la protection des droits de l'interdit dont la soumission de l'affaire au tribunal en vue de révoquer le cas échéant le tuteur testamentaire ou datif après avoir entendu ses explications, la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour la protection des biens de l'interdit et la notification de cette irrégularité au ministère public en vue de statuer sur sa responsabilité pénale le cas échéant.

Article 256

Le tuteur testamentaire ou datif doit, à tout moment, répondre à la demande du juge chargé des tutelles de lui fournir tout éclaircissement sur la gestion des biens de l'interdit ou de lui rendre compte à leur sujet.

* * * * *

Le juge chargé des tutelles peut, dans le cadre du contrôle permanent, demander au tuteur testamentaire ou datif à tout moment de lui fournir des explications et des détails sur la gestion des biens de l'interdit ou de lui produire un compte à son sujet s'il estime que l'intérêt de l'interdit l'exige. Le tuteur testamentaire ou datif doit répondre à cette demande. Au cas où il refuse, les mesures prévues à l'article 270 ci-après seront prises à son encontre.

Article 257

Le tuteur testamentaire est responsable des manquements à ses engagements concernant la gestion des affaires de l'interdit. Les dispositions relatives à la responsabilité du mandataire salarié lui sont applicables, même s'il exerce sa mission à titre gratuit. Il peut, le cas échéant, répondre pénalement de ses actes.

* * * * *

Le tuteur testamentaire ou datif est tenu au cours de la gestion des biens de l'interdit de préserver ses biens et ses intérêts essentiellement contre toute perte ou détérioration. Il doit mettre ces biens en valeur au profit de l'interdit autant que possible et en assurer la gestion avec fermeté, honnêteté et prévoyance afin d'en éviter toute détérioration ou perte.

En outre, le tuteur testamentaire ou datif peut être responsable pénalement du manquement à ses obligations concernant la gestion des affaires de l'interdit si ce manquement constitue une infraction dont la sanction est prévue par la loi.

Article 258

La mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin, dans les cas suivants :

- 1) le décès de l'interdit, le décès ou l'absence du tuteur testamentaire ou datif ;
- 2) lorsque l'interdit a atteint la majorité, sauf s'il est maintenu sous interdiction, par décision judiciaire, pour d'autres motifs ;
- 3) l'achèvement de la mission pour laquelle le tuteur testamentaire ou datif a été désigné, ou par l'expiration de la durée qui a été fixée comme limite audit tuteur ;
- 4) l'acceptation du motif invoqué par le tuteur testamentaire ou datif qui se décharge de sa mission ;
 - 5) la perte de sa capacité légale ou s'il est démis ou révoqué.

* * * * *

Les motifs pour lesquels la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin sont les suivants :

- 1. le décès de l'interdit qui met fin à la tutelle légale ou le décès du tuteur testamentaire ou datif ou leur décès tous les deux;
- 2. si l'interdit atteint l'âge de la majorité à moins que l'interdiction ne soit maintenue par décision judiciaire pour d'autres motifs comme l'aliénation mentale, la faiblesse d'esprit et la prodigalité.
- 3. si la mission du tuteur testamentaire ou datif telle qu'elle est fixée dans l'acte de sa désignation s'achève ou si la durée fixée dans ledit acte arrive à terme, ils perdent en conséquence leur qualité de représentant légal.
- 4. si le tuteur testamentaire ou datif présente une demande afin d'être déchargé de sa mission pour une raison quelconque comme la maladie dont il est atteint et que sa demande a été acceptée;
- 5. la perte par le tuteur testamentaire ou datif de sa capacité civile ou lorsqu'il est démis ou révoqué de ses fonctions pour un motif justifiant cette mesure.

Article 259

Lorsque la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin pour un motif autre que le décès ou la perte de sa capacité civile, il doit présenter les comptes appuyés des pièces justificatives, dans un délai fixé par le juge chargé des tutelles, sans que ce délai ne dépasse trente jours, sauf pour motif impérieux.

Le tribunal statue sur les comptes qui lui sont présentés.

* * * * *

Au sens de cet article, le tuteur testamentaire ou datif doit, lorsque sa mission prend fin selon les cas visés à l'article 258 ci-dessus à l'exception de son décès ou la perte de sa capacité civile, présenter un compte définitif assorti des preuves et pièces justificatives de son contenu dans un délai fixé par le juge chargé des tutelles pour chaque cas sans que ce délai ne dépasse trente jours, sauf pour une excuse impérieuse dont l'appréciation appartient au juge.

Le juge chargé des tutelles doit en prendre connaissance et y émettre son avis pour le transmettre ensuite au tribunal afin d'y statuer.

Le tuteur testamentaire ou datif assume la responsabilité des préjudices occasionnés par tout retard injustifié dans la présentation des comptes ou la remise des biens.

* * * * *

Lorsque le tuteur testamentaire ou datif est tenu de présenter le compte ou de remettre les biens, qu'il retarde la présentation du compte ou la remise des biens à celui qui se substitue à lui dans la tutelle testamentaire ou dative où à l'interdit ayant atteint l'âge de la majorité, sans excuse ou motif valable, et que ce retard injustifié porte préjudice aux biens de l'interdit, la responsabilité de ce préjudice incombe au tuteur testamentaire ou datif.

Article 261

Les biens sont remis à l'interdit à sa majorité, à ses héritiers après son décès et au successeur du tuteur testamentaire ou datif dans les autres cas.

En cas de non remise, les dispositions visées à l'article 270 ci-après sont applicables.

* * * * *

Lorsque l'interdit atteint l'âge de la majorité, ses biens doivent lui être remis, ou à ses héritiers après son décès.

Dans les autre cas où la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin à son décès, à sa disparition ou à l'issue de sa mission ou au terme fixé dans l'acte de sa désignation, à l'acceptation de son désistement, à la perte de sa capacité, de sa démission ou sa révocation, les biens de l'interdit sont remis à son successeur.

A défaut de remise des biens sans excuse, les biens du tuteur testamentaire ou datif peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mise sous séquestre judiciaire. Il peut, en outre, être passible d'une astreinte selon chaque cas et ce conformément aux dispositions de l'article 270 cidessous.

Article 262

En cas de décès du tuteur testamentaire ou datif ou en cas de perte de sa capacité civile, le juge chargé des tutelles prend les mesures à même de protéger et préserver les biens de l'interdit.

Les créances et indemnités dues à l'interdit sur la succession du tuteur testamentaire ou datif décédé sont garanties par un privilège classé dans

l'ordre prévu au paragraphe 2 *bis* de l'article 1248 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

* * * * *

En cas de décès du tuteur testamentaire ou datif ou lorsqu'il perd sa capacité civile, les biens de l'interdit risquent de faire l'objet d'une perte, ou d'une détérioration ou d'un dommage en l'absence d'une personne pour les gérer et les préserver.

A cette fin, le juge chargé des tutelles doit prendre les mesures adéquates pour leur préservation dans l'attente de la désignation d'un autre représentant légal.

Le législateur accorde aux créances et indemnités dues à l'interdit sur la succession du tuteur testamentaire ou datif décédé un privilège classé au rang prévu au paragraphe 2 bis, de l'article 1248 du code des obligations et contrats, à savoir le rang accordé aux créances résultant de la dot de l'épouse et du don de consolation, dans l'évaluation duquel il doit être tenu compte des dommages causés à l'épouse suite au divorce injustifié ainsi que sa pension alimentaire et la pension des enfants et des parents.

Article 263

L'interdit qui atteint l'âge de la majorité ou dont l'interdiction est levée, conserve son droit d'intenter toutes actions relatives aux comptes et aux actes préjudiciables à ses intérêts, contre le tuteur testamentaire ou datif ou contre toute personne ayant été chargée de veiller à ses intérêts.

Lesdites actions se prescrivent deux ans après que l'interdit a atteint sa majorité ou après la levée de l'interdiction, sauf en cas de faux, dol ou recel de documents, auxquels cas lesdites actions se prescrivent une année après qu'il en a eu connaissance.

* * * * *

Parmi les nouvelles dispositions apportées par le législateur dans le présent code, le droit reconnu à l'interdit ayant atteint l'âge de la majorité ou dont l'interdiction est levée, d'intenter toutes actions relatives aux comptes et aux actes portant atteinte à ses intérêts contre le tuteur testamentaire ou datif ou contre toute personne chargée de cette mission et ce dans le but de revendiquer ses droits telles la reddition d'un compte, la contestation d'un acte qui lui est préjudiciable ou la réclamation d'une indemnité pour les dommages qu'il a subis.

Le législateur prévoit que les dites actions se prescrivent par deux années après la majorité de l'interdit ou après la levée de son interdiction sauf en cas de faux, de dol ou de recel de documents, auxquels cas les actions se prescrivent par une année seulement après qu'il ait eu connaissance de ces actes.

Article 264

Le tuteur testamentaire ou datif peut demander à être rémunéré pour les charges de la représentation légale. Sa rémunération est fixée par le tribunal, à compter de la date de la demande.

CHAPITRE III DU CONTROLE JUDICIAIRE

Article 265

Le tribunal assure le contrôle de la représentation légale, conformément aux dispositions du présent livre.

Ce contrôle a pour objet d'assurer la protection des intérêts des personnes incapables et des personnes non pleinement capables, d'ordonner toutes les mesures nécessaires en vue de préserver ces intérêts et de superviser leur gestion.

* * * * *

Il ressort de cet article que le législateur confère au tribunal le contrôle général des représentations légales relevant de son ressort conformément aux dispositions de ce livre. Le dernier alinéa a défini l'objet de ce contrôle qui consiste à protéger les intérêts des incapables et de ceux qui ne jouissent pas de leur pleine capacité et à ordonner toutes les mesures nécessaires pour préserver ces intérêts et superviser leur gestion et ce, soit d'office, soit sur demande du juge chargé des tutelles, du ministère public, du représentant légal ou de l'interdit lui même, soit sur avis des autorités locales ou même d'un tiers, car le but premier est de permettre au tribunal d'assurer le contrôle des représentations légales et de préserver les intérêts des incapables et de ceux qui ne jouissent pas de leur pleine capacité.

Article 266

Lorsqu'une personne décède en laissant des héritiers mineurs ou lorsque le tuteur testamentaire ou datif décède, les autorités administratives locales et les proches parents avec qui le défunt vivait doivent en informer le juge chargé des tutelles, dans un délai ne dépassant pas huit jours. La même obligation incombe au ministère public, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du décès.

Le délai d'information du juge chargé des tutelles, visé à l'alinéa précédent, est porté à un mois en cas de perte de capacité du proche parent ou du tuteur testamentaire ou datif.

Le juge chargé des tutelles ordonne l'établissement d'un acte d'hérédité (*Iratha*) mentionnant les héritiers et la prise de toute mesure qu'il estime adéquate pour la préservation des droits et des intérêts financiers et personnels des mineurs.

* * * * *

Lorsqu'il est informé du décès de ceux mentionnés à l'article précédent, le juge chargé des tutelles doit ordonner l'établissement d'un acte d'hérédité concernant la personne décédée à la survivance d'héritiers mineurs et la prise de toute mesure qu'il estime appropriée pour la préservation de leurs droits et intérêts patrimoniaux et personnels.

Article 268

Le juge chargé des tutelles, après consultation, le cas échéant, du conseil de famille, fixe les frais et indemnités qu'entraîne la gestion des biens de l'interdit.

* * * * *

La gestion des biens de l'interdit peut entraîner des frais et indemnités à réclamer par le représentant légal. Dans ce cas, le juge chargé des tutelles fixe lesdits frais et indemnités après avis du conseil de famille le cas échéant.

Article 269

Si le représentant légal entend entreprendre un acte qui oppose ses intérêts, ceux de son conjoint ou ceux de l'un de ses ascendants ou descendants, aux intérêts de l'interdit, il saisit le tribunal, qui peut l'autoriser à cette fin et désigner un représentant de l'interdit pour la conclusion de l'acte et la préservation des intérêts de l'interdit.

Article 270

Si le tuteur testamentaire ou datif ne se conforme pas aux dispositions de l'article 256 ci-dessus ou refuse de présenter les comptes ou de consigner le reliquat des sommes de l'interdit, le juge chargé des tutelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant le délai qu'il lui impartit, peut ordonner, selon les règles de droit commun, une saisie conservatoire sur les biens du tuteur ou les placer sous séquestre ou lui imposer une astreinte.

En cas de manquement du tuteur testamentaire ou datif à sa mission ou s'il est incapable de l'assumer ou, en cas de l'un des empêchements prévus à l'article 247 ci-dessus, le tribunal peut, après avoir entendu ses explications, le

décharger de sa mission ou le révoquer, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée.

* * * * *

Le juge chargé des tutelles peut demander au président du tribunal de 1ère instance compétent d'ordonner, dans le cadre de l'article 148 du code de procédure civile, la saisie conservatoire des biens du tuteur testamentaire ou datif. Il peut également demander le prononcé d'une décision en référé mettant les biens de chacun d'eux sous séquestre judiciaire ou lui imposer un astreinte après une mise en demeure et ce dans l'un des cas suivants:

- si le tuteur testamentaire ou datif ne satisfait pas à la demande du juge relative à la production d'explications sur la gestion des biens de l'interdit ou s'il refuse de présenter le compte;
 - s'il refuse de présenter le compte annuel ou autre;
- s'il refuse de déposer le reliquat des biens qu'il détient encore au compte de l'interdit ouvert dans un établissement public.

En cas de manquement du tuteur testamentaire ou datif à sa mission comme une déficience dans son accomplissement ou inaptitude résultant d'une maladie, ou en cas de l'un des empêchements prévus à l'article 247 ci-dessus, le tribunal peut, après avoir entendu ses explications, le démettre de ses fonctions ou le révoquer soit d'office, soit sur demande du ministère public ou de toute personne y ayant intérêt.

Article 271

Le tuteur testamentaire ou datif ne peut effectuer les actes ci-après qu'avec l'autorisation du juge chargé des tutelles :

- 1) vendre un bien immeuble ou meuble de l'interdit dont la valeur excède dix mille dirhams (10.000 DH) ou créer un droit réel sur ce bien ;
- 2) apporter en participation une partie des biens de l'interdit à une société civile ou commerciale ou l'investir dans un but commercial ou spéculatif ;
- 3) se désister d'un droit ou d'une action, transiger ou accepter l'arbitrage à leur sujet ;
- 4) conclure des contrats de bail dont l'effet peut s'étendre au-delà de la fin de l'interdiction ;
 - 5) accepter ou refuser les libéralités grevées de droits ou de conditions;
 - 6) payer des créances qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement exécutoire;

7) servir, sur les biens de l'interdit, la pension alimentaire due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne soit ordonnée par un jugement exécutoire.

La décision du juge autorisant l'un des actes précités doit être motivée.

* * * * *

Cet article limite comme suit les actes que le tuteur testamentaire ou datif ne peut effectuer qu'avec l'autorisation du juge chargé des tutelles :

- 1. vendre un bien immeuble ou meuble de l'interdit dont la valeur dépasse 10.000 dirhams ou créer un droit réel sur ce bien, tel par exemple une hypothèque.
- 2. investir une partie des biens de l'interdit dans une société civile ou commerciale dans un but commercial ou une spéculation foncière.
- 3. se désister d'un droit ou d'une action, transiger ou accepter un arbitrage à cet effet.
- 5. conclure des contrats de bail dont l'effet peut s'étendre au delà de la cessation de l'interdiction.
- 6. accepter ou refuser des libéralités grevées de droits ou assorties de conditions.
 - 7. payer une créance n'ayant pas fait l'objet d'un jugement exécutoire.

accorder une pension alimentaire due par l'interdit aux personnes dont il assure la charge à moins que cette pension ne soit allouée par un jugement exécutoire.

Il importe de signaler que l'autorisation du juge chargé des affaires tutelles doit revêtir la forme d'une décision motivée.

Article 272

Aucune autorisation n'est exigée en ce qui concerne la vente de biens meubles dont la valeur dépasse cinq mille dirhams (5.000 DH) s'ils sont susceptibles de détérioration. Il en est de même pour les biens immeubles ou meubles, dont la valeur n'excède pas cinq mille dirhams (5.000 DH) à condition que cette vente ne constitue pas un moyen de se soustraire au contrôle judiciaire.

* * * * *

Si les biens meubles à vendre dont la valeur dépasse 5.000 dirhams risquent de se détériorer, leur vente n'est pas subordonnée à l'autorisation du juge chargé des tutelles. De même, aucune autorisation n'est exigible pour la vente d'un immeuble ou meuble dont la valeur ne dépasse pas 5000 dirhams, à

condition que cette vente ne soit pas utilisée comme un moyen de se soustraire au contrôle judiciaire.

Le tuteur testamentaire ou datif peut faire évaluer le bien meuble, sauf cas exceptionnel, ou le bien immeuble par l'intermédiaire d'un expert judiciaire en vue de s'assurer de leur valeur.

Article 273

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables, si le prix des biens meubles est fixé réglementairement et que la vente s'effectue conformément à ce prix.

Article 274

La vente du bien meuble ou immeuble qui a été autorisée, s'effectue conformément aux dispositions du code de procédure civile.

* * * * *

Une fois autorisée par le juge chargé des tutelles, la vente du bien meuble ou immeuble s'effectue aux enchères publiques, par l'intermédiaire d'un agent du secrétariat-greffe, dans les conditions prévues au code de procédure civile pour la vente des biens meubles ou immeubles appartenant à un mineur.

Article 275

Tout partage d'un bien dont l'interdit est copropriétaire fait l'objet d'un projet de partage présenté au tribunal qui l'homologue après s'être assuré, au moyen de l'expertise, qu'il ne porte aucun préjudice aux intérêts de l'interdit.

* * * * *

Cet article prévoit que le partage d'un bien appartenant en copropriété à l'interdit doit être effectué comme suit :

- si les copropriétaires et le représentant légal de l'interdit sont d'accord sur un projet de partage, celui-ci doit être présenté au tribunal compétent qui l'homologue après s'être assuré, au moyen d'une expertise, qu'il ne porte aucun préjudice à l'interdit.
- à défaut d'accord sur le projet de partage, le requérant doit intenter une action par-devant le tribunal compétent à l'encontre de tous les copropriétaires.

Il est à signaler à cet effet, que le tribunal ne peut statuer sur la requête qu'après l'élaboration d'un projet de partage accompagné d'un plan, le cas échéant.

Les décisions du juge chargé des tutelles, prises en vertu des articles 226, 240, 268 et 271 sont susceptibles de recours.

* * * * *

Cet article donne des précisions quant aux décisions du juge chargé des tutelles qui peuvent faire l'objet de recours. Ces décisions doivent être motivées afin de permettre à quiconque en prend connaissance de saisir les motifs et les justifications sur lesquelles elles sont basées et au tribunal chargé d'examiner le recours de les contrôler, le cas échéant.

LIVRE V DU TESTAMENT

TITRE PREMIER DES CONDITIONS DU TESTAMENT ET DES MODALITES DE SON EXECUTION

Article 277

Le testament est l'acte par lequel son auteur constitue, sur le tiers de ses biens, un droit qui devient exigible à son décès.

* * * * *

Selon le Fiqh, le testament est l'acte par lequel une personne met une autre en possession d'un bien après son décès par voie de libéralité. Sa légitimité est inspirée du Coran, de la Sunna (tradition du Prophète) et de Alijmâa (consensus de la doctrine).

Dans le saint Coran – sourate des femmes, il est dit: « S'il n'a pas de fils et que ses père et mère soient seuls héritiers, la mère aura un tiers. S'il laisse des frères et sœurs, la mère aura un sixième, après que le legs et les dettes du défunt auront été réglées ».

Dans la Sounna, d'après Abdallah ben Omar, le prophète de Dieu, que la bénédiction et le salut soient sur lui, a dit: « Pour tout musulman qui durant deux nuits désire faire legs de quelque chose, son testament écrit se trouve sous son oreiller ».

Quant à Alijmâa, il autorise le testament depuis l'ère des compagnons du prophète, puisse Dieu les agréer, jusqu'à ce jour.

Le testament, selon la définition du Fiqh, est limité à la mise en possession uniquement des biens réels et de l'usufruit. Il ne s'étend pas à tous les genres de testament comme le testament déchargeant d'une créance ou libérant d'une caution ou de l'un des droits patrimoniaux. C'est pourquoi, la définition donnée par le législateur s'étend à tous genres de testament concernant les biens ou les droits qui se transfèrent par voie d'héritage.

Le législateur a fixé la valeur du testament dans la limite du tiers du patrimoine du testateur par référence aux paroles suivantes de Sâad Ben Abi Waqqas: « Lorsque l'Envoyé de Dieu m'a rendu visite à l'occasion d'une maladie, je lui ai dit « Ô Envoyé de Dieu! vous voyez dans quel état je me trouve. Je suis riche et je n'ai d'autre héritier qu'une seule fille. Dois-je donner en aumône les deux tiers de mes biens?

Non, répondit l'Envoyé de Dieu

Ou de la moitié?

Non, répliqua t-il.

Du tiers, lui dis-je?

Oui, conclut-il du tiers et c'est beaucoup, car il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches au lieu les laisser dans le besoin au point de faire appel à la générosité d'autrui »;

et ce, sous réserve des dispositions de l'article 303.

Le testament est due au décès de son auteur après règlement de toutes les créances. Il revêt un caractère irrévocable.

Article 278

Pour être valable, le testament ne doit pas comporter de stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites.

* * * * *

Cet article fixe les conditions exigées pour la validité de l'acte du testament qui ne doit pas comporter de dispositions contradictoires ou ambiguës. Il doit exprimer clairement l'intention de son auteur et ne faire mention d'aucune stipulation illicite, tel que par exemple le testament accordant des choses prohibées par la charia, étant donné que le testament comportant une désobéissance est considéré à l'unanimité comme nul et sans effet.

CHAPITRE PREMIER DU TESTATEUR

Article 279

Le testateur doit être majeur.

Est valable le testament fait par le dément durant un moment de lucidité, par le prodigue et le faible d'esprit.

CHAPITRE II DU LEGATAIRE

Article 280

Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier, sauf permission des autres héritiers. Toutefois, cela n'empêche pas d'en dresser acte.

* * * * *

Pour savoir si le légataire est un héritier ou non, il faut se référer à la date du décès du testateur et non à la date d'établissement du testament. Toutefois, les héritiers majeurs peuvent autoriser le testament, en tout ou en partie, au profit de l'héritier. Cette autorisation constitue une simple donation de leur part en faveur de l'héritier.

Bien qu'en principe le testament en faveur d'un héritier n'est valable que sur autorisation des héritiers, cela n'empêche pas d'en dresser acte conformément à cet article. En effet, il se peut que le légataire soit un héritier à la date du testament, qu'il se trouve ensuite, pour une raison ou pour une autre, déchu du droit d'hériter avant le décès de l'auteur du testament, il récupère ainsi son droit de légataire. Le code prévoit ainsi la faculté d'en dresser acte à cette fin.

Article 281

Est valable le testament fait au profit de tout légataire qui peut légalement devenir propriétaire de l'objet légué de manière réelle ou virtuelle.

* * * * *

Pour être légataire, il faut être apte légalement à posséder l'objet légué, dans le présent et dans l'avenir, que ce soit en réalité ou en vertu de la Chariâ. Sur cette base, le testament est valable pour le futur légataire existant ou à venir, à condition qu'il soit déterminé. Il est également valable pour la personne physique douée de raison et apte à être propriétaire. Il est en outre valable pour la personne morale comme les associations de bienfaisance ou les institutions caritatives, en raison du fait que ces instances peuvent dûment posséder des droits. Il n'est pas nécessaire que cette instance existe réellement, mais elle peut consister en un projet, telle la construction d'un pont, d'une maison de retraite ou autre acte de bienfaisance. Pour le légataire inconnu, le testament est nul et sans effet.

Article 282

Est valable le testament fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est à venir.

* * * * *

Le testament est valable lorsqu'il est fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est à venir soit au moment du décès ou après. Il s'agit, dans ce cadre, de l'enfant à naître ou de l'enfant à venir.

Article 283

Le légataire doit remplir les conditions suivantes :

- 1) ne pas avoir la qualité d'héritier au moment du décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'article 280 ci-dessus ;
- 2) ne pas avoir tué volontairement le testateur, à moins que celui-ci, avant sa mort, n'ait testé de nouveau en sa faveur.

CHAPITRE III DE L'OFFRE ET DE L'ACCEPTATION

Article 284

L'acte de testament est constitué par l'offre émanant d'une seule partie qui est le testateur.

* * * * *

Le testament est un acte résultant de la seule volonté de son auteur. Il n'est subordonné à l'acceptation qu'après le décès de ce dernier. Il revêt ainsi le caractère d'acte qui n'oblige pas irrévocablement son auteur, dans la mesure où il peut à tout moment revenir sur son testament.

Article 285

L'effet du testament peut être subordonné à la réalisation d'une condition, pourvu que celle-ci soit valable. La condition valable est toute condition présentant un avantage pour le testateur ou pour le légataire ou pour des tiers et non contraire aux objectifs légaux.

* * * * *

La condition valable est celle qui profite à l'auteur du testament, au légataire ou à d'autres, sans qu'elle soit contraire aux objectifs de la Charia.

Les conditions nulles n'ont aucun effet sur la validité du testament.

Lorsque la condition est contraire aux objectifs de la Charia, elle s'annule, mais le testament demeure valable, car la condition produit ses effets tant qu'elle n'est pas contraire aux objectifs la Charia.

Article 286

Le testateur a le droit de revenir sur son testament et de l'annuler, même s'il s'engage à ne pas le révoquer. Il peut, selon sa volonté et à tout moment, qu'il soit en bonne santé ou malade, y insérer des conditions, instituer un co-légataire ou annuler partiellement le testament.

* * * * *

Etant donné que le testament constitue un acte unilatéral, l'auteur peut le modifier, y renoncer ou l'annuler. Il peut apporter à son testament toute modification qu'il juge opportune et ce en y ajoutant des conditions favorables à lui-même ou à autrui. Il peut également instituer un autre légataire, annuler partiellement le testament, y apporter une augmentation ou une diminution comme bon lui semble sans limitation dans le temps et même s'il est agonisant. Il ressort de tout cela que l'auteur du testament a, durant toute sa vie, le droit de réviser le testament, car il ne devient obligatoire

qu'après son acceptation suite au décès de son auteur qui n'a pas révoqué son testament.

Article 287

La révocation du testament peut avoir lieu, soit par une déclaration expresse ou tacite, soit par un fait telle que la vente de l'objet légué.

* * * * *

La révocation du testament peut avoir lieu, soit par une déclaration expresse, ou tacite, qui signifie réellement la révocation, soit par un fait tel que la cession de l'objet du testament par voie d'échange ou de libéralité en faveur d'autrui.

Article 288

Le testament fait en faveur d'un légataire non déterminé n'a pas besoin d'être accepté et ne peut être refusé par quiconque.

* * * * *

Le testament fait en faveur d'une personne non déterminée s'entend du testament fait à titre de bienfaisance sans détermination du bénéficiaire. Dans ce cas, le testament n'a pas besoin d'être accepté, car toute institution de bienfaisance peut être intéressée et l'exécution concerne les œuvres de bienfaisance en général.

Article 289

Le testament fait en faveur d'un légataire déterminé peut être l'objet du refus de ce dernier, s'il a pleine capacité. La faculté de refuser est transmise aux héritiers du bénéficiaire décédé.

* * * * *

Lorsque le testament est fait en faveur d'une personne déterminée, le légataire jouissant de sa pleine capacité peut le refuser par une déclaration expresse ou tacite. Si le légataire est décédé après la mort de l'auteur du testament et avant d'exprimer sa volonté d'acceptation ou de refus, ce droit est transmis à ses héritiers.

Article 290

Le refus du légataire ne sera pris en considération qu'après le décès du testateur.

* * * * *

Le testament constitue l'un des actes qui n'engagent leur auteur qu'après son décès, par conséquent, il a, durant toute sa vie, la faculté d'y renoncer, ou de le modifier. L'acceptation ou le refus du légataire n'a d'effet qu'à la suite du décès de l'auteur du testament.

Article 291

Le testament peut être refusé ou accepté partiellement. Cette faculté peut être exercée par une partie des légataires, s'ils sont pleinement capables. L'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard de l'auteur du refus.

* * * * *

La concordance entre l'acceptation et l'offre ne constitue pas une condition nécessaire pour l'exécution du testament. Celui-ci n'est valable que pour la partie acceptée. Il est refusé pour celui qui a exprimé son refus, en cas de pluralité des légataires, à condition toutefois qu'il jouisse de sa pleine capacité. L'acceptation ou le refus ne peuvent être pris en considération qu'après le décès de l'auteur du testament. Ils demeurent sans effet pendant toute la vie du testateur.

CHAPITRE IV DE L'OBJET DU LEGS

Article 292

L'objet du legs doit être susceptible d'appropriation.

* * * * *

Le testament peut avoir pour objet tout ce qui est susceptible d'appropriation qu'il s'agisse de biens ou de choses pouvant devenir des biens. Le testament peut porter sur des fruits pendants ou sur le foetus de la vache ou de la chamelle ou autre pouvant être viable et déterminé. Il peut également porter sur l'usufruit pour une période déterminée ou à titre perpétuel.

Article 293

Si le testateur a fait un ajout à l'objet déterminé d'un legs, l'ajout s'incorpore au legs, s'il est de ceux qui sont ordinairement considérés comme négligeables ou s'il est établi que le testateur a eu l'intention de l'annexer à l'objet légué ou si ce qui a été ajouté ne peut constituer par lui-même un bien indépendant. Si l'ajout est un bien indépendant, celui qui y aurait droit concourt avec le légataire pour l'ensemble, dans une proportion égale à la valeur du bien ajouté.

* * * * *

Si l'auteur du testament modifie l'objet du legs ou apporte un ajout au droit réel légué qui ne peut être considéré comme un bien indépendant, telles les réparations et les améliorations apportées au lieu d'habitation, l'ajout est annexé au testament au profit du légataire. L'ajout constituant un bien indépendant entre dans ce cadre lorsque la coutume consacre la tolérance en pareil cas.

Si l'ajout est indépendant du bien réel légué et peut être considéré séparément sans porter préjudice à ce bien, les héritiers en bénéficient. S'il ne peut être séparé du bien réel légué, ils concourront avec le légataire dans une proportion égale à la valeur de l'ajout.

Article 294

L'objet du legs peut être un bien réel ou un usufruit, pour une durée déterminée ou de manière perpétuelle. Les frais de son entretien sont à la charge de l'usufruitier.

CHAPITRE V DE LA FORME DU TESTAMENT

Article 295

Le testament est conclu au moyen de toute expression ou écrit ou au moyen de tout signe non équivoque, dans le cas où le testateur est dans l'impossibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

* * * * *

Le testament constitue l'un des actes de libéralité conclus par une déclaration expresse ou tacite exprimant la volonté de faire le testament, ainsi que par une expression écrite si l'auteur du testament est incapable de parler et par un signe compréhensible exprimant la volonté de l'auteur.

Article 296

Pour être valable, le testament doit faire l'objet d'un acte adoulaire ou constaté par toute autorité officielle habilitée à dresser des actes ou par un acte manuscrit du testateur et signé par lui.

Lorsqu'une nécessité impérieuse rend impossible de constater l'acte du testament ou de l'écrire, ce testament est recevable lorsqu'il est fait verbalement devant les témoins présents sur les lieux, à condition que l'enquête et l'instruction ne révèlent aucun motif de suspicion à l'encontre de leur témoignage, et que ce témoignage fasse l'objet d'une déposition le jour où elle peut être faite devant le juge qui autorise de l'instrumenter et en avise immédiatement les héritiers, en incluant les dispositions du présent alinéa dans cet avis.

Le testateur peut adresser au juge copie de son testament ou de sa révocation, afin d'ouvrir un dossier à cet effet.

* * * * *

Pour être valable, le testament doit être établi par acte, adoulaire ou authentifié par toute instance officielle habilitée, ou par un acte manuscrit de l'auteur du testament signé par lui-même.

Lorsqu'une nécessité impérieuse rend impossible d'établir l'acte authentique ou l'acte manuscrit de l'auteur du testament, le testament peut, à titre exceptionnel, être établi par l'audition des témoins présents sur les lieux, même s'ils ne sont pas des adouls habilités à recevoir des témoignages, à condition qu'il y ait un empêchement à la rédaction du testament dans la forme requise par la loi. S'il estime que la déposition des témoins ne fait l'objet d'aucune suspicion, le juge chargé du Taoutiq autorise d'en dresser acte et ordonne ensuite d'en aviser les héritiers.

Article 297

Le testament rédigé de la main du testateur doit contenir une déclaration autorisant son exécution.

* * * * *

Lorsqu'il est manuscrit de l'auteur du testament et signé par lui-même, l'acte de testament doit faire mention de l'autorisation donnée pour son exécution. L'autorisation d'exécution peut être rédigée selon toute formulation exprimant cette volonté.

CHAPITRE VI DE L'EXECUTION TESTAMENTAIRE

Article 298

L'exécution testamentaire appartient à la personne désignée à cet effet par le testateur. A défaut, et lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'exécution, elle est effectuée par la personne désignée par le juge à cet effet.

* * * * *

Lorsque l'auteur du testament désigne la personne chargée de l'exécution du testament, celle-ci doit procéder à cette exécution selon la volonté de l'auteur du testament. A défaut de désignation de la dite personne, les parties peuvent se mettre d'accord sur la forme d'exécution, sinon, cette mission sera assurée par la personne que le juge aura désignée.

Le testament ne peut être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, à moins que le créancier jouissant de sa pleine capacité n'y consente ou qu'il y ait extinction de créances.

* * * * *

Le testament ne peut pas être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, car les dettes du défunt doivent être réglées avant le testament et après les frais funéraires.

Toutefois, le testament est exécuté bien que le passif de la succession dépasse l'actif, lorsque les créanciers en libèrent l'auteur du testament ou qu'ils consentent à son exécution avant les dettes.

Article 300

Lorsque le legs est égal à la part revenant à un héritier non déterminé, le légataire a droit à une part calculée en considération du nombre des successibles, mais ne peut prétendre à plus du tiers, sauf permission des héritiers majeurs.

* * * * *

Lorsque la part du légataire est égale à celle revenant à un héritier non déterminé et dont le sexe n'est pas mentionné, le légataire a droit à une part calculée compte tenu du nombre des héritiers. Si ces derniers sont au nombre de trois, il a droit a un tiers (1/3); Si leur nombre atteint quatre, il a droit à un quart (1/4) sans que sa part dépasse le tiers, sauf autorisation des héritiers majeurs, car l'autorisation de ceux qui n'atteignent pas l'âge de la majorité n'est pas valable. Le reste de la succession est réparti entre les héritiers conformément au partage légal.

Article 301

Le tiers est calculé sur la masse successorale, déterminée après déduction des droits grevant celle-ci ; ces droits doivent être prélevés avant le legs.

* * * * *

Le testament prend effet à compter de la date de son exécution après le décès de son auteur. Les jurisconsultes sont d'accord sur le fait que le tiers (1/3) doit être évalué après apurement des droits afférents à la succession, aux frais funéraires et au règlement des dettes du défunt tel qu'il est prévu à cet article.

Lorsque des legs de même rang dépassent le tiers disponible, les bénéficiaires se partagent ce tiers au prorata de leur part.

Lorsque l'un des legs porte sur un bien déterminé, le bénéficiaire d'un tel legs prend sa part sur ce bien même. La part du bénéficiaire d'un legs portant sur un bien non déterminé est prélevée sur la totalité du tiers de la succession.

La part revenant au bénéficiaire d'un legs portant sur un bien déterminé est fixée d'après la valeur de ce bien par rapport à la masse successorale.

* * * * *

Lorsque les legs sont de même rang et que le tiers ne suffit pas pour les régler à la fois, les légataires doivent se partager le dit tiers au prorata de leurs parts respectives, que l'objet du testament soit désigné ou non.

Lorsque l'un des legs porte sur un bien réel déterminé de la succession, le légataire prend sa part de ce même bien. La part du légataire portant sur un bien réel non déterminé doit être prise sur la totalité du tiers de la succession.

Le bénéficiaire d'un legs portant sur un bien réel déterminé prend sa part sur ce qui lui revient de la répartition de la totalité de la succession.

A titre d'exemple :

Lorsqu'une personne est décédée à la survivance de son épouse, de trois garçons et une fille, et qu'elle avait légué le sixième à une personne, puis le sixième à une autre personne et un terrain de deux hectares à une troisième personne.

Elle avait laissé comme succession légale: un logement d'une valeur de 400 000 dirhams, un appartenant évalué à 300 000 dirhams, un fonds de commerce d'une valeur de 500 000, un terrain agricole d'une superficie de cinq hectares (y compris les deux hectares objet du legs) d'une valeur totale de 1 200 000 dirhams.

La totalité de sa succession est évaluée à 2 400 000 dirhams.

Pour obtenir la part due sur le testament d'une personne déterminée, il faut appliquer la règle suivante:

- La valeur des deux hectares légués :

 $1\ 200\ 000/5 = 240\ 000\ x\ 2 = 480\ 000$

- La valeur du legs fait en faveur d'une personne déterminée sur la totalité de la succession :

480 000/2 400 000 = 1/5

- Total des legs:

1/6 + 1/6 + 1/5 = 5/30 + 5/30 + 6/30 = 16/30, soit un total supérieur au tiers (1/3)

Dans ce cas, la répartition s'effectue dans le tiers (1/3).

Pour ramener le total du legs au tiers, le total 16 constituera le tiers 1/3).

Il est multiplié par trois pour que le chiffre exprimant la succession soit 48 et que le total des legs représente: 16/48 au lieu de 16/30

- Pour déterminer la valeur financière correspondant à la part revenant au testament fait en faveur d'une personne déterminée sur la valeur totale de la succession, il faut appliquer la règle suivante concernant le partage des legs:

	8	30	48	48	2 400 000
épouse	1	/	32	4	200 000
fils	2	/	/	8	400 000
fils	2	/	/	8	400 000
fils	2	/	/	8	400 000
fille	1	/	/	4	200 000
Légataire	1/6	5	5	5	250 000
légataire	1/6	5	5	5	250 000
Légataire à bien déterminé	1/5	6	6	6	300 000

- Le legs fait en faveur d'une personne déterminée qui représentait 6/30, soit 1/5 d'une valeur de 480 000 représente après la répartition au prorata des parts des legs restants :

Dans le tiers elle ne représente que 6/48 soit 1/8, ce qui représente une valeur de 300 000 Dhs.

- Pour déterminer la superficie du terrain revenant au légataire (d'un bien déterminé) après la répartition au prorata des parts, le prix d'un hectare est fixé en divisant la valeur des cinq hectares par leur nombre comme suit :

1.200.000/5 = 240.000

Puis 300.000 / 240.000 = 1,25 soit 1 ha 25 a, représentant la superficie définitive revenant au légataire du terrain légué.

- S'agissant des bénéficiaires de legs indéterminés, chacun prend sa part du reste du tiers.

Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, ratifié le testament fait au profit d'un héritier ou le testament portant sur plus du tiers de la succession ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donnée, ceux parmi eux, jouissant de la pleine capacité, se trouvent, de ce fait, engagés.

* * * * *

Est réputé suspendu tout testament fait en faveur d'un héritier ou dont la valeur dépasse le tiers. En effet, si les héritiers autorisent le testament au profit de l'héritier ou le testament portant sur plus du tiers, le testament devient exécutoire, qu'il soit autorisé après le décès de son auteur ou au cours de sa dernière maladie, ou que l'auteur du testament ait demandé leur autorisation à cet effet et qu'ils la lui aient accordée. S'ils sont majeurs, ils se trouvent de ce fait tous engagés, sinon ils ne sont pas habilités à accorder une telle autorisation.

Article 304

Lorsqu'une personne décède après avoir fait un legs en faveur d'un enfant à naître, ses héritiers ont l'usufruit de la chose léguée, jusqu'à ce que l'enfant naisse vivant ; il recueille alors le legs.

* * * * *

Si le testament est fait en faveur d'une personne à naître, tel le cas où l'auteur du testament désigne les enfants d'untel, et que celui-ci ne s'est marié et n'ait eu d'enfants qu'après une longue période suivant le décès du testateur, les héritiers bénéficieront de la chose léguée, qu'elle soit un bien réel ou un usufruit, et ce jusqu'à ce que l'enfant légataire naisse vivant.

Article 305

L'usufruit appartient à celui des légataires existant au moment du décès du testateur ou postérieurement à celui-ci. Tout légataire qui se révèle après le décès concourt au bénéfice de l'usufruit, jusqu'au jour où devient certaine l'inexistence d'autres légataires. Les légataires existants recueillent alors la nue-propriété et l'usufruit ; la part de celui d'entre eux qui viendra à décéder, fera partie de sa propre succession.

* * * * *

Seul celui des légataires existant au moment ou après le décès du testateur bénéficiera de l'usufruit. Le légataire qui naît après le décès prend part au bénéfice de l'usufruit. Aucun d'eux ne peut devenir propriétaire de la nue propriété du legs tant que l'inexistence d'autres légataires n'est pas certaine.

Si cette inexistence devient certaine, les légataires existants bénéficieront de la nue propriété et de l'usufruit à la fois. La part de celui d'entre eux qui vient à décéder dans ce cas sera intégrée à la succession qu'il laissera à ses héritiers.

Le désespoir de ne plus pouvoir avoir d'enfant résulte du décès ou d'un empêchement certain à avoir des enfants.

Article 306

Lorsqu'un objet déterminé est légué successivement à deux personnes, le deuxième testament annule le premier.

* * * * *

Le testament dont l'objet est déterminé est considéré comme nul et sans effet si son auteur lègue le même objet à une autre personne, car cela entre effectivement dans le cadre de la faculté de revenir sur le testament. Si au contraire, le testament ne porte pas sur un objet déterminé, le deuxième légataire concourt avec le premier pour la valeur du testament, comme par exemple lorsque le tiers est légué à une personne puis à une autre. Dans ce cas, les deux légataires seront co-propriétaires du tiers.

Article 307

Le légataire qui décède, après être né vivant, a droit au legs. Ce dernier fait partie de la succession de ce légataire qui est considéré comme ayant vécu au moment de la dévolution héréditaire.

* * * * *

Lorsque le légataire décède après sa naissance, il a droit au legs dès que sa vie est établie. Le legs fera alors partie de la succession qu'il laissera à ses héritiers à condition que son décès intervienne après la dévolution du legs, car seul le légataire existant au moment de la dévolution, compte tenu de l'inexistence certaine d'autres légataires, pourra s'approprier le legs. Le décédé est considéré comme vivant afin que sa part soit attribuée à celui qui la mérite.

Article 308

Le legs constitué pour l'Amour de Dieu et en faveur d'œuvres de bienfaisance, sans indication précise de sa destination, doit être employé au profit d'œuvres caritatives. Une institution spécialisée, le cas échéant, peut être chargée de l'emploi du legs, sous réserve des dispositions de l'article 317 cidessous.

* * * * *

Tout testament constitué en faveur d'œuvres de bienfaisance sans désignation précise du légataire doit être réalisé au profit desdites œuvres. L'autorité compétente en assure l'exécution, en désignant les bénéficiaires habilités à recueillir le legs.

Article 309

Le legs effectué en faveur des édifices du culte, des institutions de bienfaisance, des institutions scientifiques et de tout service public, doit être employé à leur profit ainsi qu'au profit de leurs œuvres, de leurs indigents et de toute autre action relevant de leur objet.

Article 310

Le legs est valable quand il est fait au profit d'une œuvre de bienfaisance déterminée, dont la création est envisagée. Si cette création s'avère impossible, le legs est affecté au profit d'une œuvre ayant un objet similaire.

Article 311

Dans le cas où le legs ne concerne que l'usufruit, on prend en considération la valeur de la pleine propriété pour déterminer la part du legs par rapport à la succession.

* * * * *

Lorsque le legs ne porte que sur l'usufruit, sa valeur est égale à celle du droit légué. Si le legs concerne l'usufruit pour une durée déterminée, la valeur du legs est égale à celle de l'usufruit durant la période fixée dans le testament. Elle est valable à concurrence du tiers (1/3), sinon le surplus au tiers est subordonnée à l'autorisation des héritiers.

Article 312

En cas de perte de la chose déterminée faisant l'objet du legs ou de l'attribution de celle-ci à un tiers du vivant du testateur, à la suite d'une revendication, le légataire n'a plus aucun droit. Toutefois, si cette perte ou cette attribution n'affecte qu'une partie de l'objet du legs, le légataire reçoit le reste, dans la limite du tiers de la succession, sans qu'il soit tenu compte de la perte pour le calcul de ce tiers.

* * * * *

L'objet du legs doit être disponible ou susceptible de l'être lors de la dévolution. S'il est indisponible ou le devient par la suite, le testament est considéré comme nul et sans effet et le légataire n'aura droit à rien. Lorsque le legs disponible est détérioré partiellement, le légataire a droit au restant de l'objet du testament dans la limite du tiers.

Article 313

Lorsqu'un bien est légué au profit d'un enfant à naître d'une tierce personne qui décède sans laisser d'enfant né ou à naître, ce bien revient à la succession du testateur.

Article 314

Le testament est annulé par :

- 1) la mort du légataire avant le testateur;
- 2) la perte, avant le décès du testateur, de la chose déterminée ayant fait l'objet d'un legs ;
 - 3) la révocation du testament par le testateur;
 - 4) le refus du legs, après le décès du testateur, par le légataire majeur.

TITRE II DE LA SUBSTITUTION D'HERITIER (TANZIL)

Article 315

Le *Tanzil* est le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même rang qu'un héritier.

Article 316

Le *Tanzil* est formé de la même manière que le testament lorsque son auteur dit : « telle personne héritera avec mon enfant ou avec mes enfants » ou bien : « faites inclure telle personne parmi mes héritiers » ou bien : « faites hériter telle personne de mes biens » ou bien, dans le cas où le testateur a un petit-enfant descendant de son fils ou de sa fille : « faites hériter mon petit enfant avec mes enfants ». Le *Tanzil* est assimilé au testament et obéit aux mêmes règles. Toutefois, la règle de *Tafadol* (qui accorde à l'héritier une part double de celle de l'héritière) s'applique au *Tanzil*.

* * * * *

Le Tanzil consiste à conférer à une tierce personne la qualité d'héritier.

Le Tanzil est réalisé de la même manière que le testament par l'offre émanant de son auteur oralement, par écrit, ou par un signe compréhensible, si l'auteur en est incapable. Il est assimilé au testament et soumis aux mêmes règles quant au fond et à la forme, sauf pour la règle de Tafadol selon laquelle la part de l'héritier est double de celle de l'héritière en cas de pluralité de bénéficiaires dont un homme et une femme de même degré.

Article 317

Lorsqu' en cas de *Tanzil*, il existe un héritier réservataire (*Fardh*) et si l'auteur du *Tanzil* formule expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire du *Tanzil* une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, la détermination des parts s'opère au moyen de fractions (*âoul*) et le *Tanzil* entraîne, de ce fait, la réduction des parts de chacun.

Si l'auteur du *Tanzil* n'a pas formulé expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, les parts sont calculées en tenant compte de l'existence parmi les héritiers de la personne instituée en tant qu'héritier (*Monazzal*), qui reçoit une part égale à celle dévolue à l'héritier auquel elle est assimilée. Le reste de la succession, revenant aux héritiers réservataires (*Fardh*) et autres, est partagé entre les bénéficiaires comme s'il n'y avait pas eu de *Tanzil*, dont l'existence entraîne, de ce fait, la réduction des parts de tous les héritiers réservataires et *aâsaba*.

* * * * *

Lorsque le cas de Tanzil comporte un héritier réservataire et si l'auteur exprime d'une façon expresse son désir d'attribuer au bénéficiaire du Tanzil une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé en disant : « untel est assimilé à mon fils et héritera comme lui », les parts doivent être déterminées selon la méthode du Âoul (augmentation de la base de répartition) de sorte que le Tanzil entraîne la réduction de la part de chacun.

Le traitement de ce cas consiste à déterminer la base de répartition de la succession, puis à attribuer au bénéficiaire du tanzil la part de l'héritier auquel il est assimilé et ensuite à déterminer la répartition de la succession selon la méthode âoul de sorte que le tanzil entraîne la réduction de la part de chacun. A titre d'exemple :

		6	7
1/6 pour la m	ière	1	1
	Un fils	2	2
Âoul	Une fille	1	1
	Une fille	1	1
Une fille	·	1	1
Instituée con	nme fille		

Lorsque le Tanzil comporte un héritier réservataire et si l'auteur n'exprime pas d'une façon expresse son désir d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé en disant : « Il héritera avec mes enfants», la détermination des parts sera effectuée en deux phases :

La première:

La part du bénéficiaire du Tanzil sera déterminée dans le cadre de la volonté de l'auteur de le compter parmi les héritiers. Après détermination de sa part, celle-ci est considérée comme un legs fractionnaire.

La seconde:

La part du bénéficiaire du Tanzil est prise comme un legs volontaire attribué conformément aux règles du testament. Le reste sera alors répartientre les héritiers réservataires. La part attribuée au bénéficiaire du Tanzil ne doit pas être supérieure au tiers (1/3) sinon elle lui sera refusée.

A titre d'exemple :

		6 x			31 x	6 x	
		6	36		6	36	216
1/6 pour	r la mère	1	6	1/6 mère	1	31	31
	Un fils	5	10	Fils	2		62
Aoul	Une fille		5	Fille	1		31
	Une fille		5	Fille	1		31
Une	fille		5	Fille	1		31
Instituée comme fille		5	Instituée comme fille	5/36	5	30	

Article 318

Lorsqu' en cas de Tanzil, il n'existe pas d'héritiers réservataires (Fardh), la personne instituée en tant qu'héritier (Monazzal) est assimilée, selon le cas, aux héritiers masculins ou féminins.

* * * * *

Exemple d'un institué:

Exemple d'une instituée :

	11
Un fils	2
Un fils	2
Un fils	2
Une fille	1
Une fille	1
Une fille	1
Hicham institué	2

	9
Un fils	2
Un fils	2
Un fils	2
Un fils	1
Une fille	1
Khadija instituée	1

Article 319

En cas de Tanzil, lorsqu'il existe plusieurs personnes, de sexe masculin ou féminin, instituées en tant qu'héritiers et que l'auteur du Tanzil a exprimé sa volonté, soit de leur attribuer la part que leur père aurait recueillie de son vivant, soit de les lui substituer, le partage est effectué entre les bénéficiaires de telle sorte que l'homme reçoive une part double de celle de la femme.

Article 320

Les cas qui ne peuvent être résolus en vertu des dispositions régissant le Tanzil, sont réglés en se référant aux dispositions régissant le testament.

LIVRE VI DE LA SUCCESSION

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 321

La succession est l'ensemble des biens ou droits patrimoniaux laissés par le *de cujus*.

* * * * *

Selon cet article, la succession s'entend de tout ce que le défunt possédant de son vivant en fait de biens comme l'argent, les biens immeubles et meubles et les droits patrimoniaux tels que le droit de préemption et le droit d'acceptation du testament.

Article 322

Sont compris et déduits de la succession cinq droits, dans l'ordre ci-après:

- 1) les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession;
- 2) les frais funéraires réglés dans les limites des convenances ;
- 3) les dettes du de cujus;
- 4) le testament valable et exécutoire;
- 5) les droits de succession selon l'ordre établi au présent Code.

* * * * *

Cet article limite les droits attachés à la succession à cinq catégories de droits qui doivent être exercées dans l'ordre de priorité suivant :

- les droits grevant les biens réels entrant dans le cadre de la succession à savoir les droits attachés aux biens propres du défunt comme l'usufruit, les servitudes, l'hypothèque et les obligations fiscales;
- Les frais funéraires du défunt à savoir tous les frais relatifs au décédé en fait d'ablutions, de linceul et d'inhumation sans excès ni parcimonie, dans le but d'éviter de porter préjudice aux autres droits et en particulier aux droits des interdits;
- les dettes ordinaires du défunt qui doivent être réglées avant le testament étant donné qu'elle échoient par le décès, qu'elles soient échues ou à terme et même si leur règlement épuise toute la succession;
- le testament valable et exécutoire, c'est-à-dire le testament qui remplit des conditions exigées pour sa validité, sur lequel l'auteur n'est pas revenu et qui n'a pas été refusé par le légataire;

- Les droits héréditaires : après la réalisation des quatre droits ci-dessus, le reste est réparti entre les héritiers conformément aux dispositions du présent code.

Article 323

L'héritage est la transmission d'un droit, à la mort de son titulaire, après liquidation de la succession, à la personne qui y prétend légalement, sans qu'il y ait ni libéralité ni contrepartie.

* * * * *

L'héritage est la transmission d'un droit après le décès de son titulaire aux héritiers qui peuvent y prétendre légalement après épuration de la succession de tous les droits. L'héritage est dû sans libéralité ou échange, mais à titre légal.

Article 324

L'héritage est de droit à la mort réelle ou présumée du *de cujus* et à la survie certaine de son héritier.

* * * * *

L'héritage n'est acquis qu'au décès réel ou présumé du défunt en vertu d'une décision judiciaire et que si la survie de son héritier est certaine.

Article 325

Est présumée décédée, la personne dont il n'est plus donné de nouvelles et à propos de laquelle un jugement de présomption de décès a été rendu.

* * * * *

La personne présumée décédé est celle qui ne donne plus de ses nouvelles, ou dont on ignore si elle est vivante ou morte et au sujet de laquelle un jugement déclaratif de décès a été rendu.

Article 326

La personne portée disparue est tenue pour vivante à l'égard de ses biens. Sa succession ne peut être ouverte et partagée entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard des droits d'autrui. La part objet de doute est mise en réserve, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

* * * * *

La personne portée disparue est celle qui ne donne plus de ses nouvelles et dont on ignore si elle est vivante ou morte. Elle est considérée comme vivante à l'égard de ses biens qui ne peuvent être répartis entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant toujours en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard de ceux d'autrui; la part objet de doute est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

Si elle est la seule héritière, son droit à l'héritage sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas. Si elle a d'autres héritiers avec elle, elle sera considérée dans un premier cas comme étant vivante et dans un second cas comme étant morte. La part objet de doute sera alors suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

S'il est établi qu'elle était en vie après le décès du de cujus, elle aura droit à son héritage. S'il est établi qu'elle était morte avant le décès du de cujus, elle n'aura droit à rien. La part objet de doute qui était suspendue est alors répartie entre les héritiers qui y ont droit. S'il était impossible de savoir si elle était vivante ou morte jusqu'au prononcé du jugement déclarant sa mort, elle n'aura également droit à rien.

Exemple d'une personne portée disparue avec des héritiers:

Une femme est décédée à la survivance d'une mère, d'une sœur germaine, d'une sœur utérine et d'un époux porté disparu.

Le partage dans le cas où elle est considérée comme morte		Le partage dans le cas où elle est considérée comme vivante		Globale	
	8		5		
	5		8	40	La part objet de doute suspendue pour chaque héritier
L'époux disparu		½ pour l'époux	3	15	
1/6 pour la mère	1	1/6 pour la mère	1	5	3
1/2 pour la sœur germaine	3	1/2 pour la sœur germaine	3	15	9
1/6 pour la sœur utérine	1	1/6 pour la sœur utérine	1	5	3

Remarques:

le partage dans le cas où l'époux est porté disparu a pour base 6 réduit à 5 pour absence d'héritiers âsib. Le partage dans le cas ou l'époux est considéré comme vivant a pour base 6 relevé à 8.

la comparaison est effectuée entre les parts dans les deux partages. Les héritiers ont reçu ce à quoi ils ont droit étant considéré que l'époux porté disparu est vivant. La différence entre les parts est alors suspendue.

la part suspendue est fixée à 15. S'il est établi que l'époux porté disparu était vivant après le décès de son épouse elle sera attribuée à l'époux. Si sa mort est établie avant le décès de son épouse, elle sera attribuée aux héritiers qui y ont droit.

Article 327

Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable, un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai d'une année courant à compter du jour où l'on a perdu tout espoir de savoir si elle est vivante ou décédée.

Dans tous les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle il rendra le jugement déclaratif du décès et ce, après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche des personnes disparues.

* * * * *

Cet article prévoit que lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles présumant la probabilité de sa mort comme en cas de guerre ou d'inondation, le tribunal déclare son décès à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date à laquelle tout espoir de savoir si elle est vivante ou morte est perdu.

Si elle a été portée disparue dans d'autres cas, comme celui qui voyage dans un but commercial sans revenir et sans donner de ses nouvelles, le tribunal est habilité à fixer la période au terme de laquelle il rendra un jugement déclarant son décès et ce, après avoir effectué, par l'intermédiaire des instances compétentes pour la recherche des personnes disparues, les enquêtes et les investigations nécessaires à sa recherche par tous les moyens possibles.

Article 328

Quand plusieurs personnes héritières les unes des autres meurent, sans qu'on parvienne à déterminer laquelle est décédée la première, aucune d'elles n'hérite des autres, qu'elles aient ou non péri au cours d'un même événement.

Lorsque plusieurs personnes héritières les unes des autres décèdent suite à une démolition, à une noyade, ou un accident de la circulation ou autre, sans qu'il soit possible de confirmer laquelle est décédée la première, aucune d'entre elles n'hérite des autres en raison du doute qu'elles soient mortes ou non au cours d'un même événement.

TITRE II DES CAUSES DE LA SUCCESSIBILITE, DE SES CONDITONS ET DE SES EMPÊCHEMENTS

Article 329

Les causes de la successibilité, comme les liens conjugaux et les liens de parenté, sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier, ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur. Ils ne peuvent s'en désister en faveur d'autrui.

* * * * *

Cet article détermine les causes de la successibilité tels que l'union conjugale et les liens de parenté. Quant à la 3ème cause, elle n'a plus cours dès lors que le servage a disparu.

L'union conjugale:

Elle constitue l'une des causes de la successibilité de sorte que chacun des deux conjoints hérite de l'autre à son décès même si le mariage n'est pas consommé et tant qu'ils sont unis par les liens de mariage jusqu'à la mort.

Pour constituer une cause de successibilité entre conjoints, le mariage doit être valable, c'est-à-dire remplir les conditions requises à cet effet sans aucun empêchement; sinon, la cause ne doit pas être retenue.

Si le mariage est vicié c'est-à-dire qu'il ne remplit pas l'une des conditions requises pour sa validité conformément aux articles 60 et 61, il ne produira aucun effet avant la consommation. En revanche, après consommation, le mariage produira les effets de l'acte valide dont le droit à l'héritage et ce jusqu'à ce qu'il aura été annulé par jugement.

La parenté:

Les liens de parenté constituent la plus importante cause de la successibilité. Ils s'entendent de la parenté filiale, à savoir les descendants fils et petits-fils du défunt à l'infini, ses ascendants parents et grands-parents à l'infini, ses frères et sœurs, et leurs enfants, oncles et neveux qui ont droit à l'héritage à moins qu'il n'y ait empêchement ou motif d'éviction.

Ces causes sont légales et ne s'acquièrent pas par engagement ou par testament. Ni l'héritier, ni le de cujus n'a le droit de priver quelqu'un de la qualité d'héritier ou de de cujus et de s'en désister au profit d'un tiers.

La successibilité est soumise aux conditions suivantes :

- 1) la certitude de la mort réelle ou présumée du de cujus ;
- 2) l'existence de son héritier au moment du décès réel ou présumé ;
- 3) la connaissance du lien qui confère la qualité d'héritier.

* * * * *

La successibilité est subordonnée à des conditions déterminées. Lorsqu'elles sont toutes remplies, l'intéressé aura droit à la succession du défunt, sinon il n'aura droit à rien.

Ces conditions sont:

La certitude du décès réel ou présumé car les vivants n'héritent pas les uns des autres. Si le décès est réel, c'est à dire quand l'âme se sépare du corps, le décès présumé est celui déclaré par une décision judiciaire, tel le cas de la personne portée disparue qui ne donne plus de ses nouvelles et que le tribunal rend un jugement déclarant son décès. Ce décès est donc présumé et non réel.

L'existence de son héritier lors de son décès réel ou présumé tel le cas de la femme enceinte;

La connaissance du lien qui confère la qualité d'héritier autrement dit l'obligation de s'assurer de la cause qui permet à l'héritier d'avoir droit à la succession.

Article 331

Le nouveau né n'a droit à la succession que lorsqu'il est établi qu'il est né vivant suite aux premiers vagissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues.

* * * * *

Cet article précise que pour que le nouveau né ait droit à la succession, il doit être établi qu'il est vivant par les premiers vagissements, l'allaitement, l'éternuement, le souffle, le mouvement ou autre signe analogue. Si sa vie est établie, il aura droit à la succession, sinon il n'aura droit à rien.

Article 332

Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

* * * * *

Légalement, un musulman n'hérite pas d'un non musulman, ni un non musulman d'un musulman tel qu'il ressort des paroles du prophète de Dieu: «Le musulman n'hérite pas d'un non musulman, ni un non musulman d'un musulman ». La condition requise à cet effet exige que l'héritier et le de cujus soient de la même religion lors du décès du de cujus, c'est-à-dire au moment d'avoir droit à la succession. Si l'intéressé embrasse l'islam après le décès du de cujus et avant le partage de la succession, il n'aura pas droit à la succession. Il n'est pas permis à celui dont la filiation est désavouée par la loi d'hériter de l'auteur du désaveu, tel le cas du serment d'anathème.

Article 333

Celui qui tue volontairement le *de cujus* n'hérite pas de ses biens, n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et n'évince personne, même s'il invoque le doute.

Quiconque tue le *de cujus* involontairement hérite de ses biens, mais n'a pas droit au prix du sang (*Diya*) et évince d'autres personnes.

* * * * *

Cet article traite du cas où la personne tue son de cujus. Il distingue celui qui tue volontairement de celui qui le fait involontairement. Le premier n'a droit ni à la succession ni au dédommagement (Diya) et n'évince personne même s'il soulève un cas de doute comme le cas de celui qui frappe son enfant pour l'éduquer avec un objet qui ne tue pas, mais l'enfant meurt. Car de ce fait il a hâté la mort du de cujus. C'est pourquoi il est privé de sa succession conformément à la règle du fiqh : « Quiconque veut obtenir prématurément une chose en est privé à titre de sanction ».

Le fait de tuer par erreur ne constitue pas un empêchement au bénéfice d'héritage des biens de la personne tuée; mais il empêche seulement d'hériter du dédommagement (Diya) qui lui est dû. Le tueur évince les autres de la succession.

TITRE III DES DIFFERENTS MOYENS D'HERITER Article 334

Il y a quatre catégories d'héritiers :

- à Fardh seulement;
- par *Taâsib* seulement;
- à Fardh et par Taâsib à la fois;
- à Fardh ou par Taâsib séparément.

* * * * *

Les héritiers sont classés en quatre catégories :

A titre de fard (réservataire) seulement;

-A titre de âsib (agnat) seulement;

A titre de fard et de âsib à la fois, autrement dit, l'intéressé hérite à ces deux titres, et en même temps selon les cas.

-A titre de fard de âsib séparément, de sorte que l'intéressé hérite à titre fard ou à titre âsib, sans cumul possible des deux.

Article 335

Le *Fardh* est une part successorale déterminée, assignée à l'héritier. La succession est dévolue, en premier lieu, aux héritiers à *Fardh*.

Le *Taâsib* consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à *Fardh*.

Article 336

En l'absence d'héritier à *Fardh* ou lorsqu'il en existe et que les parts *Fardh* n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qui en reste après que les héritiers à *Fardh* aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par *Taâsib*.

* * * * *

Le Fard représente une part successorale déterminée attribuée à l'héritier. Le Taâsib consiste à hériter la totalité de la succession ou du restant après l'attribution des parts dues aux héritiers réservataires qui sont les premiers servis. En l'absence de ces derniers, la succession revient en totalité à l'héritier âsib. S'il en existe et que leurs parts n'épuisent pas la succession, ce qui reste de celle-ci revient aux héritiers âsib. Si les parts des héritiers réservataires épuisent la totalité de la succession l'héritier âsib n'aura droit à rien.

Article 337

Les héritiers à *Fardh* seulement sont au nombre de six : la mère , l'aïeule, l'époux, l'épouse, le frère utérin et la sœur utérine.

* * * * *

Selon cet article, les héritiers réservataires sont seulement au nombre de six :

- la mère qui hérite de son enfant qu'il soit légitime ou non par rapport à elle;
 - la grand-mère maternelle ou paternelle.

- l'époux qui hérite à titre de réservataire seulement en raison de l'union conjugale à moins qu'il n'y ait un cousin paternel car celui ci hérite à titre de âsib pour cause de parenté;
 - l'épouse, même en cas de pluralité;
- le frère utérin qui hérite à titre de réservataire seulement en sa qualité de frère utérin; lorsqu'il existe, le fils de l'oncle paternel hérite à ce titre également.
 - la sœur utérine, qu'elle soit seule ou avec d'autres.

Les héritiers par *Taâsib* seulement sont au nombre de huit : le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin et le fils de chacun d'eux à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et le fils de chacun d'eux à l'infini.

* * * * *

Les héritiers âsib sont seulement au nombre de huit: Le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin seulement et leurs fils à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et leurs fils à l'infini, qu'ils soient seuls ou plusieurs et ce conformément au principe de priorité retenu par les règles régissant le Taâsib.

Article 339

Les héritiers à la fois à *Fardh* et par *Taâsib* sont au nombre de deux : le père et l'aïeul.

* * * * *

Les héritiers à titre de fard et de âsib à la fois sont au nombre de deux : le père et le grand-père car chacun d'eux peut dans certains cas hériter à ces deux titres, comme par exemple lorsqu'une personne est décédée à la survivance d'une mère, d'un père et d'une fille, le partage doit être effectué sur la base de 6 dont 1/6 pour la mère, la moitié(3) pour la fille et 1/6 pour le père et le restant (1) pour les âsib soit 1/6.

	6
1/6 pour la mère	1
1/6 pour le père et les âsib	1+1
1/2 pour la fille	3

Les héritiers à *Fardh* ou par *Taâsib*, mais qui ne peuvent réunir les deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine.

* * * * *

Les héritiers à titre de fard et à titre de âsib, et qui ne peuvent pas cumuler les deux titres, sont au nombre de quatre : la fille du défunt, la fille de son fils, sa sœur germaine et sa soeur consanguine, qu'elles soient seules ou plusieurs.

TITRE IV DES HERITIERS A FARDH

Article 341

Les parts de *Fardh* sont au nombre de six : la moitié, le quart , le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

* * * * *

Cet article est consacré aux parts des héritiers réservataires évaluées selon la charia et la loi. Elles sont au nombre de six : la moitié, le quart, la huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Article 342

Les héritiers ayant droit à une part de *Fardh*, égale à la moitié de la succession, sont au nombre de cinq :

- 1) l'époux, à condition que son épouse n'ait laissé aucune descendance à vocation successorale tant masculine que féminine ;
- 2) la fille, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun autre enfant du *de cujus* de sexe masculin ou féminin ;
- 3) la fille du fils, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun enfant du *de cujus* de sexe masculin ou féminin, ni d'enfant de fils au même degré qu'elle ;
- 4) la sœur germaine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère germain, père, aïeuls, enfant qu'il soit de sexe masculin ou féminin et enfant de fils du *de cujus* qu'il soit de sexe masculin ou féminin;
- 5) la sœur consanguine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère consanguin, de sœur consanguine, ni des héritiers cités à propos de la sœur germaine.

* * * * *

Les héritiers qui ont droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq:

- l'époux, qui hérite la moitié de la succession de son épouse à condition qu'elle n'ait pas de descendants à vocation successorale, de sexe masculin ou féminin issus de son union avec lui ou de son union avec un autre époux. Au cas ou ces derniers existent, la part est alors fixée au quart;
- la fille, qui hérite la moitié en cas de non pluralité et en l'absence d'aucun autre frère qui peut hériter à titre de âsib.
- la fille du fils, qui hérite la moitié en l'absence de quiconque peut l'évincer, d'une ou de plusieurs sœurs pouvant prendre part avec elle, ou d'une personne qui peut hériter à titre de âsib.
- la sœur germaine, qui hérite la moitié, en l'absence de quiconque peut l'évincer, d'une ou plusieurs sœurs pouvant prendre part avec elle aux deux tiers, d'un frère, d'une ou de plusieurs filles.
- la sœur consanguine qui hérite également la moitié, en l'absence de quiconque peut l'évincer, et qui pourrait prendre part avec elles dans les deux tiers ou d'une personne qui peut en faire une héritière à titre de âsib.

Article 343

Les héritiers qui ont droit à une part de *Fardh*, égale au quart de la succession, sont au nombre de deux :

- 1) l'époux, en concours avec une descendance de l'épouse ayant vocation successorale ;
- 2) l'épouse, en l'absence de descendance de l'époux ayant vocation successorale.

* * * * *

Les héritiers qui ont droit au quart sont au nombre de deux : L'époux et l'épouse :

- l'époux, qui hérite le quart de la succession de son épouse lorsque l'un de ses descendants à vocation successorale existe. En effet, en présence de l'un desdits descendants, sa part est réduite de la moitié au quart.

Le descendant à vocation successorale s'entend de l'existence d'un enfant de sexe masculin ou féminin de son épouse décédée, qu'il soit son propre enfant ou fils de son enfant issu de son union avec lui ou de son union avec un autre, qu'il soit légitime ou illégitime ou qu'il soit désavoué par le serment d'anathème, en raison du fait qu'il hérite de sa mère dans tous les cas et compte tenu de la règle selon laquelle quiconque hérite peut évincer d'autres.

- l'épouse, qui hérite le quart si son époux décédé ne laisse pas de descendant à vocation successorale, de sexe masculin ou féminin. Dans ce cas, la part est fixée au huitième, qu'il soit son propre enfant ou celui d'une autre.

Article 344

Un seul héritier à *Fardh* peut recevoir le huitième de la succession : l'épouse, lorsque son époux laisse une descendance ayant vocation successorale.

* * * * *

La part du huitième revient à un seul héritier à titre de fard qui n'est autre que l'épouse, qu'elle soit seule ou avec d'autres épouses lorsque son époux décédé laisse un descendant à vocation successorale.

Article 345

Quatre héritiers ont droit aux deux-tiers de la succession :

- 1) deux filles ou plus du de cujus, en l'absence de fils;
- 2) deux filles ou plus du fils du *de cujus*, à condition qu'elles ne se trouvent pas en présence d'enfant du *de cujus* de sexe masculin ou féminin et de fils du fils au même degré qu'elles ;
- 3) deux sœurs germaines ou plus du *de cujus*, à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère germain, de père, d'aïeuls et d'une descendance à vocation successorale du *de cujus*;
- 4) deux sœurs consanguines du *de cujus* ou plus, à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère consanguin et des héritiers mentionnés à propos des deux sœurs germaines.

* * * * *

Cet article désigne les héritiers qui ont droit aux deux tiers. Ils sont au nombre de quatre :

- 1. deux filles ou plus du défunt qui héritent les deux tiers en l'absence d'un fils qui peut en faire des héritières âsib;
- 2. deux filles ou plus du fils du défunt qui héritent les deux tiers en l'absence du fils, des deux filles ou de la fille qui peuvent les évincer, car elles héritent avec elle le sixième en complément aux deux tiers, ou en l'absence du fils du fils de même degré parce qu'il peut en faire des héritières âsib étant précisé que si elles se trouvent en présence du fils du fils du fils d'un degré inférieur et qu'elles soient évincées par les deux filles, elles héritent avec lui à titre de âsib.

- 3. deux sœurs germaines ou plus qui héritent les deux tiers en l'absence de quiconque peut les évincer, tels que le père et le fils et ceux qui héritent avec lui à titre de âsib comme le frère germain.
- 4. deux sœurs consanguines ou plus qui héritent les deux tiers également en l'absence de quiconque peut les évincer, tel que le frère germain et ceux qui héritent avec lui à titre de âsib comme le frère consanguin.

Trois héritiers ont droit à une part de Fardh égale au tiers de la succession:

- 1) la mère, à condition que le *de cujus* ne laisse pas de descendants ayant vocation successorale, ni deux ou plus de frères et sœurs, même s'ils font objet d'éviction (*Hajb*);
- 2) plusieurs frères et/ou sœurs utérins, en l'absence du père, du grandpère paternel, d'enfant du *de cujus* et d'enfant du fils de sexe masculin ou féminin;
- 3) l'aïeul, s'il est en concours avec des frères et sœurs et que le tiers constitue la part la plus avantageuse pour lui.

* * * * *

Les héritiers qui ont droit au tiers sont au nombre de trois :

- 1. la mère lorsque le de cujus ne laisse pas d'ascendant, de sexe masculin ou féminin, ayant vocation successorale, et en l'absence de deux frères et sœurs ou plus, qu'ils soient germains, consanguins, utérins ou les deux à la fois, même s'ils sont évincés;
- 2. plusieurs filles et sœurs utérines, en l'absence de quiconque peut les évincer parmi les ascendants, comme le père et le grand père paternel de quelque degré que ce soit, d'un enfant du de cujus, d'un enfant du fils de sexe masculin ou féminin à l'infini;
- 3. le grand père lorsqu'il se trouve en présence de frères et sœurs qu'ils soient germains, consanguins ou en présence des deux à la fois, sans la présence d'héritiers réservataires et que le tiers représente la part la plus avantageuse pour lui.

Article 347

Les bénéficiaires du sixième de la succession sont :

1) le père, en présence d'enfant ou d'enfant de fils du *de cujus* qu'il soit de sexe masculin ou féminin ;

- 2) la mère, à condition qu'elle soit en présence d'enfant ou d'enfant de fils ou de deux ou plusieurs frères et/ou sœurs prenant effectivement part à la succession ou étant l'objet d'éviction (*Hajb*);
- 3) la fille ou plusieurs filles de fils, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule fille du *de cujus* et qu'il n'y ait pas de fils de fils au même degré qu'elle (s) ;
- 4) la sœur ou plusieurs sœurs consanguines, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule sœur germaine et qu'il n'y ait avec elle ni père ni frère consanguin, ni enfant de sexe masculin ou féminin;
- 5) le frère utérin, à condition qu'il soit seul, ou la sœur utérine, à condition qu'elle soit seule, si le *de cujus* ne laisse ni père, ni aïeul, ni enfant, ni enfant de fils de sexe masculin ou féminin ;
- 6) l'aïeule, quand elle est seule, qu'elle soit maternelle ou paternelle ; en cas de présence de deux aïeules, elles se partagent le sixième, à condition qu'elles soient au même degré ou que l'aïeule maternelle soit d'un degré plus éloigné. Si, au contraire, l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche, le sixième lui est attribué exclusivement ;
- 7) l'aïeul paternel, en présence d'enfant ou d'enfant de fils, et en l'absence du père du *de cujus*.

* * * * *

Les héritiers qui ont droit au sixième sont :

- Le père qui hérite à titre de fard seulement en présence du fils ou du petit-fils. Il hérite le sixième à titre du fard et le reste à titre de âsib, en présence d'une fille ou des filles du fils à l'exclusion du fils.
- La mère qui hérite le sixième lorsque le défunt laisse un enfant de sexe masculin ou féminin, ayant vocation successorale, de deux ou plusieurs frères et sœurs qu'ils soient germains, consanguins, utérins et qu'ils soient héritiers ou évincés.
- La fille du fils, même en cas de pluralité, elle hérite le sixième en présence d'une seule fille du de cujus en complément à la part des deux tiers qui est celle de plusieurs filles, et ce en l'absence du fils du fils de même degré qui peut en faire une héritière âsib.
- La sœur ou les sœurs consanguines qui hérite le sixième à condition qu'elle ou qu'elles se trouvent en présence d'une seule sœur germaine et qu'il n'y ait avec elle ni père, ni fils, ni fils du fils, ni frère germain, ni deux sœurs germaines, en l'absence d'enfant de sexe masculin, qui peuvent l'évincer, ni la fille, ni le frère utérin qui peuvent en faire une héritière âsib.
- Le frère utérin ou la soeur utérine. Chacun d'eux hérite le sixième à condition qu'il soit seul en l'absence de quiconque peut l'évincer, tels que le

père, le grand père à quelque degré que ce soit, les descendants tels que l'enfant ou l'enfant du fils de sexe masculin ou féminin à l'infini.

- l'aïeule, qui hérite le sixième lorsqu'elle est seule qu'elle soit maternelle ou paternelle. Si deux aïeules se trouvent en présence, le sixième doit être réparti entre les deux à condition qu'elles soient de même degré telle la mère de la mère en présence de la mère du père. Il est également réparti entre elles lorsque l'aïeule maternelle est d'un degré plus éloigné que l'aïeule paternelle, telle la mère de la mère en présence de la mère du père. Lorsque l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche que l'aïeule paternelle, telle la mère de la mère en présence de la mère du père, la part du sixième sera attribuée à l'aïeule maternelle toute seule.
- L'aïeul paternel qui hérite le sixième à titre de fard seulement en l'absence du père et en présence du fils ou du fils du fils. Il hérite le sixième à titre de fard et le restant à titre de âsib en présence d'une ou des filles du fils à l'exclusion du fils.

TITRE V DE L'HERITAGE PAR VOIE DE TAÂSIB Article 348

Il y a trois sortes d'héritiers âsaba:

- 1) les héritiers *âsaba* par eux-mêmes ;
- 2) les héritiers *âsaba* par autrui ;
- 3) les héritiers *âsaba* avec autrui.

* * * * *

Cet article précise que les héritiers à titre de âsib (agnats) sont de trois sortes :

- 1. Les héritiers âsib par eux-mêmes, à savoir les héritiers de sexe masculin, proches parents du défunt, qui ne sont pas séparés par une personne de sexe féminin;
- 2. Les héritiers âsib par autrui qui s'entendent de toute personne de sexe féminin bénéficiaire d'une part fard qui acquiert la qualité de âsib par l'existence d'une personne de sexe masculin. Dans ce cas, elle hérite avec cette dernière selon la règle: « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière.»;
- 3. Les héritières âsib avec autrui, qui s'entendent de toute personne de sexe féminin qui acquiert la qualité de âsib en concourrant avec une autre.

Les héritiers *âsaba* par eux-mêmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) les descendants mâles de père en fils à l'infini;
- 2) le père;
- 3) l'aïeul paternel et les frères germains et consanguins ;
- 4) les descendants mâles des frères germains et consanguins à l'infini;
- 5) les oncles paternels germains ou consanguins du *de cujus*, les oncles paternels germains ou consanguins du père du *de cujus*, les oncles paternels germains ou consanguins de l'aïeul paternel du *de cujus*, de même que les descendants mâles par les mâles des personnes précitées à l'infini ;
- 6) le trésor public, à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'Etat recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à Fardh, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à Fardh et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.

* * * * *

Les héritiers âsib par eux-mêmes s'entendent, comme indiqué ci-dessus, de toute personne de sexe masculin qui n'est pas séparée du de cujus par une personne de sexe féminin. Ils sont au nombre de six classés selon l'ordre suivant:

- 1. Les descendants de sexe masculin de père en fils, à l'infini;
- 2. Le père qui jouit de la priorité par rapport à ceux qui viennent après lui,
- 3. L'aïeul paternel âsib, quelque soit son degré, en présence de frères germains ou consanguins, étant entendu que l'aïeul maternel n'a aucun droit à l'héritage puisqu'il ne figure pas parmi les héritiers.
- 4. Les descendants de sexe masculin des frères germains ou consanguins à l'infini;
- 5. Les oncles paternels germains ou consanguins du défunt et du père, les oncles paternels de l'aïeul paternel âsib, de quelque degré que ce soit, ainsi que les descendants de sexe masculin des personnes précitées à l'infini.
- 6. Le trésor public à défaut d'héritier à titre de fard ou à titre de âsib. Dans ce cas, l'autorité chargée du domaine de l'Etat recevra la succession après avoir pris les mesures nécessaires. Néanmoins, s'il existe un seul héritier à titre de fard, le reste de la succession doit lui revenir. Dans le cas où il y a plusieurs héritiers à titre de fard et que leurs parts n'épuisent pas la

succession, le reste doit leur revenir en fonction de la part de chacun dans la succession.

A titre d'exemple, la personne qui décède à la survivance d'une épouse, d'une aïeule et d'une fille :

	19	24
1/8 pour l'épouse	3	3
1/6 pour l'aïeule	4	4
1/2 pour la fille	12	12

Lorsqu'il n'y a que des héritiers à titre fard et que leurs parts n'épuisent pas la succession, les cinq fractions restant du total de l'équation leur seront attribuées selon la part de chacun dans la succession et ce en réduisant le dénominateur commun de 24 à 19.

Article 350

- 1) Lorsque, dans une même catégorie, se trouvent plusieurs héritiers *âsaba* par eux-mêmes, la succession appartient à celui qui est du degré de parenté le plus proche du *de cujus* ;
- 2) Lorsque, dans la catégorie, il y a plusieurs héritiers au même degré, la priorité est fondée sur la force du lien de parenté : le parent germain du *de cujus* est prioritaire par rapport à celui qui est parent consanguin.
- 3) En cas d'existence d'héritiers de la même catégorie, du même degré et unis au *de cujus* par le même lien de parenté, la succession est partagée entre eux à égalité.

* * * * *

Lorsque des héritiers âsib par eux-mêmes se trouvent dans une même catégorie, la succession revient à celui qui est le plus proche du de cujus, telle la présence du fils avec le fils du fils.

Lorsque dans la même catégorie, il y a des héritiers de même degré, la priorité est fonction de la force du lien de parenté de sorte que le frère germain bénéficie de la priorité à l'égard du frère consanguin.

Au cas où il y a des héritiers d'une même catégorie, du même degré et de même force de parenté, la succession doit être répartie entre eux à parts égales à défaut de tout ce qui peut justifier la priorité à accorder.

Les héritiers *âsaba* par autrui sont :

- 1) la fille, en présence de fils ;
- 2) la fille de fils à l'infini, en présence de fils de fils à l'infini, lorsqu'il se trouve au même degré qu'elle, ou à un degré inférieur et à moins qu'elle n'hérite autrement;
- 3) les sœurs germaines, en présence de frères germains, et les sœurs consanguines, en présence de frères consanguins.

Dans ces cas, la succession est partagée de manière à ce que la part de l'héritier soit le double de celle de l'héritière.

* * * * *

Les héritiers âsib par autrui s'entendent de toute personne de sexe féminin bénéficiaire d'une part fard se trouvant avec une personne de sexe masculin qui acquiert ainsi la qualité d'héritier âsib. Dans ce cas, elle hérite avec cette dernière selon la règle: « La part de l'héritier étant le double de celle de l'héritière ».

Les héritiers âsib par autrui sont ceux mentionnés dans cet article à savoir les filles deviennent héritières âsib en présence des fils, les filles du fils à l'infini le deviennent en présence des fils du fils, quand ils sont tous de même degré comme par exemple la personne qui décède à la survivance d'une fille, d'une fille du fils et d'un fils du fils. La fille a pour part la moitié à titre de fard, le fils du fils et la fille du fils auront l'autre moitié à titre de âsib selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière » lorsqu'ils sont de même degré ou lorsque les fils du fils sont d'un degré inférieur à celui des filles du fils et qu'il ne reste plus rien des deux tiers pour les filles du fils, comme par exemple lorsque deux filles, une fille du fils et un fils du fils du fils se trouvent dans le même cas, les deux filles auront pour part les deux tiers à titre de fard et le tiers restant sera attribué à la fille du fils et au fils du fils du fils à titre de âsib, selon la règle : « la part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ».

Pour les sœurs germaines, la qualité de âsib appartient aux frères et sœurs germains et pour les sœurs consanguines cette qualité appartient aux frères et sœurs consanguins. Ils héritent tous selon la règle: « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ».

Article 352

Les héritiers *âsaba* avec autrui sont les sœurs germaines ou consanguines, en présence de fille ou de fille de fils à l'infini, elles recueillent le reste de la succession après le prélèvement des parts de *Fardh*.

Dans ce cas, les sœurs germaines sont assimilées aux frères germains et les sœurs consanguines aux frères consanguins, elles sont soumises aux mêmes règles qu'eux par rapport aux autres héritiers *âsaba* dans l'attribution prioritaire de la succession, en fonction de la catégorie, du degré et de la force du lien de parenté.

* * * * *

Les héritiers âsib avec autrui sont les sœurs germaines et les sœurs consanguines en présence de la fille ou des filles, de la fille ou des filles du fils à l'infini. Elles reçoivent le reste de la succession après l'attribution des parts fard aux bénéficiaires.

Les sœurs germaines et les sœurs consanguines lorsqu'elles ont la qualité de âsib sont assimilées respectivement à leurs frères et sœurs et doivent être soumises aux mêmes règles qu'eux à l'égard des autres héritiers âsib en ce qui concerne la priorité à la succession compte tenu de la catégorie, du degré et de la force du lien de parenté de sorte que la sœur germaine est assimilée au frère germain et peut évincer toute personne pouvant être évincée par ce dernier; Il s'agit là du frère consanguin. De même, la sœur consanguine est assimilée au frère consanguin et peut évincer tout héritier âsib pouvant être évincé par son frère.

Dans la tilimsania on lit:

« Les sœurs peuvent acquérir la qualité de âsib lorsque le défunt a laissé une ou plusieurs filles. »

Article 353

Lorsque le père ou l'aïeul est en concours avec la fille ou la fille de fils à l'infini, il a droit au sixième de la succession à titre d'héritier à *Fardh* et à ce qui reste de celle-ci, à titre d'héritier *âsib*.

* * * * *

Le père ou, à défaut l'aïeul hérite au double titre de fard et de âsib lorsqu'il se trouve en présence de la fille ou de la fille du fils à l'infini, de sorte qu'il hérite le sixième à titre fard et le reste à titre de âsib.

Article 354

1) Lorsque l'aïeul paternel est en présence uniquement de frères germains et/ou de sœurs germaines ou lorsqu'il est en concours uniquement avec des frères consanguins et/ou des sœurs consanguines, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes : le tiers de la succession ou la part lui revenant après le partage avec les frères et sœurs.

- 2) Lorsqu'il est en présence à la fois de frères et sœurs germains et consanguins, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes : le tiers de la succession ou la part lui revenant après le partage avec les frères et sœurs, en appliquant la règle de la *mouâdda*.
- 3) Lorsqu'il est avec des frères et sœurs et des héritiers à *Fardh*, il a droit à la plus forte des trois parts suivantes : le sixième de la succession, le tiers du reste de la succession après prélèvement des parts des héritiers à *Fardh* ou la part lui revenant après partage avec les frères et sœurs, en qualité d'héritier de sexe masculin, en appliquant, dans tous les cas, la règle de la *mouâdda*.

* * * * *

Lorsque l'aïeul se trouve en présence de frères germains et/ou de frères consanguins, ou en présence des deux, il peut soit être rangé du côté des héritiers réservataires, soit ne pas en faire partie. L'aïeul et les frères et sœurs peuvent être classés en trois catégories:

- 1. quand l'aïeul se trouve seulement avec des frères germains ou seulement avec des frères et sœurs consanguins, qu'ils soient de sexe masculin, féminin ou avec les deux à la fois, en l'absence d'héritiers à titre de fard, il aura la plus importante part du tiers de la succession ou la part qui lui sera attribuée dans le partage avec les précités en tant qu'héritiers de sexe masculin, étant entendu que le tiers de la totalité des biens est plus avantageux pour lui si le nombre des frères est supérieur à deux ou si celui des sœurs est supérieur à quatre. Lorsque leur nombre est inférieur à ce qui précède, le partage lui sera plus profitable.
- 2. quand le père se trouve en présence de frères et sœurs germains et de frères et sœurs consanguins en l'absence d'héritier à titre de fard, il aura la part la plus importante du tiers de la totalité des biens ou la part qui lui sera attribuée dans le partage avec les précités en tant qu'héritiers de sexe masculin suite à l'application de la règle de partage « al mouâda » par les frères et sœurs germains et qui consiste à prendre en considération les frères et sœurs consanguins dans l'établissement de l'équation et à attribuer aux frères et sœurs germains leurs parts tel qu'il sera précisé dans la mouâda.
- 3. quand l'aïeul se trouve en présence de frères et sœurs germains et/ou de frères et sœurs consanguins, ou des deux à la fois, et ce en présence d'héritiers à titre de fard, il aura droit à la plus importante des parts suivantes: le sixième de la totalité de la succession, le tiers du reste de la succession après attribution des parts des héritiers à titre de fard lorsque le nombre de frères et sœurs lui est deux fois supérieur ou la part qui lui revient après le partage avec les frères et sœurs en tant qu'héritier de sexe masculin lorsque leur nombre lui est deux fois inférieur suite à l'application du partage « Mouada » en présence des deux catégories.

TITRE VI DE L'EVICTION (HAJB)

Article 355

L'éviction consiste en l'exclusion totale ou partielle d'un héritier par un autre.

* * * * *

L'éviction est l'exclusion totale ou partielle d'un héritier par un autre à cause de la présence d'un autre proche parent tel que précisé dans les dispositions ci-après.

Article 356

Il y a deux sortes d'éviction :

- 1) l'éviction partielle qui réduit la part d'héritage en la ramenant à une part inférieure ;
 - 2) l'éviction totale qui exclut de la succession.

* * * * *

Il y a deux sortes d'éviction:

- 1. L'éviction partielle qui consiste soit à réduire une part fard à une part fard inférieure, soit à ramener une part fard à une part âsib, soit à élever une part âsib au rang d'une part fard.
- 2. L'éviction totale qui exclut l'héritier de tout ce qu'il devait hériter s'il n'y avait la présence d'un proche parent qui l'évince.

Article 357

L'éviction totale ne peut frapper les six héritiers suivants : le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse.

* * * * *

Cet article énumère les héritiers qui ne sont pas touchés par l'éviction totale. Ils sont au nombre de six à savoir : le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse.

Article 358

L'éviction totale se produit dans les cas suivants :

1) le fils de fils est évincé par le fils seulement, et le plus proche des petitsfils évince les petits-fils les plus éloignés ;

- 2) la fille de fils est évincée par le fils ou par deux filles, sauf si elle est en présence d'un fils de fils du même degré qu'elle ou inférieur au sien qui lui devient *âsib*;
- 3) le grand-père est évincé par le père seulement. L'aïeul le plus proche exclut l'aïeul le plus éloigné ;
- 4) le frère germain et la sœur germaine sont évincés par le père, le fils et le fils de fils ;
- 5) le frère consanguin et la sœur consanguine sont évincés par le frère germain et par ceux qui évincent ce dernier et ne sont pas évincés par la sœur germaine ;
- 6) la sœur consanguine est évincée par deux sœurs germaines, sauf si elle est en présence de frère consanguin ;
- 7) le fils du frère germain est évincé par l'aïeul et le frère consanguin, ainsi que par ceux qui évincent ce dernier;
- 8) le fils du frère consanguin est évincé par le fils du frère germain et par ceux qui évincent ce dernier ;
- 9) l'oncle paternel germain est évincé par le fils du frère consanguin et par ceux qui évincent ce dernier ;
- 10) l'oncle paternel consanguin est évincé par l'oncle germain et par ceux qui évincent celui-ci ;
- 11) le fils de l'oncle paternel germain est évincé par l'oncle paternel consanguin et par ceux qui évincent ce dernier;
- 12) le fils de l'oncle paternel consanguin est évincé par le fils de l'oncle paternel germain et par ceux qui évincent celui-ci ;
- 13) le frère utérin et la sœur utérine sont évincés par le fils, la fille, le fils de fils et la fille de fils à l'infini, le père et l'aïeul;
 - 14) l'aïeule maternelle est évincée par la mère seulement;
 - 15) l'aïeule paternelle est évincée par le père et la mère ;
- 16) l'aïeule maternelle la plus proche évince l'aïeule paternelle d'un degré plus éloigné.

* * * * *

Cet article désigne les héritiers qui peuvent faire l'objet d'une éviction totale et les héritiers qui les évincent.

Article 359

L'éviction partielle se produit dans les cas suivants :

- 1) la mère : sa part de *Fardh* est ramenée du tiers au sixième par le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, et aussi par deux ou plusieurs frères et sœurs, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins, héritiers ou évincés ;
- 2) l'époux : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part de la moitié au quart ;
- 3) l'épouse : le fils, le fils de fils, la fille, la fille de fils, ramènent sa part du quart au huitième ;
- 4) la fille de fils : sa part est réduite de la moitié au sixième par la fille unique. De même, la fille réduit la part de deux ou plus de deux filles de fils, des deux tiers au sixième ;
- 5) la sœur consanguine : la sœur germaine ramène sa part de *Fardh* de la moitié au sixième ; elle ramène la part de deux ou plusieurs sœurs consanguines des deux tiers au sixième ;
- 6) le père : le fils et le fils de fils lui font perdre sa qualité de *âsib*, il reçoit le sixième ;
- 7) l'aïeul paternel : en l'absence du père, le fils ou le fils de fils lui fait perdre la qualité de *âsib*, il reçoit le sixième ;
- 8) la fille, la fille de fils, la sœur germaine et la sœur consanguine, qu'elle soit unique ou à plusieurs, chacune d'elles est transférée, par son frère, de la catégorie des héritiers à *Fardh* dans celle des héritiers *âsaba*;
- 9) les sœurs germaines et les sœurs consanguines : elles sont transférées dans la catégorie des *âsaba* par une ou plusieurs filles ou par une ou plusieurs filles de fils.

* * * * *

Cet article désigne les héritiers qui peuvent faire l'objet d'une éviction partielle et ceux qui les évincent. Ils sont classés en trois catégories comme suit :

- la 1ère catégorie qui consiste à réduire une part fard à une part fard inférieure. Elle concerne la mère, l'époux, l'épouse, la fille du fils et la sœur consanguine;
- la 2ème catégorie consiste à élever une part âsib au rang d'une part fard. Elle concerne le père et le grand père;
- la 3ème catégorie consiste à ramener une part fard à une part âsib. Elle concerne la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine de sorte que la part de chacune ou de plusieurs d'entre elles est ramenée par son frère d'une part fard à une part âsib. De même, les sœurs germaines et les sœurs consanguines peuvent évincer une ou plusieurs filles, ou la fille ou les filles du fils, et ramener leur part d'une part fard à une part âsib.

TITRE VII DES CAS PARTICULIERS

Article 360

Le cas mouâdda

Lorsqu'il y a, avec les frères et sœurs germains, des frères et sœurs consanguins, les premiers font entrer l'aïeul en ligne de compte avec les seconds pour éviter que l'aïeul ne reçoive une trop forte part de la succession. Ensuite, si, dans le groupe des frères et sœurs germains, figurent plus d'une sœur, ces héritiers prennent la part des frères et sœurs consanguins. S'il ne s'y trouve qu'une sœur germaine, elle reçoit l'intégralité de sa part de Fardh, et le reste de la succession est partagé entre les frères et sœurs consanguins, l'héritier recueille le double de la part de l'héritière.

* * * * *

Cet article traite du cas où le grand père se trouve avec des frères et sœurs germains et des frères et sœurs consanguins et choisit de partager avec eux. Dans ce cas, les frères et sœurs germains font entrer les frères et sœurs consanguins en ligne de compte avec l'aïeul pour l'empêcher de prendre une part trop importante dans la succession. S'il y a plus d'une sœur parmi les frères et sœurs germains, ceux-ci recevront les parts des frères et sœurs consanguins comme par exemple lorsque l'aïeul se trouve en présence d'un frère germain et d'un frère consanguin, l'aïeul prendra le tiers, le frère germain prendra le reste et le frère consanguin n'aura droit à rien, tel qu'il ressort de l'exemple suivant:

	3
Le frère germain	2
Le frère consanguin	
L'aïeul	1

Lorsque l'aïeul se trouve avec une seule sœur germaine et des frères et sœurs consanguins, la sœur germaine aura la totalité de la part fard après le partage mouâda; le reste sera réparti entre les frères et sœurs consanguins selon la règle: « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière », comme par exemple lorsque l'aïeul se trouve en présence d'une seule sœur germaine, un frère consanguin et une sœur consanguine, la répartition se fait sur la base de 6; l'aïeul aura pour part les deux sixièmes (2/6), la sœur germaine aura la moitié (3), après avoir fait entrer en ligne de compte les frères et sœurs consanguins. Le reste, soit le sixième reviendra au frère et à la sœur

consanguine selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière » comme il ressort de l'exemple suivant :

	3	
	6	18
La sœur germaine	3	9
Le frère consanguin	1	2
La sœur consanguine		1
Le grand père	2	6

Article 361

Le cas el-akdariya et el-gharra.

En concours avec l'aïeul, la sœur n'hérite pas en qualité d'héritier à *Fardh*, si ce n'est dans le cas *el-akdariya*. Ce cas suppose la présence simultanée de l'époux, de la sœur germaine ou consanguine, d'un aïeul et de la mère. La part de l'aïeul est réunie au *Fardh* de la sœur, puis le partage s'effectue selon la règle attribuant à l'hériter une part double de celle de l'héritière. Le dénominateur est de six, porté à neuf, puis à 27. L'époux reçoit 9/27, la mère 6/27, la sœur 4/27 et l'aïeul 8/27.

* * * * *

Si les règles de l'héritage sont appliquées dans ce cas, la sœur germaine hérite 3/9 après ajout à la base de répartition de la succession (Aoul), l'aïeul aura 1/9 bien que celui-ci hérite avec les frères et sœurs en tant qu'héritier de sexe masculin. Ainsi, le total des parts de l'aïeul et de la sœur seront réparti entre les deux selon la règle: « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ».

Cette opération est dite « Al Akdariya » car Abdelmalik Ben Marwane l'a soumise à un homme compétent en matière de partage successoral appelé « Akdar » et qui n'a pu la résoudre.

Elle est dite « Al -Gharra'e » à cause de l'inhabilité de la sœur qui a droit à la moitié et qui n'en a pris qu'une partie.

		6	9	27
1/2	L'époux	3	3	9
1/2	La sœur germaine ou consanguine	3	3	4
1/6	l'aïeul	1	1	8
1/3	La mère	2	2	6

Le cas el-malikiya.

Lorsque sont en présence : l'aïeul, l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère consanguin ou plus et deux frères et sœurs utérins ou plus, l'époux reçoit la moitié, la mère le sixième et l'aïeul le reste de la succession. Les frères et sœurs utérins n'ont droit à rien, car l'aïeul les évince ; de même, le frère consanguin ne reçoit rien.

* * * * *

Cet article traite de la question « Al Malikia » attribuée à l'Imam Malik que Dieu lui accorde sa miséricorde. En effet, l'Imam ne fait pas hériter le frère consanguin avec l'aïeul sous prétexte que celui-ci ne peut évincer que les frères et sœurs utérins dont il prend la part. Il dit au frère consanguin : si tu es sans moi avec l'époux, la mère, l'aïeule et les frères et sœurs utérins, tu n'auras rien en raison du fait que les parts fard épuisent la totalité de la succession. Tu n'es qu'un héritier âsib et je n'ai évincé les frères et sœurs utérins que pour prendre leur part et non pas pour que tu le prennes pour toi.

	6
1/2 pour l'époux	3
1/6 pour la mère ou la grand-mère	1
Le frère consanguin	
Les frères et sœurs utérines	
Le grand-père	2

Le cas chibhou el-malikiya (quasi el-malikiya).

Lorsque l'aïeul vient à la succession avec l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère germain et deux frères et sœurs utérins ou plus, l'aïeul prend ce qui reste après prélèvement des parts de *Fardh*, à l'exception des frères et sœurs du fait de leur éviction par l'aïeul.

* * * * *

Cette question est dite « chibhou malikiya » par analogie à la « malikiya », la seule différence qui les distingue est que le frère est consanguin à l'égard de la malikiya et germain à l'égard de la « chibhou malikiya ». l'aïeul évince les frères et sœurs utérins ainsi que les frères et sœurs germains, qui auraient pu hériter par leur mère, sans sa présence. Ils concourent ainsi avec les frères et sœurs utérins selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ». Quant à l'aïeul, il évince quiconque hérite par la mère.

Article 364

Le cas *el-kharqâ*.

Lorsque sont en présence : la mère, l'aïeul et une sœur germaine ou consanguine, la mère reçoit le tiers, et le reste est partagé entre l'aïeul et la sœur, selon la règle qui attribue à l'héritier le double de la part de l'héritière.

* * * * *

Cette question est dite « al kharqa » en raison de la pluralité des hypothèses qu'elle comporte. Les avis de cinq compagnons du Prophète y divergent, à savoir Abou Bakr, Othmane, Ali, Ibn Messoud, et Zaïd Ibnu Tabith. Elle est également dite « la triplette de Othmane » car il a divisé les biens en trois parties.

	3	9
1/3 pour la mère	1	3
aïeul	2	4
Sœur germaine	2	2

Le cas el-mouchtaraka.

Le frère reçoit la même part que celle de la sœur, dans le cas *el-mouchtaraka*. Celui-ci suppose la présence de l'époux, de la mère ou de l'aïeule, de deux frères et sœurs utérins ou plus et d'un frère germain ou plus, les frères et sœurs utérins et les frères et sœurs germains se partagent le tiers sur une base égalitaire, par tête, parce qu'ils sont tous issus de la même mère.

* * * * *

Cette question est dite «Al Mouchtaraka», «Al Himariya», «Al Hajaria» et «Al Yamiya». Elle a été soumise deux fois à Sidna Omar Ibn El Khattab. La première fois, il n'a rien accordé aux frères et sœurs germains en raison du fait qu'ils héritent à titre de âsib et qu'il ne leur reste plus rien. La seconde fois, il a autorisé l'association des frères et sœurs germains aux frères et sœurs utérins dans le tiers de la succession qu'ils doivent se le partager à parts égales, quelque soit le sexe, et ce après réclamation des frères et sœurs germains d'avoir le droit de concourir avec les frères et sœurs utérins eu égard à leur mère commune.

	6	
1/2 pour l'époux	3	
1/6 pour la mère ou l'aïeule	1	
Les frères et sœurs utérins	2	Divisé par leur nombre
Les frères et sœurs germains		

Article 366

Le cas el-gharâwyn.

Lorsque sont en présence : l'épouse et les père et mère du *de cujus*, l'épouse a droit au quart, la mère au tiers de ce qui reste de la succession, c'est-à-dire au quart, et le père reçoit le reste. Lorsque l'époux est en présence du père et de la mère de la défunte, il reçoit la moitié et la mère le tiers du reste, c'est à dire le sixième et le reste revient au père.

* * * * *

La question dite « el-gharâwyn » diffère des règles successorales qui fixent la part fard de la mère au tiers en l'absence de toute personne pouvant l'évincer, ou au sixième en présence de celui-ci; le tiers du reste n'est accordé à personne. Les deux questions constituent des exceptions qui sont retenues mais

qui ne peuvent servir à analogie, à savoir une épouse, un père et une mère, puis un époux, un père et une mère.

X3

	4
1/2 pour l'épouse	1
Le père	2
La mère	1

	2	6
1/2 pour l'époux	1	3
La mère		1
Le père		2

La base de ce cas est deux, lequel est le dénominateur de la moitié de l'époux, qui prendra un et il reste un, qui ne donne pas un tiers entier pour la mère. Le dénominateur du tiers qui est trois est multiplié par deux pour obtenir six. La fraction devient ainsi valable. La part de chacun est multipliée par deux, de sorte que l'époux en aura la moitié, soit trois et la mère aura le tiers des 3 restant, soit un qui représente le sixième; le père aura 2.

Article 367

Le cas el-moubâhala.

Lorsque sont en présence : l'époux, la mère et une sœur germaine ou consanguine, l'époux reçoit la moitié, la sœur la moitié et la mère le tiers. Le dénominateur est de six et porté à huit : l'époux reçoit 3/8, la sœur 3/8 et la mère 2/8.

* * * * *

Cette question est dite « Al Moubahala » selon les paroles de Ibn Al-Abbas qui désapprouve l'ajout à la quote-part de la succession : « Quiconque proteste, je répondrai par des arguments ». L'ajout est l'augmentation des parts et la diminution des quote-parts de sorte que le cas peut être présenté comme suit :

	6	8
1/2 pour l'époux	3	3
1/3 pour la mère	2	2
1/2 pour la sœur germaine ou le père	3	3

Remarque:

Pour déterminer l'augmentation dans le cas d'espèce, l'ajout doit être attribué à sa base. Pour connaître la diminution subie de la part de tout héritier, il faut revenir à l'ajout (Aoul).

Article 368

Le cas el-minbariya.

Lorsque sont en présence : l'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de *Fardh* est de vingt-quatre, il est porté à vingt-sept. Les deux filles reçoivent les deux tiers, soit 16/27, le père et la mère le tiers, soit 8/27, et l'épouse le huitième, soit 3/27, si bien que sa part de *Fardh* du huitième passe au neuvième.

* * * * *

La question est dite « Al Minbariya » en raison du fait que Ali, puisse Dieu l'agréer, interrogé sur cette question alors qu'il prononçait son prône du haut de la chaire y a répondu spontanément en disant « le huitième de cette question est neuf » comme il ressort de l'exemple suivant :

	24	27
1/8 pour l'épouse	3	3
2/3 pour les 2 filles	16	16
1/6 pour le père	4	4
1/6 pour la mère	4	4

TITRE VIII DU LEGS OBLIGATOIRE (WASSIYA WAJIBA)

Article 369

Lorsqu'une personne décède en laissant des petits-enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédé (e) ou décédé (e) en même temps qu'elle, ces petits-enfants bénéficient, dans la limite du tiers disponible de la succession, d'un legs obligatoire, selon la répartition et conformément aux conditions énoncées dans les articles ci-après.

* * * *

Le legs obligatoire s'entend du legs prescrit par la loi sur la succession de toute personne décédée à la survivance d'enfants de fils ou de fille lorsque le fils ou la fille sont décédés avant eux ou en même temps qu'eux. Ce legs est obligatoire en faveur des enfants du fils ou fille précités dans la limite du tiers de la succession dans les formes et les conditions prévues au présent code.

Ce legs est qualifié d'obligatoire parce qu'il est devenu ainsi en vertu de la loi pour le distinguer du legs volontaire ou de l'assimilation d'un enfant à un héritier (Tanzil). Le législateur marocain a adopté ce type de legs par référence à la jurisprudence du Fiqh selon laquelle le legs est obligatoire à l'égard des proches parents qui n'ont pas droit à la succession compte tenu de l'intérêt des petits enfants qu'ils soient enfants du fils ou de la fille.

Le legs obligatoire porte sur le tiers de la succession. Au cas où il concourt avec un legs facultatif dans ledit tiers, il sera fait application des dispositions de l'article 302 relatif au partage des legs égaux.

Article 370

Le legs obligatoire attribué aux petits-enfants visés à l'article précédent, est égal à la part de la succession que leur père ou mère aurait recueillie de son ascendant s'il lui avait survécu ; toutefois, le tiers de la succession ne peut être dépassé.

* * * * *

Cet article fixe le montant dû aux petits enfants bénéficiant du legs obligatoire sur la part qui aurait été attribuée à leur père ou à leur mère de la succession de leur aïeul ou leur aïeule, et ce dans l'hypothèse de la mort de leur père ou de leur mère après le décès de leur aïeul ou leur aïeule. Puis la part du père ou de la mère est répartie entre leurs héritiers dans le but de fixer le montant du legs obligatoire dû aux petits enfants uniquement et qui ne doit pas être supérieur au tiers de la succession.

Le legs obligatoire doit être déterminé comme suit: Exemple du fils décédé avant son ascendant:

Une femme est décédée à la survivance de son époux, de sa mère, d'un fils, de trois filles, de deux petits fils et de deux petites filles d'un fils prédécédé, étant précisé que l'épouse de ce dernier est toujours en vie.

La résolution de cette question doit être effectuée en deux phases :

Le décès du fils est présumé survenu après la mort de son ascendant. La part lui revenant sera répartie entre ses héritiers y compris son épouse et ce dans le but de fixer le montant du legs obligatoire dû aux petits fils uniquement et de le retenir pour la résolution de la question à la seconde phase sans tenir compte de la part attribuée aux autres héritiers y compris l'épouse, ainsi qu'il suit:

X 72 1/4 Pour l'époux 1/6 pour le père 1/6 pour la mère 1/6 pour l'aïeule Le fils le frère germain Le fils décédé La fille La sœur germaine La fille La sœur germaine La fille La sœur germaine 1/8 pour l'épouse Le fils Le fils La fille La fille

Le montant de la part du legs obligatoire est égal à 78/864 qui, simplifié, donne 13/144.

Les parts des héritiers et les parts des bénéficiaires du legs obligatoire sont déterminées dans une opération définitive comme suit:

		5	131	60	
		12	60	144	8640
1/4 pour	1/4 pour l'époux		15	131	1965
1/6 pour	1/6 pour la mère		10		1310
	Le fils	7	14		1834
	La fille		7		917
Aoul	La fille		7		917
	La fille		7		917
	1		petits fils	13	260
					260
Les légatai	Les légataires pour les 13/144		petite fille		130
			petite fille		130

Exemple de la fille décédée avant son ascendant: Une personne est décédée à la survivance d'une épouse, de quatre fils, d'une fille, de deux petits fils et d'une petite fille d'une fille prédécédée, étant précisé que l'époux de la fille décédée est toujours en vie.

La résolution de cette question doit être effectuée de la même façon que ci dessus ;

1) Déterminer le montant du legs obligatoire dû aux petits fils puis fixer les parts dans une opération définitive:

		10	60		5	7	
		8	80		12	60	4800
1/8 pc	our l'épouse	1	10	1/6 pour la mère	2	10	670
	Le fils	7	14	pour la sœur germaine			840
	Le fils		14	pour la sœur germaine			840
1 011	Le fils		14	pour la sœur germaine			840
Aoul	Le fils		14	pour la sœur germaine			840
	La fille		7	pour la sœur germaine			420
	La fille décédée		7	2			
		•		1/4 pour l'époux	3	15	105
				le fils	7	14	98
				le fils		14	98
				la fille		7	49

Le montant de la part du legs obligatoire est égal à 245/4800 qui, simplifié, donne 49/960

2) les parts des héritiers et les parts des bénéficiaires du legs obligatoire sont fixées dans une opération définitive comme suit :

	9	911	72	5	
	8	72	960	69120	345600
1/8 pour l'épouse	1	9	911	8199	40995
Le fils	7	14		12754	63770
Le fils		14		12754	63770
Le fils		14		12754	63770
Le fils		14		12754	63770
Le fille		7		6377	31885
Les légataires pour les 49/960		Petit fils	49	3528	7056
		Petits fils			7056
		Petite fille			3528

Article 371

Les petits-enfants précités n'ont pas droit au legs obligatoire, lorsqu'ils héritent de l'ascendant de leur père ou mère que ce soit l'aïeul ou l'aïeule, ni dans l'hypothèse où celui-ci a testé en leur faveur ou donné, à titre gracieux, de son vivant, des biens d'une valeur égale à celle de la part à laquelle ils pourraient prétendre au titre du legs obligatoire. Lorsque le legs est inférieur à cette part, il faut le compléter ; s'il lui est supérieur, l'excédent est subordonné à l'agrément des héritiers. Si le *de cujus* a testé au profit de certains d'entre eux seulement, les autres ont droit au legs obligatoire dans la limite de leur part, déterminée conformément à ce qui précède.

* * * * *

Cet article précise les conditions requises pour que les petits fils aient droit au legs obligatoire. Il s'agit de:

- 1. ils ne doivent pas hériter de l'ascendant du de cujus, qu'il soit grandpère ou grand-mère;
- 2. ils ne doivent pas avoir reçu de son vivant à titre gracieux des biens d'une valeur égale à celle à laquelle ils pourraient avoir droit au titre de ce legs soit sous forme d'aumône, de donation ou autre libéralité;
- 3. le grand-père ou la grand-mère ne doit pas leur avoir légué de son vivant des biens d'une valeur égale à la part à laquelle ils pourraient avoir droit au titre de ce legs.

Lorsque le grand-père leur fait un legs inférieur à ladite part, celui-ci doit être complété.

Lorsqu'il leur fait un legs supérieur, le surplus est subordonné à l'approbation des héritiers.

Lorsqu'il fait un legs en faveur de certains d'entre eux seulement ou qu'il fait une donation à titre gracieux, les autres auront droit au legs à concurrence de leur part.

Article 372

Ont droit au legs obligatoire : les enfants de fils, les enfants de fille et les enfants de fils à l'infini quel que soit leur nombre, l'héritier recevant une part double de celle de l'héritière. En l'occurrence, l'ascendant évince son descendant mais pas le descendant d'un autre. Chaque descendant prend seulement la part de son ascendant.

* * * * *

Il ressort de cet article que le legs obligatoire concerne désormais, en plus des enfants du fils et de ceux du fils du fils à l'infini, les enfants de la fille aussi, à l'exclusion de leurs descendants. Dans ce cas, chaque ascendant évince son descendant à l'exclusion du descendant d'un autre, même s'il est d'un degré inférieur. Le legs obligatoire sera réparti entre eux selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière. »

TITRE IX DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Article 373

Le tribunal peut, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires tels que le paiement des frais funéraires du défunt, dans les limites des convenances, et les procédures urgentes nécessaires à la préservation de la succession. Il peut particulièrement ordonner l'apposition de scellés, la consignation de toute somme d'argent, des billets de banque et des objets de valeur.

Article 374

Le juge chargé des tutelles ordonne, d'office, que ces procédures soient suivies lorsqu'il s'avère qu'il y a parmi les héritiers un mineur non pourvu de tuteur testamentaire, il en est de même lorsque l'un des héritiers est absent.

Toute personne concernée peut demander à la justice d'engager les procédures prévues à l'article 373 ci-dessus lorsqu'elles sont justifiées.

Lorsque le défunt détient, au moment de son décès, des biens appartenant à l'Etat, le juge des référés, à la demande du ministère public ou du représentant de l'Etat, doit prendre les mesures susceptibles d'assurer la préservation desdits biens.

Article 375

Le tribunal désigne, pour liquider la succession, la personne sur le choix de laquelle les héritiers se sont mis d'accord. Faute d'accord, et si le tribunal estime nécessaire la désignation d'un liquidateur, il leur impose de le choisir parmi les héritiers dans la mesure du possible et ce, après avoir entendu leurs observations et leurs réserves.

Article 376

Il est interdit à quiconque, parmi les héritiers, de prendre en main la gestion des biens successoraux avant la liquidation, sauf si une nécessité impérieuse l'y contraint. Il lui est également interdit de percevoir les créances et de payer les dettes de la succession, sans l'autorisation du liquidateur ou de la justice à défaut de ce dernier.

* * * * *

Le liquidateur désigné par le tribunal est seul considéré comme le représentant légal de la succession. A cet effet, toutes les mesures prises avant sa désignation doivent être suspendues et il est interdit aux héritiers d'assurer la gestion de la succession à moins que des circonstances urgentes ne l'exigent dans le but de préserver la succession ou de régler des dépenses qui ne peuvent pas attendre, tels que les frais funéraires du défunt, de sorte que le liquidateur demeure seul habilité à assurer la gestion et l'administration de la succession sous le contrôle du tribunal.

Article 377

Il appartient au liquidateur, dès sa désignation, de procéder à l'inventaire de tous les biens du défunt par l'intermédiaire de deux *adoul*, conformément aux règles de l'inventaire en vigueur. De même, il doit rechercher ce que la succession comporte de créances ou de dettes.

Les héritiers doivent informer le liquidateur de tout ce dont ils ont connaissance en ce qui concerne le passif et l'actif de la succession.

Le liquidateur procède, à la demande de l'un des héritiers, à l'inventaire des équipements essentiels destinés à l'utilisation quotidienne de la famille. Il les laisse entre les mains de la famille qui les utilisait au moment du décès du défunt. Cette famille a la garde desdits équipements, jusqu'à ce qu'il y soit statué en référé, le cas échéant.

* * * * *

Le liquidateur doit, dès sa désignation, procéder à l'inventaire de tous les biens de la succession en matière de biens immeubles ou meubles ou autres droits financiers par l'intermédiaire de deux adouls. Il doit également rechercher les créances ou les dettes afférentes à la succession et ce en collaboration avec les héritiers qui sont tenus de lui fournir tous les renseignements relatifs aux droits et engagements concernant le passif et l'actif de la succession. Le liquidateur doit également procéder à l'inventaire de tous les équipements que la famille utilisait alors dans sa vie quotidienne régulière avant le décès, y compris les meubles de la maison où il habitait avec tout ce qu'elle contenait en matières de literies, d'appareils et d'objets d'art. Ces équipements comprennent également la voiture de la famille dont le défunt se servait avant son décès. Dans ce cas, le tribunal désigne la famille en qualité de séquestre des dits équipements jusqu'à la clôture de la liquidation. Au cas où un litige oppose les héritiers à leur sujet, le tribunal doit y statuer en référé.

Article 378

Le représentant légal accompagne le liquidateur de la succession lors de l'accomplissement des procédures dont il est chargé en vertu des dispositions de l'article 377 et suivants. Il accompagne également la personne désignée par le juge chargé des tutelles pour l'exécution des mesures conservatoires, de la levée des scellés ou de l'inventaire de la succession.

Article 379

Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles régissant le mandat sont applicables au liquidateur dans la limite de ce qui est énoncé dans la décision de sa désignation.

* * * * *

Le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs suivant l'importance de la succession et la compétence requise pour sa gestion. Lorsque la succession comporte des biens immeubles agricoles et des locaux de commerce, il y a lieu de désigner un liquidateur compétent dans le domaine agricole et un autre en matière de commerce. Dans ce cas, le tribunal détermine à chacun d'eux la mission qui lui incombe et les obligations qu'il doit assumer et leur faire savoir que leur responsabilité à l'égard des héritiers et autres revêt un caractère personnel et que la règle de solidarité ne leur est pas applicable.

Le liquidateur est soumis aux dispositions de l'acte du mandat. Il doit exécuter sa mission dans la limite des attributions qui lui sont fixées par la décision portant sa désignation.

En cas de pluralité de liquidateurs, ils doivent accomplir leur mission ensemble sous le contrôle du tribunal à moins qu'une autorisation ne leur soit

accordée ou à l'un d'entre eux, dans la décision de désignation, en vue d'une gestion séparée.

Article 380

Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confiée ou y renoncer après coup, selon les règles du mandat.

Le tribunal peut également substituer un nouveau liquidateur à l'ancien, soit d'office, soit à la demande de l'un des intéressés, lorsque des motifs justifiant cette décision existent.

* * * * *

Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confiée, mais s'il accepte et veut ensuite y renoncer, il sera soumis aux règles du mandat prévues à l'article 935 du code des obligations et contrats. En effet, il est tenu d'en informer les héritiers et le tribunal.

De même, le tribunal a la faculté de substituer au liquidateur une autre personne s'il estime qu'il n'assume pas convenablement sa mission.

Article 381

La mission du liquidateur est fixée dans la décision de sa désignation.

Article 382

La décision de désignation impartit un délai au liquidateur pour présenter le résultat de l'inventaire de la succession.

Article 383

Il appartient au liquidateur de demander une rétribution équitable pour l'exécution de sa mission .

Article 384

Les frais de la liquidation sont à la charge de la succession.

Article 385

A l'expiration du délai qui lui a été imparti, le liquidateur doit présenter un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles laissés par le défunt.

Le liquidateur doit mentionner sur cet état les droits et dettes qu'il a recensés, au moyen des documents et registres, ainsi que ceux dont il a pris connaissance par tout autre moyen.

Le liquidateur peut demander au tribunal la prolongation du délai imparti, lorsqu'il existe des motifs la justifiant.

Article 386

Après examen de l'inventaire par le tribunal, la succession est liquidée sous son contrôle.

Article 387

Au cours de la liquidation de la succession, le liquidateur doit accomplir les actes de gestion qui s'imposent. Il doit aussi représenter la succession dans les instances judiciaires et percevoir les créances successorales arrivées à échéance.

Le liquidateur, même s'il n'est pas rétribué, encourt la responsabilité du mandataire salarié.

Le juge chargé des tutelles peut réclamer au liquidateur la présentation périodique des comptes de sa gestion.

Article 388

Pour évaluer les biens successoraux, le liquidateur fait appel à des experts ou à toute personne ayant à cet effet des compétences particulières.

Article 389

Après avoir demandé la permission du juge chargé des tutelles ou du tribunal et après l'approbation des héritiers, le liquidateur procède au paiement des dettes successorales qui sont exigibles. Quant aux dettes litigieuses, elles ne sont réglées qu'après qu'il soit statué définitivement à leur sujet.

Le partage des biens existants de la succession n'est pas subordonné au recouvrement de l'ensemble des créances.

Lorsque la succession comporte des dettes, le partage est suspendu dans les limites de la dette réclamée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige.

Le liquidateur a pour mission de régler les dettes grevant la succession. Il doit régler les dettes certaines qui ne font l'objet d'aucune contestation sur autorisation du tribunal ou du juge chargé des tutelles et après accord des héritiers. Si les dettes font l'objet de contestation, leur règlement doit être ajourné jusqu'à ce qu'il y soit statué par la justice. Lorsque la succession est créditrice, la partie qui est disponible peut être partagée entre les héritiers dans l'attente du recouvrement du reste des créances pour les partager. Lorsqu'elle est solvable mais grevée de dettes faisant l'objet de contestation, le partage peut être effectué à condition de réserver une partie de la succession dont la valeur est égale à celle des dettes réclamées jusqu'à ce que la justice statue définitivement sur la contestation.

Si le liquidateur constate que la succession est insolvable et ne permet pas de régler toutes les dettes dont elle est grevée, il doit suspendre le règlement jusqu'à ce qu'il soit statué par voie judiciaire sur toutes les dettes.

Article 390

En cas d'insolvabilité ou de présomption d'insolvabilité de la succession, le liquidateur doit suspendre le paiement de toute dette, alors même qu'elle ne serait pas l'objet d'une contestation, jusqu'à ce que l'ensemble des litiges afférents au passif de la succession ait été définitivement tranché.

Article 391

Le liquidateur règle les dettes de la succession au moyen des créances qu'il recouvre, des sommes d'argent qu'elle comprend et du montant de la vente des biens mobiliers. En cas d'insuffisance, il sera fait recours aux montants de la vente des biens immobiliers à hauteur des dettes restant dues.

Les biens meubles et immeubles successoraux sont vendus aux enchères publiques, à moins que les héritiers ne se mettent d'accord pour se les attribuer à concurrence de leur valeur fixée par voie d'expertise ou au moyen d'une licitation entre eux.

* * * * *

Si les fonds disponibles dans la succession ne suffisent pas pour régler toutes les dettes, il doit être procédé à la vente aux enchères des biens meubles. Au cas où le produit de cette vente n'est pas suffisant, il sera procédé à la vente des biens immeubles. Les héritiers peuvent, en cas d'accord, s'approprier les biens meubles ou immeubles moyennant la valeur fixée par les experts ou au moyen d'une adjudication entre eux.

Article 392

Après règlement des dettes successorales dans l'ordre prévu à l'article 322, l'acte de testament est remis par le liquidateur de la succession à la personne habilitée à exécuter le testament conformément à l'article 298.

* * * * *

Cet article prévoit la remise par le liquidateur, après liquidation de la succession, de l'acte de testament à la personne chargée de l'exécuter étant donné que les dettes doivent être réglées avant l'exécution des legs.

TITRE X DE LA REMISE ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION Article 393

Après acquittement des charges successorales, les héritiers entrent en possession de ce qui reste de la succession, chacun selon sa part légale. Dès l'achèvement de l'inventaire de la succession, les héritiers peuvent demander, sur la base du compte, à entrer en possession des objets et sommes d'argent qui ne sont pas indispensables à la liquidation de la succession.

Chaque héritier peut également entrer en possession d'une partie de la succession, à condition que sa valeur n'excède pas sa part, sauf accord de l'ensemble des héritiers.

* * * * *

Dès l'achèvement de la mission de dénombrement et d'inventaire de la succession, les héritiers peuvent demander à prendre possession des biens qui ne sont pas nécessaires à la liquidation, chacun à concurrence de la part qui lui est dévolue.

Article 394

Tout héritier peut obtenir des deux *adoul* copie de l'acte de succession (*Iratha*) et copie de l'inventaire successoral indiquant sa part et déterminant ce qui revient à chacun des héritiers des biens de la succession.

Article 395

Toute personne qui a droit à une part dans la succession à titre d'héritier à *Fardh* et/ou *âsib* ou de légataire, a le droit d'exiger la distraction de sa part conformément à la loi.

LIVRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 396

Les délais prévus par le présent Code sont des délais francs.

Si le dernier jour est un jour férié, le délai s'étend au premier jour ouvrable.

Article 397

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code ou relatives au même objet, notamment les dispositions des dahirs suivants :

- dahir n° 1-57-343 du 28 rabii II 1377 (22 novembre 1957) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions des livres I et II ayant trait au mariage et à sa dissolution, tel qu'il a été complété et modifié et les textes pris pour son application ;
- dahir n°1-57-379 du 25 journada I 1377 (18 décembre 1957) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre III sur la filiation et ses effets ;
- dahir n°1-58-019 du 4 rajeb 1377 (25 janvier 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre IV sur la capacité et la représentation légale ;
- dahir n°1-58-037 du 30 rajeb 1377 (20 février 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre V sur le testament;
- dahir n°1-58-112 du 13 ramadan 1377 (3 avril 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume, des dispositions du livre VI sur les successions.

Toutefois, les dispositions prévues aux dahirs susvisés et auxquelles font référence les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les dispositions correspondantes édictées par le présent Code.

Article 398

Demeurent valables, les actes de procédures effectués dans les affaires du statut personnel, avant l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 399

Les décisions prononcées avant la date d'entrée en vigueur du présent Code demeurent soumises, en ce qui concerne les recours et leurs délais, aux dispositions prévues aux dahirs visés à l'article 397 ci-dessus.

Article 400

Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du Rite Malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (*Ijtihad*), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'*Islam*.

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE	3
AVANT PROPOS	5
Dahir n° 1-04-22 du 12 Hija 1424 (3 fevrier 2004) Portant promulgat	ION
de la loi n° 70-03 portant code de la famille	17
PREAMBULE	19
LOI N° 70-03 PORTANT CODE DE LA FAMILLE	27
Chapitre préliminaire Dispositions générales	27
LIVRE PREMIER DU MARIAGE	29
TITRE PREMIER DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE	29
Chapitre premier Des fiançailles	
Chapitre II Du mariage	31
TITRE II DE LA CAPACITE, DE LA TUTELLE MATRIMONIALE ET D SADAQ (LA DOT)	
Chapitre premier De la capacité et de la tutelle matrimoniale	
Chapitre II Du sadaq (la dot)	
TITRE III DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE	
Chapitre premier Des empêchements perpétuels	
Chapitre II Des empêchements temporaires	
TITRE IV DES CONDITIONS CONSENSUELLES POUR LA CONCLUS DU MARIAGE ET DE LEURS EFFETS	
TITRE V DES CATEGORIES DE MARIAGE ET DE LEURS REGLES	
Chapitre premier Du mariage valide et de ses effets	
Section I Des conjoints	
Section II Des enfants	
Section III Des proches parents	
Chapitre II Du mariage non valide et de ses effets	
Section I Du mariage nul Section II Du mariage vicié	
TITRE VI DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET DES FORMALI	
REQUISES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE MARIAGE	
LIVRE II DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE ET DE SES EFFETS	
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	
TITRE II DU DECES ET DE LA RESILIATION	
Chapitre premier Du décès	
Chaptae bichaet Da acces	07

	Chapitre II De la résiliation	. 68
	TITRE III DU DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE	. 68
	TITRE IV DU DIVORCE JUDICIAIRE (TATLIQ)	.76
	Chapitre Premier Du divorce judiciaire sur demande de l'un des époux	
	pour raison de discorde (chiqaq)	
	Chapitre II Du divorce judiciaire pour d'autres causes	
	Section I Du manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte	
	mariage ou du préjudiceSection II Du défaut d'entretien	
	Section III De l'absence	
	Section IV Du vice rédhibitoire	
	Section V Du serment de continence (Ilaâ) et du délaissement (Hajr)	
	Section VI Des actions en divorce judiciaire	
	TITRE V DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL OU	
	MOYENNANT COMPENSATION (KHOL')	. 86
	Chapitre premier Du divorce par consentement mutuel	
	Chapitre II Du divorce par Khol'	
	TITRE VI DES CATEGORIES DE DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAI	
	ET DE DIVORCE JUDICIAIRE	
	Chapitre premier Des mesures provisoires	
	Chapitre II Du Divorce Révocable (Rijii) et du divorce irrévocable (baïn	•
	TITRE VII DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE	
	Chapitre premier De la periode de viduité (l'idda)	
	Section I De la periode de viduité pour cause de décès Section II De la periode de viduité de la femme enceinte	
	Chapitre II De l'interférence des différentes periodes de viduité	
	TITRE VIII DES FORMALITES ET DU CONTENU DE L'ACTE DE	. , ,
	DIVORCE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE	. 96
L	IVRE III DE LA NAISSANCE ET DE SES EFFETS	
	TITRE PREMIER DE LA FILIATION PARENTALE (BOUNOUWWA) ET DE LA	
	FILIATION PATERNELLE (NASAB)	
	Chapitre premier De la filiation parentale	. 98
	Chapitre II De la filiation paternelle et de ses moyens de preuve	101
	TITRE II DE LA GARDE DE L'ENFANT (HADANA)	107
	Chapitre premier Dispositions générales	
	Chapitre II Des dévolutaires de la garde et de leur ordre de priorité	
	Chapitre III Des conditions de dévolution de la garde et des causes de s	
	déchéance	
	Chaphre iv De la visite de l'elhall soullis à la galde	\mathbf{r}

TITRE III DE LA PENSION ALIMENTAIRE (NAFAQA)	118
Chapitre premier Dispositions générales	118
Chapitre II De l'entretien de l'épouse	
Chapitre III De la pension alimentaire due aux proches parents	124
Section I De la pension alimentaire due aux enfants	124
Section II De la pension alimentaire due aux parents	126
Chapitre IV De la pension alimentaire due aux tiers suite a un	
engagement	126
LIVRE IV DE LA CAPACITE ET DE LA REPRESENTATION LEGALE	128
TITRE PREMIER DE LA CAPACITE, DES MOTIFS DE L'INTERDICTIO	N
ET DES ACTES DE L'INTERDIT	
Chapitre premier De la capacité	128
Chapitre II Des motifs de l'interdiction et des procédures de son	120
établissement	129
Section I Des motifs de l'interdiction	
Section II Des procédures d'établissement et de levée de l'interdiction	
Chapitre III Des actes de l'interdit	134
Section I Des actes de l'incapable	134
Section II Des actes de la personne non pleinement capable	134
TITRE II DE LA REPRESENTATION LEGALE	137
Chapitre premier Dispositions générales	137
Chapitre II Des compétences et responsabilités du représentant légal.	
Section I Du tuteur légal	
Section II Du tuteur testamentaire et du tuteur datif	146
Chapitre III Du contrôle judiciaire	157
LIVRE V DU TESTAMENT	163
TITRE PREMIER DES CONDITIONS DU TESTAMENT ET DES	
MODALITES DE SON EXECUTION	163
Chapitre premier Du testateur	164
Chapitre II Du légataire	
Chapitre III De l'offre et de l'acceptation	
Chapitre IV De l'objet du legs	
Chapitre V De la forme du testament	169
Chapitre VI De l'exécution testamentaire	170
TITRE II DE LA SUBSTITUTION D'HERITIER (TANZIL)	177
LIVRE VI DE LA SUCCESSION	181
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	181

TITRE II DES CAUSES DE LA SUCCESSIBILITE, DE SES CONDITON	SET
DE SES EMPÊCHEMENTS	185
TITRE III DES DIFFERENTS MOYENS D'HERITER	187
TITRE IV DES HERITIERS A FARDH	190
TITRE V DE L'HERITAGE PAR VOIE DE TAÂSIB	195
TITRE VI DE L'EVICTION (HAJB)	201
TITRE VII DES CAS PARTICULIERS	204
TITRE VIII DU LEGS OBLIGATOIRE (WASSIYA WAJIBA)	210
TITRE IX DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION	215
TITRE X DE LA REMISE ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION	221
LIVRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	222
TABLE DES MATIÈRES	225